

## Séance du 23 novembre 2015

### CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 23 NOVEMBRE 2015

**Sont présents :** M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président  
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.J.CHRISTIAENS,  
MM.M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins  
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN, J.C.WARGNIE,  
Mmes A.SABBATINI, M. O.DESTREBEGG, Mmes M.HANOT, O.ZRIHEN,  
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,  
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A. BUSCEMI,  
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,  
M.P.WATERLOT, Mme F.RMILI,  
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, MM.A.HERMANT,  
A.CERNERO,  
G.CARDARELLI, Y.MEUREE, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,  
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER, C.DELPLANGQ, Mme C.BOULANGIER,  
MM.C.RUSSO et L.RESINELLI, Conseillers communaux  
M.R.ANKAERT, Directeur Général  
M.D. MORISOT : Secrétaire  
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne les  
points « Police »

### ORDRE DU JOUR

#### Séance publique

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 26 octobre 2015
- 2.- Décision de principe - Marché de services – Entretien détection fuite de gaz ancienne gare d'Haine Saint Pierre a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du contrat d'entretien
- 3.- Décision de principe - Travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ordinaire – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement
- 4.- Décision de principe - Infrastructure - Acquisition de meubles de cuisine a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 5.- Décision de principe - Rachat d'un bâtiment préfabriqué situé à l'école rue Sous le Bois à Strépy-Bracquegnies a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 6.- Décision de principe - Infrastructure - Acquisition de rampes d'accès a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 7.- Décision de principe - Travaux - Marché de services – Contrat de maintenance et dépannage des détections incendie et du système d'extinction par gaz inerte du local-armoires informatique de la NCA a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du « contrat ville »

## Séance du 23 novembre 2015

- 8.- Travaux - Marché de fournitures à commandes - Bois de menuiserie - Approbation du mode de financement
- 9.- Travaux - Marché conjoint IDEA/VILLE - Création d'une voirie de liaison entre la rue Tout-y-Faut et la rue du Gros Saule - État d'avancement n° 13 final et postes complémentaires - Erratum
- 10.- Délibération du Collège communal du 02 novembre 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de Placement d'une armoire en trottoir et alimentation de deux bâtiments suite au renforcement et déplacement du raccordement électrique des infrastructures sportives du stade de football « Étincelle » à Mauraige - Procédure d'urgence - Communication et ratification
- 11.- Délibération du Collège communal du 02 novembre 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale & de la Décentralisation pour les travaux de reconstruction du mur de soutènement au cimetière de La Louvière – Communication et ratification
- 12.- Personnel communal non enseignant - Jetons de présence des jurys et experts
- 13.- Personnel - DEF - Jurys extérieurs pour les épreuves évaluatives des élèves des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (Conservatoire de La Louvière - Académie de Houdeng-Aimeries) - Jetons de présence
- 14.- Personnel - DEF - Examens d'aptitude pédagogique - Jetons de présence
- 15.- Service des Archives - Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - DON Andrée VAN GREMBERGHE - Prise d'acte
- 16.- Service des Archives - Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Centr'Habitat - Prise d'acte
- 17.- Service des Archives - Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Pierre BRAHY - Prise d'acte
- 18.- Service des Archives - Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Lydie GODEAU-DEOTTO - Prise d'acte
- 19.- Service des Archives - Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Frédéric POT - Prise d'acte
- 20.- Administration générale - Location de 11 licences utilisateur pour le programme 3P
- 21.- Décision de principe - Marché de services - Maintenance des serveurs - Choix du mode de passation du marché
- 22.- Décision de principe - Marché de services - Informatique - Contrat de maintenance Premium pour le serveur de téléphonie (logiciel) Liberty de la NCA - PNSP a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du «Contrat ville»
- 23.- Décision de principe - Marché de services - Maintenance du logiciel ArcGIS a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 24.- Finances - Majoration subside Maison du Sport : 3.400,00 €

## Séance du 23 novembre 2015

- 25.- Finances - Fiscalité 2015 - Taxe communale sur les secondes résidences - Etablissement
- 26.- Finances - Fiscalité 2016 - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Modification du règlement
- 27.- DEF - Mise à jour des contrats de guidance entre les CPMS provinciaux et les écoles relevant de leur ressort
- 28.- DEF - Attribution des prix spéciaux 2014/2015
- 29.- DEF - Crèches communales et gardiennes encadrées - Révision du ROI
- 30.- DEF - Réseau louviérois de lecture publique - Partenariat avec le CPAS
- 31.- Culture - Réforme des Maisons du Tourisme
- 32.- Cadre de Vie - Service Plantation - Charte "Entreprise Nature admise"
- 33.- Cadre de vie - Financement pour des acquisitions à réaliser dans le cadre du réaménagement du site SAR/LS 272 dit "Régies communales"
- 34.- Décision de principe - Environnement - Acquisition de panneaux didactiques - Relance du lot 2 a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement
- 35.- Délibération du Collège communal du 19/10/2015 sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le financement du traitement de la haute futaie et des arbres d'alignement - Campagne 2015 - Ratification
- 36.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Clos de l'âge d'Or à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 37.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée de Mons-N27 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Bois des Râves à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bouvy à La Louvière
- 40.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Sous l'Haye à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 41.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Bois à La Louvière
- 42.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Boulevard des Droits de l'Homme à La Louvière
- 43.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Faïenciers à La Louvière
- 44.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Fonds des Eaux à La Louvière

## Séance du 23 novembre 2015

- 45.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité du Bocage à La Louvière
- 46.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean Baptiste Ballas à La Louvière
- 47.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Chocolatières à La Louvière
- 48.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Garenne à La Louvière (Maurage)
- 49.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Boussoit à La Louvière (Maurage)
- 50.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'Avenue Léopold III à La Louvière (Saint-Vaast)
- 51.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'avenue de l'Europe à La Louvière (Saint-Vaast)
- 52.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Sous le Bois à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 53.- Patrimoine communal - Mise en vente des véhicules et matériel (containers) déclassés appartenant à la Ville - Désignation des acquéreurs
- 54.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un local au sein de l'école communale Chaussée de Jolimont 208/ rue des Ecoles à Haine-St-Paul - Cercle Horticole La Rose - Demande de facturation semestrielle - Avenant
- 55.- Patrimoine communal - Mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école du Bocage - Entente des Nageurs Louviérois - Avenant
- 56.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'installations sportives communales au profit de l'ASBL Hockey Club Louviérois rue de la Barette et Léopold III à Saint-Vaast - Reconduction du contrat de concession
- 57.- Patrimoine communal - Bail de garage type à conclure avec un tiers pour toute location par la Ville ou le CPAS (bailleur ou locataire)
- 58.- Patrimoine communal - Nouvelle zone de secours Hainaut centre - Passation avec la zone d'un bail de location provisoire pour la caserne située à La Louvière Avenue Roi Baudouin
- 59.- Zone de Police locale de La Louvière - Paiement en urgence et sans credit intérêts de retard à la société Lixon
- 60.- Zone de Police locale à La Louvière - Acquisition linoleum, fibre de verre et peinture bloc C et modulaires de l'Hôtel de police
- 61.- Zone de Police locale de La Louvière Personnel – Quatrième cycle de Mobilité 2015 - Poste vacant de Commissaire de Police Directeur des Opérations et des Services d'Appui Adjoint/Formation-Instruction

## **Séance du 23 novembre 2015**

62.- Zone de Police locale de La Louvière - Cinquième cycle de mobilité 2015 - Déclaration de la vacance d'emplois

63.- Police - Service Juridique - Loi SAC - Rapport général - Modification du RGP

### **Premier supplément d'ordre du jour**

#### **Séance publique**

64.- Décision de principe - Travaux de remplacement des gardes-corps de la Place Maugrétout à La Louvière a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

65.- Attribution d'un subside communal pour l'année 2015 : Consultations des Nourrissons ONE.

66.- Décision de principe - Marché conjoint VILLE/CPAS/RCA de téléphonie fixe et internet a)Choix du mode passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

67.- Décision de principe - Marché conjoint VILLE/CPAS/RCA de téléphonie mobile a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode financement

68.- Culture - Don d'une oeuvre à la ville de La Louvière - Rohan Graeffly, Anorexia

69.- Santé - Plate-Forme Communale d'Intégration de la Personne Handicapée - Demande de confirmation par La Louvière de son adhésion au label Handycity 2018

70.- Cadre de vie - PU/15/0367 - VILLE DE LA LOUVIERE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) - Pour la valorisation de la Place de Strépy (Place de Strépy, rue de Trivières, rue des Etangs, rue Saint-Marin, Jardin de la Cure à 7110 Strépy-Bracquegnies

71.- Cadre de vie - PU/15/0311 - Centr'Habitat sclr - Pour construire 42 logements répartis en 5 blocs, une voirie ainsi que ses abords

72.- Cadre de vie - Actualisation du plan communal de Mobilité - Prolongation de l'enquête publique

73.- Décision de principe - Cadre de vie – Expertise externe juridique et/ou économique pour élaborer et monter un mécanisme de financement par tiers investisseurs a) Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

74.- Patrimoine communal - Féeries lumineuses : offre de la société TRAFIROAD

75.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2016 – Marché de travaux relatif à la remise en conformité de l'infrastructure électrique de la Maison de Police d'Haine-Saint-Paul

76.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget extraordinaire 2015 - Régularisation d'une facture relative à l'acquisition de 5 défibrillateurs

### **Deuxième supplément d'ordre du jour**

#### **Séance publique**

## Séance du 23 novembre 2015

### Point inscrit à la demande de Monsieur Olivier DESTREBECQ, « Groupe MR »

77.- Motion en vue de promouvoir le don d'organes à La Louvière

### Troisième supplément d'ordre du jour

#### Séance publique

78.- Questions orales d'actualité

### Points supplémentaires admis en urgence, à l'unanimité

79.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2015 - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de 30 tablettes et d'un serveur

80.- Décision de principe - Infrastructure - Acquisition de convecteurs à gaz a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

81.- Service APC - Marché de fournitures - Rattachement dans le cadre d'un marché du SPW relatif à l'acquisition d'un véhicule de service a) Approbation du rattachement b) Approbation des modes de financement

La séance est ouverte à 19 heures 30.

### Avant-séance

**M.Gobert** : Nous allons commencer notre Conseil en vous demandant de bien vouloir excuser les absences, parce que retenus au Parlement, de Monsieur Destrebecq et Madame Zrihen, Monsieur Liébin également. Est-ce qu'il y a d'autres demandes d'excuses ?

**M.Van Hooland** : Isabelle Van Steen.

**M.Gobert** : Absente ?

**M.Van Hooland** : Malade.

**M.Gobert** : Je vous demande de bien vouloir accepter trois points complémentaires et un document complémentaire dans le cadre du point 4 relatif à un marché. On peut les accepter ? Je vous remercie.

XXX

Avant d'aborder l'ordre du jour de notre Conseil, je souhaiterais que nous puissions nous recueillir quelques instants face aux incidents dramatiques que nos amis Français, mais bien au-delà, ont connus.

Dès que notre ville a été informée de ce qui se passait en France, nous avons pris quelques mesures certes symboliques mais qui nous paraissaient impératives à prendre, à savoir de mettre les drapeaux en berne sur notre Hôtel de ville, y compris le drapeau français.

## Séance du 23 novembre 2015

Dès le lundi, nous avons ouvert un registre de condoléances. Nous avons également organisé lundi midi un rassemblement devant et au pied du Monument de la Paix placé sur notre place communale auquel ont été conviés l'ensemble du personnel communal du CPAS mais aussi des citoyens que nous avons pu mobiliser notamment par les réseaux sociaux et communiqués de presse. Nous étions plusieurs centaines. On sentait effectivement le climat particulièrement lourd mesurant ainsi au passage l'onde de choc qui a aussi été la nôtre au-delà des frontières de la France. Je souhaiterais aussi vous dire que nous avons adressé un courrier de condoléances à nos amis de Saint-Maur-des-Fossés, ville de la périphérie parisienne avec laquelle nous sommes jumelés.

Je souhaiterais, si vous le voulez bien, que nous puissions nous recueillir un instant en la mémoire des victimes de cette barbarie, victimes malheureusement, pour certaines décédées, d'autres encore dans des situations de santé très fragile. Je crois qu'il est impératif que notre Conseil communal marque aussi sa solidarité envers la souffrance et la barbarie.

**Mme Hanot** : Je voulais vous remercier, Monsieur le Bourgmestre. J'aurais voulu qu'on associe aussi les victimes du Liban et les victimes de Bamako parce que ces événements ne connaissent pas de frontière. C'est vrai que c'est une proximité avec la France, une proximité de langue (coupure)... sans doute à envisager à communier avec ces événements et à nous recueillir aujourd'hui, mais je pense qu'au-delà de la communauté de langue et de culture, il y a une communauté dans la souffrance. Je trouverais logique qu'on associe aussi le Liban et les victimes de Bamako.

**M.Gobert** : Je crois qu'on ne peut que se rallier à votre proposition. Je vous propose de respecter une minute de silence.

...

Je vous remercie.

### ORDRE DU JOUR

#### Séance publique

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 26 octobre 2015

**M.Gobert** : Nous allons entamer l'ordre du jour de notre Conseil par l'approbation du PV de notre séance du 26 octobre 2015. On peut l'approuver ? Merci.

2.- Décision de principe - Marché de services – Entretien détection fuite de gaz ancienne gare d'Haine Saint Pierre a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du contrat d'entretien

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 (article 26§1, 1°, f) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

## Séance du 23 novembre 2015

Considérant le « contrat d'entretien » ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que, en 2001, la détection de fuite de gaz de l'ancienne Gare d'Haine Saint Pierre a été installée par la société Dalemans ;

Considérant qu'en 2007, un rapport de régularisation concernant le marché de maintenance a été réalisé, mais que celui-ci prévoyait la fin de contrat au 31/12/2012 ;

Considérant que, afin de garantir le bon fonctionnement du matériel, il est nécessaire d'en réaliser la maintenance annuellement ;

Considérant que la société Dalemans, est le fabricant des installations, elle seule possède les pièces nécessaires en cas de réparation ;

Considérant que la maintenance a été relancée sur base de l'article 26 §1, 1°, f) de la loi du 15 juin 2006 qui stipule que "Il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, que dans les cas suivants:

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque:

f) les travaux, fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé";

Considérant que, afin de régulariser le dossier qui aurait du être attribué jusqu'en fin de vie du matériel, il y a lieu de relancer la procédure ;

Considérant que l'estimation annuelle de la maintenance s'élève à 85,25 € HTVA soit 341,00 € HTVA/4 ans, aucun cahier des charges n'est requis ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe du marché de service de maintenance de la détection de fuite de gaz de l'ancienne Gare de Haine Saint Pierre, et ce, jusqu'en fin de vie du matériel.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le "contrat d'entretien" ci-annexé.

3.- Décision de principe - Travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ordinaire – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

**M.Gobert** : Les points 2 à 7 sont des décisions de principe.

**M.Maggiordomo** : Le 3 et le 5, Monsieur le Bourgmestre.

**M.Gobert** : On vous écoute.

**M.Maggiordomo** : Pour le point 3, pour les travaux de réparation ponctuelle des signaux routiers, ma question portait sur l'ensemble du mobilier urbain. Je posais la question en commission, à



## Séance du 23 novembre 2015

savoir comment s'organise la détection des problèmes de nos mobiliers urbains, destructions et autres parce que je constate qu'à de nombreux endroits de notre ville, ces mobiliers urbains sont parfois abimés et ça dure des années. J'avais déjà posé la question du temps de Mme Sabbatini quand elle était échevine des travaux. Est-ce qu'il existe un système de détection ? Est-ce que c'est organisé ou est-ce que c'est uniquement l'appel des gens qui disent : « le mobilier en face de chez moi est abimé » ? Est-ce qu'il y a un système plus organisé parce que ça fait quand même tâche de voir parfois du mobilier urbain abimé ?

**M.Gobert** : Ici, en fait, si je lis bien, on parle de signalisation verticale, c'est cela aussi dont il s'agit, pas uniquement ?

**M.Maggiordomo** : De ça et du mobilier urbain.

**M.Wimlot** : Comme j'ai eu l'occasion de le répondre en commission, pour le moment, notre service Signalisation est un petit peu en difficulté par rapport au volume d'emplois. Je pense que le Collège a bien intégré cette donnée, et certaines propositions ont été faites dans ce sens dans le cadre du plan d'embauche. Je pense qu'on aura bientôt l'occasion d'y revenir.

En l'état, nos services sont plus accaparés par la remise en état de la signalisation, par les missions régaliennes que nous avons à effectuer au quotidien.

J'ai eu aussi l'occasion de vous dire nous avons de bonnes collaborations avec les gardiens de la paix qui relevaient l'une ou l'autre difficulté, mais en effet, ce diagnostic demandera peut-être une autre forme d'organisation. Il faut savoir qu'on est ici à cheval entre deux compétences, à savoir le service Mobilité qui fait les propositions et le service Travaux qui effectue, donc nous sommes en train de plancher sur la réalisation d'un cadastre de toute cette signalisation pour pouvoir mieux la suivre au jour le jour. C'est un chantier qui demande quand même beaucoup de boulot.

J'ai aussi eu l'occasion de vous dire que certaines modifications légales sont intervenues entre autres par le placement d'une signalisation à toutes les entrées et sorties de ville, ce qui représente des dizaines et des dizaines de panneaux à installer, que cette mission doit être accomplie avant la fin de l'année, et une fois qu'on aura ça derrière nous, on aura aussi la possibilité de souffler un peu par rapport à nos missions.

**M.Gobert** : Complémentairement à ce que Monsieur Wimlot vient d'évoquer, les sources d'informations effectivement, il l'a cité, les gardiens de la paix mais pas uniquement, les policiers dressent aussi des constats, les équipes qui sont sur le terrain et les citoyens via le numéro 0800. Il y a toute une série de sources d'informations.

Ceci étant dit, le recensement est une chose, la mise en oeuvre sur le terrain en est une autre et là, je partage votre constat que nous pouvons mieux faire, très clairement. C'est une des raisons pour lesquelles on passe ce type de marché pour pouvoir activer des commandes ponctuellement en fonction de ce que l'on constate sur le terrain. Les équipes – Monsieur Wimlot y a fait référence – seront renforcées dans le cadre du plan d'embauche, mais aussi, vous verrez dans le budget que nous vous proposerons lors du prochain Conseil, des montants considérables sont affectés spécifiquement à l'entretien des espaces publics dont le mobilier urbain bien sûr fait partie. C'est une préoccupation qui sera rencontrée dans le cadre du budget 2016.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'il est régulièrement nécessaire de procéder à des réparations ponctuelles des signaux routiers (signalisation verticale) sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière mais qu'il est impossible de déterminer à l'avance précisément l'étendue des besoins qui ont un caractère aléatoire et imprévisible;

Considérant qu'il s'agit en fait de travaux standards d'importance réduite et limités à des éléments non prévisibles lors de la rédaction d'un cahier spécial des charges;

Considérant que le service technique propose donc d'utiliser le procédé du marché sujet à commandes car les besoins ne sont pas quantifiables au moment du lancement de la procédure du marché;

Considérant que cette méthode permet en outre de respecter la notion d'ouvrage en centralisant toutes les demandes, encore inconnues, qui pourraient survenir au cours du délai contractuel du marché, et permet également une rapidité d'intervention, puisqu'il peut être fait appel, selon l'évolution des nécessités à un même entrepreneur, désigné une fois pour toutes pour ce type de travaux;

Considérant que les travaux à effectuer sont déterminés au fur et à mesure de leur nécessité par des commandes de travaux accompagnées d'un ordre partiel d'exécution;

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché, y relatif;

Considérant que l'ensemble des travaux prévus pour chaque commande de travaux est assimilé à une entreprise pour ce qui concerne les délais, le cautionnement, les paiements, les réceptions provisoires et définitives, les amendes et mesures d'office;

Considérant que la Ville s'engage contractuellement à opérer les commandes à concurrence d'un montant cumulé au moins égal au montant de € 25.000,00 TVAC, montant devant être atteint à l'issue du délai de l'entreprise du marché qui est fixé à 18 mois;

Considérant que ces travaux sont d'importances et de localisations diverses;

Considérant qu'ils seront commandés au fur et à mesure des besoins et que le montant de chaque commande sera au minimum de € 6.000,00 TVA et révisions comprises;

Considérant que le montant maximum de l'ensemble des commandes délivrées pendant le délai de l'entreprise est fixé à € 30.000,00, tandis que le montant minimum est fixé à € 25.000,00;

Considérant que le métré est constitué de postes à quantité unitaire (quantités réduites à un) et que tous les prix unitaires ont été fixés par la Ville, les soumissionnaires disposant de la possibilité d'indiquer un facteur uniforme F (coefficient) par lequel le montant total, hors TVA, se rapportant aux postes accompagnant le métré doit être multiplié;

Considérant que ce facteur F sera uniformément valable pour tous les postes du métré à l'exception des sommes à justifier et qu'il peut être égal, inférieur ou supérieur à l'unité et comprendre au maximum trois chiffres décimaux après la virgule;

Considérant que le service technique propose de choisir l'adjudication ouverte comme mode de

## Séance du 23 novembre 2015

passation du marché étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix (montant du facteur F) est le seul critère permettant de départager les concurrents;

Considérant que le classement des offres se fera sur base de la valeur de ce facteur, cette valeur étant lue à haute voix au cours de la séance d'ouverture;

Considérant que, vu l'estimation du marché, il est fait application de l'article 5§3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;

Considérant qu'un crédit de € 30.000,00 est inscrit au budget ORDINAIRE de 2015, sous l'article de dépenses 423/140-06 et le libellé « Signalisation routière – prestations techniques de tiers pour les voiries »;

Vu l'avis favorable de la division financière;

Considérant que les remarques figurant aux points 2 à 6 ont été levées;

Considérant que la première remarque n'est pas bloquante puisque l'engagement de la dépense a lieu au moment de l'attribution, or il s'agit ici de faire approuver par le Conseil communal le cahier spécial des charges, l'avis de marché ainsi que le choix du mode de passation;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

*"Projet de délibération du Conseil communal référencée : Travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville. - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ORDINAIRE – Exercice 2015 - a) Décision de principe – b) Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - c) Choix du mode de passation du marché.*

*Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.*

*De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve des remarques suivantes :*

- Le crédit disponible à la date du 09/10/2015 s'élève à 24.968,87€ et est donc inférieur au montant minimum des commandes. De plus, les travaux préparatoires de la modification budgétaire n°2 de 2015 prévoient un retrait de 24.000€ sur l'article concerné.*
- En termes de sélection qualitative, le cahier des charges sollicite un certificat d'agrément. Posséder cette agrément n'étant pas obligatoire pour exécuter des travaux d'un montant inférieur à 50.000€ HTVA, il y a lieu de modifier cette clause.*
- La délibération sollicite l'application de l'article 5, §3 de l'AR du 14 janvier 2013 en raison de l'estimation du marché inférieure à 30.000€ HTVA. Le cahier des charges doit être intégralement revu en ce sens. En effet, des dispositions légales censées être levées y sont reprises et notamment les articles 11, 12, 24, 25, 27, 29, 33, 64, 65, 75, 76, 79, 80, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92,... de cet AR du 14 janvier 2013 et le cahier des charges spécifie, par ailleurs, que cet arrêté est applicable dans son ensemble (p30).*
- En page 2 du cahier des charges, il est question de « procéder à des mises à niveaux de chambres de visite ». Ce n'est pas l'objet du présent marché.*
- En page 9 du cahier des charges, il est dérogé à l'article 55 de l'AR du 14 janvier 2013. En vertu de l'article 9, §4 de l'AR du 14 janvier 2013, les dérogations doivent apparaître en tête du cahier spécial des charges.*
- En page 50 du cahier des charges, il est sollicité une attestation ONSS alors qu'il est prévu que le respect des obligations sociales soit vérifié directement par le pouvoir adjudicateur.*

*En conclusion, l'avis est favorable avec remarques."*

## Séance du 23 novembre 2015

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : du principe des travaux de réparations ponctuelles des signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville de La Louvière - Exercice 2015

Article 2 : d'utiliser le procédé du marché sujet à commandes

Article 3 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché.

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatifs au marché en question, pour lequel la Ville s'engage contractuellement à opérer les commandes à concurrence d'un montant cumulé au moins égal au montant de € 25.000,00 TVAC, montant devant être atteint à l'issue du délai de l'entreprise du marché (18 mois ).

Article 5 : de prendre acte que, vu l'estimation du marché, il est fait application de l'article 5§3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

4.- Décision de principe - Infrastructure - Acquisition de meubles de cuisine a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu l'article 26 § 1er 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des meubles de cuisine dans le cadre de l'aménagement du réfectoire côté ouvrier du Hall 3 du site Bastenier à Saint-Vaast;

Considérant que l'estimation du marché s'élève donc à 686,12€ TVAC;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85.000 € HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant que le cahier spécial des charges régissant ledit marché est repris en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sur l'article 136/74401-51;

Considérant que le mode de financement sera le prélèvement sur fonds de réserve;

Considérant que le montant est inférieur à 31.000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L 3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

## Séance du 23 novembre 2015

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1: d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : acquisition de meubles de cuisine pour l'aménagement du réfectoire des ouvriers dans le Hall 3 du site Bastenier à Saint-Vaast.

Article 2: d'approuver la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

Article 3: de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges se trouvant dans le dossier.

Article 4: de financer ledit marché par prélèvement sur fonds de réserve.

5.- Décision de principe - Rachat d'un bâtiment préfabriqué situé à l'école rue Sous le Bois à Strépy-Bracquegnies a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

**M.Maggiordomo** : Le point 5 concerne le rachat d'un bâtiment préfabriqué à l'école Sous-le-Bois à Strépy-Bracquegnies. J'étais un peu interpellé parce que la ville loue depuis 2003 ces bâtiments, ces modules et maintenant, elle les rachète.

Sans préjuger de la situation en 2003, pourquoi a-t-on loué, etc, bon, la situation était peut-être différente, mais un simple calcul fait que nous avons loué 13 ans, ce qui fait une somme de 125.000 euros, et maintenant on les rachète, bien sûr, ils sont plus vétustes, à 9.500 euros. Le calcul est vite fait. Sans préjuger de la situation à l'époque, si on les avait achetés directement, je pense qu'il y a longtemps qu'ils auraient été payés et remboursés. On aurait fait une fameuse économie.

Mon intervention n'est pas de critiquer ce point précis parce que je n'ai pas les tenants et les aboutissants à l'époque, mais peut-être que c'est un point de réflexion pour de futures locations ou achats.

**M.Di Mattia** : Je voudrais juste rappeler que dans le cadre de ces bâtiments, le projet semi-immersion à La Louvière a été lancé en 2000, donc il y a 15 ans.

A ce moment-là, moi aussi, sans préjuger des décisions de l'époque, il est quand même fort à parier qu'on ne pouvait pas présager d'une continuité dans l'offre. Or, une bonne partie de ces bâtiments sont dévolus à cet objectif.

**M.Van Hooland** : (Micro non branché) Ce sont des bâtiments préfabriqués qui ont déjà 13 ans, c'est ça ?

**M.Gobert** : Mais qui sont de très bonne qualité. Pour les connaître, je peux vous dire qu'ils sont encore de très bonne qualité.

Les points 2 à 7, on peut les voter à l'unanimité ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4 ;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que la Ville loue depuis 2003 un bâtiment préfabriqué composé de 5 modules (6 x 2,4 M) situé à l'école rue Sous le Bois à Strépy-Bracquegnies;

Considérant que la firme qui a mis ces modules en location est **MODULCO**, Route du Grand Peuplier, 16 - 7110 STREPY-BRACQUEGNIES;

Considérant que le prix de la location est de € 800/mois pour les 5 modules;

Considérant que ces modules étant encore en bon état, il est proposé de les racheter;

Considérant que le fournisseur propose un montant de € 9.500,00 HTVA (€ 11.495,00 TVAC);

Considérant que vu le coût de la location, cet achat serait vite rentabilisé (+/- 14 mois);

Considérant qu'un crédit de € 15.000,00 a été inscrit à la modification budgétaire n°1 sous l'article 721/723-60/20156033;

Considérant que ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 §1er 1° f) de la loi du 15/06/2006 qui stipule que :

*Il peut être traité par procédure négociée sans publicité lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé;*

Considérant que dans le cas présent les raisons techniques sont évidentes;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1er:** d'approuver le principe du marché de fournitures relatif au rachat du bâtiment préfabriqué situé à l'école rue Sous le Bois à Strépy-Bracquegnies.

**Article 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 §1er 1° f) de la loi du 15/06/2006.

**Article 3 :** d'approuver le prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement.

6.- Décision de principe - Infrastructure - Acquisition de rampes d'accès a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

## Séance du 23 novembre 2015

Vu l'article 26 § 1er 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Il y a lieu d'acquiescer des rampes d'accès pour l'aménagement de l'Hôtel de Ville;

Considérant que ces rampes serviront à réaliser une jonction entre deux revêtements de niveaux différents (exemple : entre un bureau et un couloir);

Considérant que les rampes faciliteront notamment l'accès pour les chariots;

Considérant que ce marché est estimé à 450€ TVAC;

Considérant que le cahier spécial des charges régissant ledit marché est repris en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85.000€ HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sur l'article 104/744-51 du budget extraordinaire 2015 et le mode de financement est le prélèvement fonds de réserve;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 31.000€ HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

A l'unanimité,

### **DÉCIDE :**

Article 1: d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : acquisition de rampes d'accès pour l'aménagement de l'Hôtel de Ville.

Article 2: d'approuver la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

Article 3: de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges se trouvant dans le dossier.

Article 4: de financer ledit marché par prélèvement sur le fonds de réserve.

7.- Décision de principe - Travaux - Marché de services – Contrat de maintenance et dépannage des détections incendie et du système d'extinction par gaz inerte du local-armoires informatique de la NCA a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du « contrat ville »

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment L 1222-4;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §1, 1°, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant le « contrat ville » ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat de maintenance et de dépannage, dans le cadre de la protection contre l'incendie du local-armoires informatique de la NCA ;

Considérant que le choix de mode de passation du marché relève de la compétence du Conseil Communal ;

Considérant que ce matériel a été installé par la firme C.PRO SA, Avenue Zénobe Gramme, 14 à 1480 Saintes.

Considérant qu'au vu de la complexité du matériel, il est de loin préférable de le faire entretenir par l'installateur, à savoir la firme C.PRO SA ;

Considérant que ledit contrat prendrait cours au 01/01/2016 ;

Considérant que l'estimation du marché de services relatif à ce contrat de maintenance s'élève à 592,50 € HTVA/an hors frais relatifs aux éventuels dépannages ;

Considérant que marché étant lancé pour 4 ans, avec un contrat qui serait établi jusqu'en fin de vie du matériel, cela porte l'estimation du marché à 2.370 € HTVA sur 4 ans (soit 2.867,70 € TVAC) ;

Considérant que l'estimation du marché étant inférieure à 85.000 € HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité.

Considérant que l'estimation du marché est inférieure à 8.500 € HTVA, aucun cahier spécial des charges n'est requis ;

Considérant que néanmoins, afin de se prémunir d'éventuelles illégalités, un petit « contrat ville » a été réalisé par la CMP en accord avec le service finances ;

Considérant que le « contrat » contresigné par la société garantit dès lors qu'elle abandonne toutes ses conditions générales de vente ;

Considérant que l'estimation étant inférieure à 31.000 € HTVA, le dossier ne sera pas soumis à la Tutelle générale d'annulation lors de l'attribution en vertu de l'article L 3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

Décide,

Article 1 : d'approuver le principe du marché de services relatif à la maintenance et aux dépannages dans le cadre de la protection contre l'incendie du local-armoires informatique de la NCA.



## **Séance du 23 novembre 2015**

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le « contrat ville » repris en annexe.

Article 4 : de financer les dépenses précitées par les crédits prévus au budget ordinaire 2015 et suivants, sous différents articles selon le bâtiment.

8.- Travaux - Marché de fournitures à commandes - Bois de menuiserie - Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le fonds de réserve comme mode de financement pour le marché à commandes "Bois de menuiserie";

Considérant qu'une commande de bois de menuiserie doit être passée sur le budget extraordinaire 2015 dans le cadre de l'aménagement intérieur des ateliers du Hall 3 sis rue Bastenier;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'approuver le fonds de réserve comme mode de financement;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De fixer le fonds de réserve comme mode de financement dans le cadre du marché à commandes de "Bois de Menuiserie".

9.- Travaux - Marché conjoint IDEA/VILLE - Création d'une voirie de liaison entre la rue Tout-y-Faut et la rue du Gros Saule - État d'avancement n° 13 final et postes complémentaires - Erratum

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs aux compétences du Collège communal;

Considérant que l'exécution conjointe de travaux, fournitures ou services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents peut, dans l'intérêt général, faire l'objet d'un marché unique attribué par adjudication, par appel d'offres ou par procédure négociée, dans les conditions déterminées par la loi ;

Considérant que les personnes intéressées, désignent l'autorité ou l'organe qui interviendra en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché;

Considérant que lors de sa séance du 2 juillet 2012, le Conseil Communal a approuvé le cahier spécial des charges établi par l'IDEA pour le marché de travaux susmentionné;

Considérant que les travaux du LOT 1 sont à charge de l'intercommunale et ceux du LOT 2 à charge de la Ville;

Considérant que les travaux pour le lot 2 sont les suivants :

- Des travaux préparatoires :
  - De la démolition de voirie en revêtement hydrocarboné ;
  - De la localisation et repérage d'installations existantes ;
  - Du retroussement de terre arable ;
- Des travaux pour l'établissement d'une voirie industrielle avec revêtement hydrocarboné ;
- Eléments linéaires en béton coulé en place (filet d'eau 0.50 m) ;
- Avaloir pour filet d'eau avec raccordement en tuyaux de polypropylène ;
- L'établissement de trottoir en pavés de bétons ;
- L'établissement d'une piste cyclable en revêtement hydrocarboné ;
- Des travaux pour l'établissement de collecteur et chambre de visite ;
  
- Du terrassement et du remplacement de sol insuffisamment portant là où cela s'avère nécessaire
- L'établissement en tranchée ouverte de collecteur en béton armé Ø 400 ; Ø 600 mm ; Ø 800 mm et Ø 1000 mm ;
- L'établissement de chambre de visite préfabriquée en béton armé ;
- L'établissement de chambre de visite construite en place ;
- Des travaux nécessaires à l'établissement d'un déboureur déshuileur ;
- Des travaux pour l'équipement en eau et éclairage public:
- Tranchées communes ou particulières ;
- Etablissement d'une conduite pour la distribution d'eau en fonte Ø 100 mm, pièces spéciales, raccordement sur l'existant
- Etablissement de candélabre et luminaire.
- La remise en place des terres de retroussement et leur ensemencement ;
- L'évacuation des déchets ;
- Les essais en cours d'exécution et à posteriori ;
- La réalisation et fourniture des plans d'exécution avant et après travaux .

Considérant que le marché a été passé par adjudication ouverte;

## Séance du 23 novembre 2015

Considérant que l'ouverture des offres a eu lieu le 30/11/2012 au siège de l'intercommunale;

Considérant qu'au vu du rapport d'attribution établi par l'IDEA, le marché a été attribué à la SA SOCOGETRA d'Awenne au montant de € 1.284.004,65 TVA non comprise (€ 1.563.645,63 TVAC);

Considérant que le montant à charge de la Ville (lot 2) s'élève à € 795.000,05 TVA non comprise (961.950,06 TVAC);

Considérant qu'un crédit de € 1.292.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2013 sous l'article 930/73523-60;

Considérant que la dépense est couverte par un subside FEDER à concurrence de 90%, les 10% restants étant couverts par un emprunt à contracter par la Ville;

Considérant la délibération du Collège Communal du 27 mai 2013 décidant :

- de marquer son accord sur la désignation de la SA SOCOGETRA d'Awenne en qualité d'adjudicataire des travaux de :
  - lot 1 : réfection et création d'accès aux zones Glaverbel - BPMN (ex SAFEA)
  - lot 2 : voirie de liaison entre la rue tout-y-Faut et la rue du Gros Saule suivant son offre dont le montant s'élève à € 1.284.004,65 TVA non comprise (€ 1.563.645,63).
- de marquer son accord sur le montant à charge de la Ville en ce qui concerne le lot 2, soit € 795.000,05 TVA non comprise (€ 961.950,06 TVAC).

Considérant que lors de sa séance du 14 septembre 2015, le Conseil Communal a décidé :

**Article 1er:** d'approuver l'état d'avancement n° **13 final** des travaux de création d'une voirie de liaison entre la rue Tout-y-Faut et la rue du Gros Saule, couvrant la période du 01/06/2015 au 30/06/2015 s'élève à € **210.018,78** révisions comprises + TVA 21%, soit €44.103,94 à acquitter par l'administration (autoliquidation), ce qui porte le montant de cet état d'avancement à € 254.122,72 TVA comprise.

**Article 2 :** d'approuver les modifications suivantes apportées en cours de chantier :

PC B6 - Moins-value pour la fourniture et la pose du débourbeur.

PC B7 - Essais supplémentaires sur hydrocarbonés et sur bétons.

PC B8 - 2ème réception par un organisme agréé pour les installations d'éclairage public.

PC B9 - Supplément éclairage public suite à une nouvelle étude de l'IDEA.

et ce pour un montant qui s'élève à € **19.032,00** HTVA (€ 23.028,72 TVAC), ce qui représente une augmentation de **1,48%** par rapport au montant total (partie A et B) de la commande initiale.

**Article 3 :** d'approuver le montant total des modifications apportées au marché qui s'élève à € **163.856,28**, soit un dépassement de **12,76%** par rapport au montant total (parties A et B) de la commande initiale.

**Article 4 :** d'approuver le montant total des travaux réalisés à la fin de cette période qui s'élève à € **856.155,56** TVA et révision **non** comprises (€ 1.023.343,26 TVA et révision comprises).

**Article 5 :** d'approuver le montant de la facture à payer pour l'état d'avancement n° 13 final qui s'élève à € **210.018,78** TVA **NON** comprise.

**Article 6 :** d'approuver le montant de la TVA à acquitter par la Ville pour cet état d'avancement, soit € **44.103,94**.

**Article 7 :** d'inviter l'entrepreneur à introduire sa facture.

## Séance du 23 novembre 2015

Considérant que lors de la vérification du dossier de paiement par la division financière, il s'est avéré que le montant total des modifications s'élève à € **167.685,08** hors TVA et révision au lieu de € 163.856,28, soit une différence en plus de € **3.828,80**;

Considérant que cette différence se justifie comme suit :

- Omission du poste complémentaire B5 d'un montant € **377,30** hors TVA et révision. Ce poste concerne un supplément au poste B119 "*somme réservée pour essais*".
- Augmentation des quantités présumées du poste 9 de l'avenant n°2 pour un montant de € **3.451,50** hors TVA et révision.

Considérant que tous ces suppléments ont été réalisés sur base de l'article 42 du cahier général des charges, car il s'agit de modifications non substantielles ayant trait à l'objet du marché;

Considérant que le montant total des travaux réalisés et le montant à payer à l'entrepreneur pour cet état restent inchangés;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1er:** d'approuver le poste complémentaire B5 d'un montant € **377,30** hors TVA et révision, poste concernant un supplément au poste B119 "*somme réservée pour essais*".

**Article 2 :** d'approuver le montant total des modifications qui s'élève à € **167.685,08** hors TVA et révision au lieu d'un montant de € 163.856,28 approuvé lors de la séance du 14 septembre 2015, soit un dépassement de **13,06%**.

10.- Délibération du Collège communal du 02 novembre 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de Placement d'une armoire en trottoir et alimentation de deux bâtiments suite au renforcement et déplacement du raccordement électrique des infrastructures sportives du stade de football « Étincelle » à Maurage - Procédure d'urgence - Communication et ratification

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1, 1°, c);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234 et NLC 249);

Considérant qu'il a été sollicité l'urgence pour le placement d'une armoire en trottoir et alimentation de deux bâtiments suite au renforcement et déplacement du raccordement électrique des infrastructures sportives du stade de football « Étincelle » situé rue des Huberts à Maurage ;

Considérant que ces travaux consistaient à :

- placement d'une armoire de trottoir
- placement de trois modules de raccordement
- placement d'un coffret divisionnaire avec les nouvelles protections

## Séance du 23 novembre 2015

- tirage de deux colonnes d'alimentation
- réalisation d'une terre
- réception par un organisme agréé

Considérant que cette procédure d'urgence faisait suite à une demande des occupants qui envisageaient de déplacer leur vestiaire dans des préfabriqués et aux impositions du gestionnaire du réseau de distribution (ORES) ;

Considérant que ce déménagement faisait suite aux intempéries qui ont rendu les vestiaires insalubres et la buvette inutilisable à cause de la toiture qui s'est envolée ;

Considérant que la saison ayant repris, les affiliés au club devaient pouvoir disposer d'infrastructures décentes pour pouvoir pratiquer le sport pour lequel ils se sont inscrits ;

Considérant qu'il a donc été proposé de procéder d'urgence aux travaux et ce, en recourant à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) qui stipule que :

« Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance » ;

Considérant que ce marché de travaux était estimé à € 8.000,00 TVAC ;

Vu l'article 26, §1,1° c) de la Loi du 15.06.2006, nous vous proposons de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant qu'il avait été contacté 6 firmes, à savoir :

- Tassiaux de Charleroi
- Eurecayphas de Morlanwelz
- sprl EGF d'Houdeng-Goegnies
- Elite de La Louvière
- Fabriléc de La Louvière
- Biuso de Châtelineau

Considérant qu'une seule firme avait remis prix :

- Biuso de Châtelineau : € 6.659,41 HTVA - € 8.057,89 TVAC

Considérant qu'en vertu de l'article 5 §4 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, celui-ci n'était pas d'application pour le présent marché ;

Considérant que le prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire destiné à couvrir la dépense était estimé à € 8.057,89 ;

Considérant qu'un crédit, estimé à 8.100,00 € destiné à couvrir la dépense a été inscrit au compte de 2015 ;

Considérant qu'il convenait donc de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut,

## Séance du 23 novembre 2015

sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3122-2 du CDLD, cette délibération du Collège communal n'a pas été soumise à la tutelle d'annulation car il s'agissait d'une procédure négociée sans publicité préalable et que l'estimation des travaux était inférieure à € 62.000,00 HTVA ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 02 novembre 2015 a décidé :

- d'appliquer l'article L1222-3 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de placement d'une armoire en trottoir et alimentation de deux bâtiments suite au renforcement et déplacement du raccordement électrique des infrastructures sportives du stade de football « Étincelle » situé rue des Huberts à Maurage.
- de communiquer cette décision au Conseil Communal afin qu'il en prenne acte.
- de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché en vertu de l'article 26 § 1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés de publics.
- de désigner la firme Biuso de Châtelineau comme adjudicataire des travaux selon leur offre de € 6.659,41 HTVA - € 8.057,89 TVAC.
- de couvrir la dépense par un prélèvement de fonds de réserve d'un montant estimé à € 8.057,89.
- de recourir à l'article L1311-5 alinéas 2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 8.100,00€.
- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil Communal.
- de notifier l'entrepreneur et de lui donner l'ordre de commencer les travaux dans les plus brefs délais.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 02 novembre 2015 concernant l'application de l'article L1222-3 du CDLD.

Article 2 : de ratifier la délibération du Collège Communal du 02 novembre 2015 concernant l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

11.- Délibération du Collège communal du 02 novembre 2015 prise sur pied des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale & de la Décentralisation pour les travaux de reconstruction du mur de soutènement au cimetière de La Louvière – Communication et ratification

**M.Gobert** : Les points 10 et 11 sont des délibérations de Collège.

**M.Van Hooland** : Merci, ça concerne le point 11.

**M.Gobert** : Le point 10, on peut le voter ? Unanimité ? Merci.

**M.Van Hooland** : Concernant le point 11, on parle de travaux au cimetière de La Louvière. C'est peut-être l'occasion de revenir sur un petit élément. Le 11 novembre, on a commémoré l'Armistice. En fait, on doit souligner que le Commonwealth entretient toujours bien ses tombes, ses monuments funéraires. Pour les soldats belges, il y a eu un bel effort. Je pense que c'est l'occasion de proposer à Monsieur Wimlot de remettre un petit coup de peinture sur les tombes russes pour la prochaine fois. Cela ne coûte pas grand-chose, mais tailler la haie et entretenir un petit mieux l'espace, peut-être ne pas les laisser pour compte dans cette histoire.

## Séance du 23 novembre 2015

**M. Wimlot** : Je le fais volontairement.

**M. Van Hooland** : Il y a là un anachronisme parce que nous parlons de soldats d'avant 1917, d'avant le grand soir bolchévique.

Enfin, tant qu'on y est, dans les groupements patriotiques, peut-être aussi contacter les ambassades - c'est une idée de Monsieur Gobert, il faut le souligner – britanniques et russes pour les airs à jouer au futur 11 Novembre. Merci.

**M. Gobert** : En synthèse, nous étions ensemble au 11 Novembre, il faut tout dire parce qu'on va finir par croire qu'on va se promener à deux dans les cimetières. Je ne voudrais pas semer le trouble et le doute dans l'esprit de nos collègues.

Nous étions un peu étonnés du fait qu'on sonne au chant, d'une part qu'on joue la Brabançonne devant les tombes des militaires anglais et russes. On verra, Monsieur Gava, pour l'année prochaine, de peut-être revoir le rituel d'hommage.

**M. Wimlot** : Monsieur Gobert, je voudrais quand même qu'on rappelle les efforts considérables qui ont été consentis pour restaurer les monuments commémoratifs de 14-18.

**M. Gobert** : Dont celui des Anglais.

**M. Wimlot** : Je pense que les monuments aux morts ont requis des budgets considérables entre autres pour la célébration du centenaire.

**M. Van Hooland** : C'est bien ce que nous avons dit, Monsieur Wimlot.

**M. Gobert** : Le point 11, on peut le voter aussi ? Merci.

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1, 1°,c);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il a été sollicité l'urgence pour la reconstruction du mur de soutènement au cimetière de La Louvière;

Considérant que ces travaux consistaient à:

- la démolition partielle du mur et évacuation ;
- aux terrassements ;
- la semelle de fondation – poutre enterrée en béton armé ;
- la reconstruction du mur de soutènement,
- la maçonnerie de réemploi ;
- aux couvre-murs sur maçonnerie de réemploi ;
- au massif de drainage et barbacanes ;
- la somme à justifier

## Séance du 23 novembre 2015

Considérant que suite à une constatation d'une déformation importante du mur de soutènement entre le cimetière et le terrain de football adjacent;

Considérant qu'afin d'éviter le risque d'effondrement partiel du mur, il a été donc proposé de procéder d'urgence aux travaux et ce, en recourant à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que :

« Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance »;

Vu l'article 26, §1, 1°, c) de la Loi du 15.06.2006, il a été proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

Considérant qu'il a été contacté 4 firmes, à savoir :

- M.I.G.N.O.N.E sa de Manage
- Ets Denis sprl de Ivoz-Ramet
- Graceffa Construction sa de La Louvière
- Falco sa de Strépy-Bracquegnies

Considérant que trois firmes avaient remis une offre :

- M.I.G.N.O.N.E sa de Manage : € 27.035,00 HTVA
- Ets Denis sprl de Ivoz-Ramet : € 26.920,00 HTVA
- Graceffa Construction sa de La Louvière : € 41.653,00 HTVA

Considérant que le Collège communal en sa séance du 02 novembre 2015 a décidé :

- d'appliquer l'article L1222-3 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 234) pour les travaux de reconstruction du mur de soutènement au cimetière de La Louvière.
- de communiquer cette décision au Conseil Communal afin qu'il en prenne acte,
- de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché en vertu de l'article 26 § 1er 1° c) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés de publics,
- d'approuver les critères de sélection qualitative,
- de désigner la firme sprl Denis de Ivoz-Ramet comme adjudicataire des travaux selon leur offre de € 26.920,00 HTVA - € 32.573,20 TVAC,
- de couvrir la dépense par un emprunt d'un montant estimé à € 35.500,00,
- de recourir à l'article L1311-5 alinéas 2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ex NLC 249) pour l'inscription d'un crédit de 35.500,00,
- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil Communal,
- de notifier l'entrepreneur et de lui donner l'ordre de commencer les travaux dans les plus brefs délais.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: de prendre acte de la délibération du Collège communal du 02 novembre 2015 concernant l'application de l'article L1222-3 du CDLD.

Article 2: de ratifier la délibération du Collège communal du 02 novembre 2015 concernant



## Séance du 23 novembre 2015

l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

### 12.- Personnel communal non enseignant - Jetons de présence des jurys et experts

**M.Gobert** : Le point 12 concerne le paiement pour des membres du jury.

**M.Resinelli** : Comment ces experts et ces membres de jury sont-ils recrutés ? Est-ce qu'il y a un cadastre d'experts qui est fait dans la ville ou bien à chaque fois, on en reprend des nouveaux, on fait des castings, etc ?

**M.Ankaert** : Au niveau des experts, c'est une nouvelle catégorie qui apparaît ici, c'est pour ça qu'on revoit d'ailleurs le règlement, c'est dans le cadre de l'évaluation et des entretiens de planification des grades légaux imposés par la réforme où le Collège peut se faire assister dans le cadre des entretiens par un expert, généralement un professeur d'université, mais ça peut être aussi une autre catégorie professionnelle qui est désignée par le Collège.

**M.Gobert** : C'est l'unanimité pour ce point ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 février 1987 fixant le montant des jetons de présence à accorder aux membres de jury d'examens comme suit :

- aux membres du jury participant aux examens de recrutement et de promotion d'agents communaux et aux examens d'aptitude pédagogique aux conservatoires de musique, des jetons de présence s'élevant à mille francs (1.000 F.) par journée complète d'examens
- sept cents francs (700 F.) pour ceux qui prennent part aux jurys d'examen en séance publique ou en huis clos des élèves inscrits dans les académies de musique de l'entité;

Considérant les délibérations du Conseil communal des 27 janvier 2003 et 21 juin 2004 revoyant respectivement ces montants à 50 et 20 euros;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la participations d'experts, et ce dans le cadre de recrutements spécialisés, d'évaluations ou toute autre demande du Collège;

Considérant qu'il s'impose également de tenir compte de l'investissement réel en terme de travail consacré par ces experts en vue de satisfaire à leur engagement pour fixer le montant des jetons de présence à leur accorder;

Considérant qu'il convient de clarifier les dispositions, en vue de distinguer l'octroi de jetons de présence pour les examens du personnel communal, dont la gestion relève de la GRH, de celui des examens du personnel enseignant, dont la gestion relève du DEF;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1** : Il est accordé aux membres des jurys participant aux examens de recrutement et de

## Séance du 23 novembre 2015

promotion du personnel communal non enseignant, statutaires ou non, des jetons de présence à concurrence d'un montant de 50 euros par journée de prestation.

Article 2 : Il est accordé aux experts participant, pour le personnel communal non enseignant, à des recrutements spécialisés, à des évaluations ou à toute autre demande du Collège des jetons de présence à concurrence d'un montant de 150 euros par journée de prestation.

Article 3 : La présente délibération abroge toute décision antérieure en matière d'octroi de jetons de présence (délibérations du Conseil communal des 23 février 1987, 27 janvier 2003 et 21 juin 2004).

13.- Personnel - DEF - Jurys extérieurs pour les épreuves évaluatives des élèves des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (Conservatoire de La Louvière - Académie de Houdeng-Aimeries) - Jetons de présence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 février 1987 fixant le montant des jetons de présence à accorder aux membres de jury d'examens comme suit :

- aux membres du jury participant aux examens de recrutement et de promotion d'agents communaux et aux examens d'aptitude pédagogique aux conservatoires de musique, des jetons de présence s'élevant à mille francs (1.000 F.) par journée complète d'examens
- sept cents francs (700 F.) pour ceux qui prennent part aux jurys d'examen en séance publique ou en huis clos des élèves inscrits dans les académies de musique de l'entité;

Considérant les délibérations du Conseil communal des 27 janvier 2003 et 21 juin 2004 revoyant respectivement ces montants à 50 et 20 euros;

Considérant qu'il convient de clarifier les dispositions, en vue de distinguer l'octroi de jetons de présence pour les examens du personnel communal, dont la gestion relève de la GRH, de celui des examens du personnel enseignant, dont la gestion relève du DEF;

Considérant ainsi que pour les épreuves évaluatives des élèves des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, conformément à l'avis du Département de l'Enseignement et de la Formation (DEF) de la Ville, il convient:

- de remplacer les académies de musique, par les établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (conservatoire de La Louvière - Académie de Houdeng-Aimeries) ;
- de revoir l'objet de la délibération en "fixation du montant des jetons de présence des membres du jury "extérieur" pour les épreuves évaluatives des élèves" ;
- vu que le montant de l'indemnité n'a plus été revu depuis 2004, de solliciter le passage du montant forfaitaire de 20 à 30 euros par journée complète de prestations (motif : évolution de l'indice des prix à la consommation);

Considérant qu'aucun avis de légalité du Directeur financier n'a été remis;

A l'unanimité,

## Séance du 23 novembre 2015

DECIDE :

Article 1 : d'accorder des jetons de présence pour les membres du Jury extérieur pour les épreuves évaluatives des élèves des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (conservatoire de La Louvière - Académie de Houdeng-Aimeries) et de fixer le montant de ces jetons de présence à 30 euros par journée de prestation.

Article 2 : La présente délibération abroge toute décision antérieure en matière d'octroi de jetons de présence (délibérations du Conseil communal des 23 février 1987, 27 janvier 2003 et 21 juin 2004).

### 14.- Personnel - DEF - Examens d'aptitude pédagogique - Jetons de présence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 février 1987 fixant le montant des jetons de présence à accorder aux membres de jury d'examens comme suit :

- aux membres du jury participant aux examens de recrutement et de promotion d'agents communaux et aux examens d'aptitude pédagogique aux conservatoires de musique, des jetons de présence s'élevant à mille francs (1.000 F.) par journée complète d'examens
- sept cents francs (700 F.) pour ceux qui prennent part aux jurys d'examen en séance publique ou en huis clos des élèves inscrits dans les académies de musique de l'entité;

Considérant les délibérations du Conseil communal des 27 janvier 2003 et 21 juin 2004 revoyant respectivement ces montants à 50 et 20 euros;

Considérant qu'il convient de clarifier les dispositions, en vue de distinguer l'octroi de jetons de présence pour les examens du personnel communal, dont la gestion relève de la GRH, de celui des examens du personnel enseignant, dont la gestion relève du DEF;

Considérant ainsi que pour les examens d'aptitude pédagogique, conformément à l'avis du DEF, il convient:

- de prévoir une délibération distincte pour l'allocation des membres du jury participant à des examens d'aptitude pédagogique au sein de notre enseignement communal ;
- d'aligner le montant des jetons alloués aux membres du jury sur celui adopté par les services communaux ;
- d'utiliser un article budgétaire unique pour l'ensemble des examens de recrutement, de sélection, de promotion et d'aptitude pédagogique (afin de ne pas imputer les montants sur nos petits budgets et éviter les réévaluations budgétaires en cours d'année);

A l'unanimité,

DECIDE :

## Séance du 23 novembre 2015

Article 1 : d'aligner le montant des jetons de présence alloués aux membres du jury participant aux examens d'aptitude pédagogique aux conservatoires de musique sur celui adopté par les services communaux ;

Article 2 : d'utiliser un article budgétaire unique pour l'ensemble des examens de recrutement, de sélection, de promotion de la Ville et d'aptitude pédagogique (afin de ne pas imputer les montants sur les budgets du DEF et éviter les réévaluations budgétaires en cours d'année).

Article 3 : La présente délibération abroge toute décision antérieure en matière d'octroi de jetons de présence (délibérations du Conseil communal des 23 février 1987, 27 janvier 2003 et 21 juin 2004).

### 15.- Service des Archives - Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - DON Andrée VAN GREMBERGHE - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Andrée Van Gremberghe (rue du Beauregard 146 à 4141 Carnières) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière 59 photographies et un diplôme concernant son père, Monsieur Robert Van Gremberghe ;

Considérant que ces documents couvrent la carrière sportive et professionnelle (au sein de la police communale de La Louvière) de Monsieur Robert Van Gremberghe ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire des communes de l'entité louviéroise;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Andrée Van Gremberghe (rue du Beauregard 146 à 4141 Carnières).

### 16.- Service des Archives - Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Centr'Habitat - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que la scrl Centr'Habitat (rue Ed. Anseele 48 à 7100 La Louvière) a récemment décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière d'anciens registres relatifs aux sociétés d'habitations "Le Home familial" (Houdeng), "L'Entraide" (Maurage) ainsi que "Le Foyer louviérois" (La Louvière) et portant sur une période allant de 1922 à 1980 ;

Considérant qu'un lot précieux de négatifs sur verre complète ce don et que l'ensemble représente moins d'un mètre linéaire ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire des communes de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par la scrl Centr'Habitat (rue Ed. Anseele 48 à 7100 La Louvière).

17.- Service des Archives - Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Pierre BRAHY - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Pierre Brahy (rue du Parc 28 à 7100 La Louvière) a récemment décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière l'ouvrage intitulé Livre d'or ou mémoire généalogique sur quelques familles des Deux Houdeng et des environs ayant pour ascendant le plus anciennement connu dans le Centre Gaspard-Thiriar, fondateur des charbonnages de La Louvière et de la Paix et des charbonnages de Houssu, dressé par Emile Nicaise [1890] ;

Considérant que cette pièce présente un intérêt certain pour l'histoire des communes de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Pierre Brahy (rue du Parc 28 à 7100 La Louvière).

## Séance du 23 novembre 2015

### 18.- Service des Archives - Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Lydie GODEAU-DEOTTO - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Lydie Godeau-Deotto (rue du Moulin 179 à 7100 La Louvière) a récemment décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière une carte de ravitaillement (1947) ainsi qu'un carnet de consultation de nourrissons de l'Oeuvre nationale de l'Enfance (1930-1931) ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire des communes de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Lydie Godeau-Deotto (rue du Moulin 179 à 7100 La Louvière).

### 19.- Service des Archives - Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Frédéric POT - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Frédéric Pot (rue de Bois-du-Luc 58 à 7110 Houdeng-Aimeries) a récemment décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ses clichés numériques pris sur le territoire de l'entité louviéroise ;

## Séance du 23 novembre 2015

Considérant que ceux-ci illustrent les nombreux changements constatés dans le paysage louviérois ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Frédéric Pot (rue de Bois-du-Luc 58 à 7110 Houdeng-Aimeries).

### 20.- Administration générale - Location de 11 licences utilisateur pour le programme 3P

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les art. L1123-23, L1222-3, L1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que la CMP, après démonstration, souhaite louer 11 licences 3 P ;

Considérant que l'entreprise 3P (Public Procurement Partners), Verviersstraat 1 à 2000 Antwerpen, en collaboration avec les services travaux et finances d'une série d'administrations communales et communes, a développé une nouvelle application « 3P – gestion de dossiers de marchés publics et suivi budgétaire », dont déjà plusieurs centaines de licences ont actuellement été mises en œuvre, ce qui fait de 3P l'application la plus utilisée aujourd'hui pour la gestion de dossiers dans les services travaux, achats et/ou finances;

Considérant qu'un tel programme de gestion des marchés publics et du budget est nécessaire afin d'avoir en permanence une meilleure vue d'ensemble de l'état des dossiers, afin de pouvoir réaliser un meilleur suivi budgétaire, afin de gagner du temps par la création automatique de documents, lettres, PV, publications et décisions, ce sur la base de modèles types rédigés par un grand nombre d'autres administrations ;

Considérant qu'un tel programme permet également de suivre la législation, notamment les nouvelles lois et nouveaux AR qui seront en vigueur en 2011 et qui comprendront des modifications radicales par rapport aux lois et AR actuellement en vigueur, ce qui permettra de mieux suivre les nouvelles obligations légales ;

Vu la récente démonstration 'live' de 3P dont il ressort qu'il s'agit en effet d'un programme complet et pratique de gestion de dossiers pour le suivi des marchés publics de travaux, fournitures et services, comprenant le budget, le cahier des charges, le concours, la sélection qualitative, le contrôle d'offres, le contrôle des prix anormaux, l'attribution, l'exécution, les états d'avancement, les avenants, la règle des 10 %, le suivi des subsides, les cautionnements, la réception provisoire et définitive, le décompte final, etc., y compris les lois et AR et la création automatique de tous les documents, publications, lettres, PV et délibérations indispensables, ainsi que les rapports et les possibilités de suivi budgétaire ;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu l'offre de prix de l'entreprise 3P qui s'en est suivie, d'un montant de € 7128,00 € HTVA, soit € 8624,88 € TVAC pour la période de mise en œuvre qui commence lors de l'installation, y compris les mises à niveau, les nouvelles versions, les modifications de loi et l'assistance helpdesk illimitée ; auquel s'ajoutent 3250,00 € HTVA soit 3932,50 € TVAC pour la mise en œuvre du programme (travaux préparatoires, installation, création du style maison, toutes les formations, personnalisations), l'ensemble de cette mise en œuvre du programme étant gratuite grâce à une promotion actuellement valable en cas de commande avant le 15 novembre 2015 ;

Considérant que cette offre de prix prévoit 10 licences utilisateur d'un montant de € 120,00 par licence utilisateur, où l'entreprise 3P prévoit également une réduction mensuelle de 10 % durant un semestre si la commande a lieu au plus tard dans les 30 jours après la date de l'offre ;

Considérant que le contrat de location est automatiquement renouvelé par semestre et résiliable à tout moment à la fin de chaque semestre moyennant 1 mois de préavis par courrier recommandé, et que le prix de location est indexé suivant l'index des prix de consommation ;

Considérant que, conformément à l'art. 26, § 1, 1° f de la loi du 15 juin 2006 relative à certains travaux, fournitures ou services, en raison de leur spécificité technique, ne peuvent être attribués qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services bien défini ;

Considérant que l'application logicielle 3P est unique sur le marché, car c'est le seul programme disponible pour les administrations locales proposant le suivi complet des travaux publics et des autres marchés publics, et qu'aucune autre entreprise ne doit être consultée ;

Considérant que l'estimation du marché est de 7128.00 € HTVA pour 6 mois

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85.000 € HTVA, le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée sans publicité;

considérant le cahier spécial des charges repris en annexe;

Considérant que le montant du marché ne dépasse pas les 31.000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation à l'attribution;

Considérant que pour couvrir cette dépense, les crédits nécessaires sont disponibles dans le budget de l'exercice 2015, budget ordinaire, à l'article 104/123-13;

Considérant la décision du collège en date du 09 novembre 2015 d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article premier : d'approuver le principe de location de 11 licences 3 P.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité et notamment l'article 26, §1, 1° f) comme mode de passation.

Article 3 : d'arrêter la liste du fournisseur à consulter : 3P, verviersstraat 1 - B 5.1, BE 2000 Antwerpen.

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges.



## Séance du 23 novembre 2015

### 21.- Décision de principe - Marché de services - Maintenance des serveurs - Choix du mode de passation du marché

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 (article 26§1, 1°, f) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que, en sa séance du 28/10/2013, le Collège Communal a attribué le marché à commande de fournitures relatif au matériel informatique à la société OSI de Manguio (France) ;

Considérant que les commandes sont passées au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que la dernière commande reprenait :

- 8 serveurs 1U (lot 43 du marché)
- 2 serveurs 4U (lot 45 du marché) ;

Considérant que lors de la remise d'offre pour le marché de fournitures, il était stipulé que pour bénéficier de la garantie du matériel, la maintenance doit être réalisée par la société OSI ;

Considérant ce qui précède, il est donc proposé d'avoir recours à l'article 26,§1,1°,f de la loi du 15/06/2006 qui stipule que :

*Il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, que dans les cas suivants:*

*1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque:*

*f) les travaux, fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé ;*

Considérant que le prestataire à consulter est : OSI sarl – route de Pérols – 34130 Manguio ;

Considérant que l'estimation de la maintenance est la suivante :

- serveurs 1U : 1850,00 € HTVA x 8 = 14800,00 € HTVA
- serveurs 4U : 5999,00 € HTVA x 2 = 11998,00 € HTVA ;

Considérant que cela représente un montant de 26798,00 € HTVA ;

Considérant qu'aucun cahier spécial des charges n'est requis, néanmoins, le marché étant supérieur à €8.500 HTVA, il sera fait application de l'Arrêté Royal du 14/01/2013, art 5,§3 qui stipule que, pour un marché public dont l'estimation se situe entre 8.500 € et 30.000 € HTVA, seuls les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, §1er, 84, 95, 127 et 160 sont applicables;

Considérant que la société consultée est Française, les documents suivants lui seront demandés :

- une attestation fiscale : ce qui en France équivaut à une déclaration sur l'honneur et une attestation de conformité
- une attestation ONSS : ce qui en France équivaut à une déclaration sur l'honneur faite par le soumissionnaire et une attestation de conformité (formulaire DC5 et DC7)

## Séance du 23 novembre 2015

- casier judiciaire : ce qui en France équivaut à une déclaration sur l'honneur (formulaire DC5)

Considérant que le présent marché a été réalisé en réponse à l'avis financier et de légalité ci-annexé, rendu pour un rapport de régularisation qui avait été réalisé précédemment;

Considérant qu'il n'est dès lors pas nécessaire de solliciter à nouveau l'avis de la division financière;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe du marché de service de maintenance de 8 serveurs 1U et 2 serveurs 4U.

Article 2: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

22.- Décision de principe - Marché de services - Informatique - Contrat de maintenance Premium pour le serveur de téléphonie (logiciel) Liberty de la NCA - PNSP a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du «Contrat ville»

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment L 1222-4;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §1, 1°, f);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant le cahier spécial des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre la maintenance du progiciel Be IP Liberty à une maintenance 24h/24h et 7j/7j avec des délais de prise en charge minimum des incidents (contrat Premium) à la place du contrat de base prévu lors de l'acquisition de celui-ci. Ceci permettrait de garantir le bon fonctionnement du logiciel y compris durant les WE et jours fériés ;

Considérant que le contrat de maintenance Premium serait prévu pour mise en oeuvre à dater du 01/01/2016 ;

Considérant que le choix de mode de passation du marché relève de la compétence du Conseil Communal ;

Considérant que ce progiciel de téléphonie a été installé par la société Be IP SA ;

Considérant qu'effectivement la société Be IP SA est l'éditeur du progiciel de téléphonie Liberty, il est donc le concepteur de ce dernier, il en détient la propriété intellectuelle, ainsi que les sources et est par conséquent le seul à pouvoir intervenir dans les upgrades et/ou modifications liant également la maintenance de ce dernier ;

## Séance du 23 novembre 2015

Considérant que le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité, sur base de l'article 26 §1, 1°, f) de la loi du 15 juin 2006 qui stipule que "Il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, que dans les cas suivants:

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque:  
f) les travaux, fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé" ;

Considérant que l'estimation de ce marché de services est calculée sur une durée de 4 ans, avec une maintenance prévue jusqu'en fin de vie du progiciel ;

Considérant que l'estimation du marché est par conséquent de 62.127,96 € HTVA pour 4 ans soit 15.531,99 €/an HTVA ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget ordinaire 2016 et suivants sous la référence 104/123-13 ;

Considérant que l'estimation étant supérieure à 31.000 € HTVA, le dossier sera soumis à la Tutelle générale d'annulation lors de l'attribution en vertu de l'article L 3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques de la division financière;

Considérant que les remarques ont été levées;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

*"Projet de délibération du Conseil communal référencée : Décision de principe -BO/S/AFL-B5/CB/041/2015 - Marché de services - Informatique - Contrat de maintenance Premium pour le serveur de téléphonie (logiciel) Liberty de la NCA - PNSP - Mode de passation - Approbation du « contrat ville ».*

*Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et son annexe, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives).*

*De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve des remarques suivantes :*

- La périodicité de la facturation à terme échu n'est pas prévue dans le cahier spécial des charges.*
- L'attention est attirée sur le fait que l'estimation du marché étant supérieur à 50.000€, il y aura lieu d'appliquer les dispositions légales relatives au cautionnement. S'agissant d'un marché de maintenance réalisé pour la durée de vie du progiciel, s'il s'avère que si ces dispositions ne sont pas appropriées, il convient d'y déroger en tête du cahier spécial des charges.*

*En conclusion, il ressort de l'analyse que l'avis est favorable avec remarques."*

A l'unanimité,

Décide,

Article 1 : d'approuver le principe du marché de services relatif à la maintenance Premium du progiciel de téléphonie Be IP Liberty de la NCA, jusqu'en fin du vie du logiciel.

## Séance du 23 novembre 2015

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation en vertu de l'article 26 §1, 1°, f) de la loi du 15 juin 2006.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 4 : de financer les dépenses précitées par les crédits prévus au budget 2016 et suivants sous les références 104/123-13.

23.- Décision de principe - Marché de services - Maintenance du logiciel ArcGIS a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 (article 26§1, 1°, f)relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que, en 2011, la Ville a fait l'acquisition d'un logiciel Arcgis, ainsi que des licences du système d'information géographique ;

Considérant que, jusqu'en 2013, ils étaient sous garantie, mais que depuis cette époque, aucune mise à jour n'a été réalisée, la maintenance n'ayant pas été prévue lors de l'acquisition ;

Considérant que la société ESRI Belux est le distributeur exclusif du logiciel SIG professionnels (ArcGIS) tant pour la distribution que pour la maintenance, il est donc proposé de ne consulter que ce prestataire pour effectuer les prestations requises dans le présent marché ;

Considérant que la maintenance du logiciel est nécessaire jusqu'en fin de vie de ce dernier, et que la seule société qui peut être consultée est la société Esri, de par l'exclusivité de la distribution et de la maintenance de ce logiciel.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché en procédure négociée sans publicité en application de l'article 26§1,1°,f) et ce, jusqu'en fin de vie du matériel.

Considérant que cet article dispose que "*Il ne peut être traité par procédure négociée sans publicité, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, que dans les cas suivants:*

*1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque:*

*f) les travaux, fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé";*

Considérant qu'il est demandé à la société de remettre deux offres, à savoir :

## Séance du 23 novembre 2015

- une mise à niveau de 2013 à 2016 (mise à jour et maintenance)
- le montant annuel de la maintenance pour les années suivantes ;

Considérant que l'estimation de ce marché s'élève à 15.600 € HTVA par an soit 62.400,00 € HTVA/4 ans ;

Vu l'avis positif de la division financière;

Considérant que la remarque de la division financière relative au cautionnement a été levée;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

*"Projet de délibération du Conseil communal référencée : B5/S/AFL Marché de services - Maintenance du logiciel ArcGIS -décision de principe-mode de passation- approbation du cahier des charges et du mode de financement.*

*Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et son annexe, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives).*

*L'attention est attirée sur le fait que le marché étant supérieur à 50.000€ HTVA, il y aura lieu d'appliquer les dispositions légales relatives au cautionnement. S'agissant d'un marché de maintenance réalisé pour la durée de vie du logiciel, s'il s'avère que si ces dispositions ne sont pas appropriées, il convient d'y déroger en tête du cahier spécial des charges.*

*En conclusion, il ressort de l'analyse que l'avis est favorable."*

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe du marché de service de maintenance du logiciel ArcGIS jusqu'en fin de vie du logiciel.

Article 2: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

24.- Finances - Majoration subside Maison du Sport : 3.400,00 €

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 123;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Vu qu'en sa séance du 16/02/2015, le Collège décidait d'accorder une majoration ponctuelle du subside à l'asbl Maison du Sport afin de couvrir la prise en charge du leasing d'un véhicule par l'asbl, à raison de maximum 850 € TVAC/mois durant la période de transition (en attente d'un nouveau contrat de leasing pris par la Ville);

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4, les caractéristiques de ce subside sont les suivantes :

\* nature : versement en numéraire de 3.400,00 €;

\* dénomination du bénéficiaire : A.S.B.L Maison du Sport, sise rue de Bouvy 127 à 7100 La Louvière;

\* les fins de l'octroi : couvrir la prise en charge du leasing d'un véhicule par l'asbl, à raison de maximum 850 € TVAC/mois durant la période de transition (en attente d'un nouveau contrat de leasing pris par la Ville);

\* modalités de liquidation : 100 % du montant sera versé une fois cette majoration de subside acceptée par le Conseil Communal et ce, sous réserve de l'approbation de la MB2 de 2015 par les autorités de Tutelle;

Vu l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article L3331-4 CDLD qui concerne les subventions a posteriori, c'est-à-dire celles qui sont octroyées postérieurement à l'accomplissement de l'activité que la subvention entend promouvoir, autrement dit, les subventions qui servent à couvrir des dépenses déjà exposées par le bénéficiaire. Considérant que dans ce cas, comme le bénéficiaire à l'obligation de transmettre les justifications en accompagnement de sa demande en vertu de l'article L3331-3, § 2, CDLD, il est inutile que la délibération précise les justifications attendues.

Considérant en effet, que les pièces justifiant la dépense fondent la décision de l'autorité locale;

Considérant que l'ASBL a déjà remis une copie des factures de leasing supportées par elle à la Division Financière et que les montants en question sont supérieurs à ces 3.400,00 €;

Considérant que l'ASBL est en ordre au niveau de l'utilisation du subside précédant (en l'occurrence pour la justification du subside 2015);

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant que dans le cadre de la 2e modification budgétaire de 2015 du service ordinaire, il a été demandé au Conseil Communal d'approuver les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble et notamment les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

Considérant que l'octroi de subventions relevant des attributions du Conseil Communal en vertu de l'article L1122-30 du C.D.L.D, il est nécessaire que les membres du Conseil Communal délibèrent sur l'octroi/la majoration de ces subsides de manière individuelle;

A l'unanimité,

DECIDE :

## Séance du 23 novembre 2015

Article unique : d'accorder la majoration du subside à la Maison du Sport à hauteur de 3.400,00 €, correspondant à la location d'un véhicule en leasing par la Maison du Sport sur une durée de 4 mois.

25.- Finances - Fiscalité 2015 - Taxe communale sur les secondes résidences - Etablissement

**M. Gobert** : Le point 25 est un point qui nous revient. Madame Staquet, un mot d'explication ?

**Mme Staquet** : C'est une taxe que nous avons déjà votée mais qui n'avait pas été acceptée par la tutelle puisque nous avons visé les propriétaires et nous ne pouvions pas viser uniquement les propriétaires mais l'occupant de la seconde résidence, qu'il en soit propriétaire ou locataire.

C'était déjà revenu une seconde fois, puis nous avons eu un arrêt de la Cour de Cassation que nous voulions examiner, donc on avait retiré le point et ce point revient pour la troisième fois, où la motivation était un peu contestée dans l'arrêt par rapport à la commune de Coxyde, si je me souviens bien, parce que ces personnes étaient taxées comme seconds résidents pour leur occupation dans l'immeuble en seconde résidence, alors que les personnes qui étaient domiciliées étaient moins taxées qu'eux.

C'était plutôt par rapport à l'inégalité. Chez nous, on n'a peut-être pas cette même inégalité, mais c'est vrai qu'il y a des taxes aussi et qu'ils payent aussi des additionnels communaux dans leur commune respective. On a axé la motivation aussi sur les signes d'aisance supérieure.

**M. Gobert** : Je lisais un article récemment, fin d'après-midi, qui disait que la commune d'Uccle avait voté un règlement. Il ne l'appelaient pas de la même manière, il ne l'appelaient pas « les secondes résidences », ils l'appelaient « des résidences non principales ». Le montant de la taxe était de 1.350 euros. Ils sont soumis à la même nomenclature ?

**Mme Staquet** : Non, ce n'est pas la même.

**M. Gobert** : C'est la région bruxelloise, voilà !

**Mme Staquet** : Chez nous, le maximum, c'est 640.

**Mme Hanot** : Ce point revient effectivement. La question que je me pose par rapport à la nouvelle motivation avec laquelle je n'ai sur le fond théorique pas de problème, c'est qu'on mobilise le fait qu'une seconde résidence est un objet de luxe et que donc, la taxation est motivée par ce fait. On taxe un objet de luxe, ce qui en soi est logique. Néanmoins, par rapport à l'ancienne motivation, on associe dans cette nouvelle décision les secondes résidences dans les campings et dans les kots, dans la décision, même si la taxe est moindre, ce qui signifie qu'on considère qu'une seconde résidence dans un camping ou une seconde résidence dans un kot est considérée comme un objet de luxe.

J'aimerais souligner quand même qu'un étudiant qui kote ne choisit pas nécessairement de koter parce que pour lui, c'est une démarche de luxe. Un étudiant qui kote, c'est souvent un étudiant qui ne veut pas passer des heures, des journées dans le train et dépenser de l'argent dans un abonnement pour se rendre sur un lieu de cours qui est proche.

Sur le fond même, le fait qu'on aille chercher une motivation autre qui se justifie pour la majorité des cas que l'on veut viser dans ce cas-ci, je trouve qu'elle ne s'adapte pas aux kots et en tout cas, ne s'adapte pas aux étudiants qui, dans une démarche qui est purement de facilité, essaie de se rapprocher d'un lieu d'études. Pour eux, ce n'est certainement pas un objet de luxe. Je tenais à le souligner.

**Mme Staquet** : On ne peut pas dissocier. C'est passé à la tutelle et c'est passé au service Juridique chez nous.

## Séance du 23 novembre 2015

**M.Hermant** : Question plus générale : à qui s'applique exactement cette taxe ? Est-ce qu'il y a beaucoup de secondes résidences à La Louvière ? A Coxyde, je peux bien imaginer qu'il y a beaucoup de secondes résidences, mais à La Louvière !

**M.Gobert** : Il y a parfois des Louviérois qui ne sont plus louviérois mais qui sont toujours louviérois, qui sont ici et qui ne devraient plus être ici.

**Mme Hanot** : Qui habitent Coxyde et qui ont leur seconde résidence ici.

**M.Gobert** : Merci, Madame Hanot !

On va voir ! Ils payent leurs impôts à Coxyde et ils bénéficient de tous les services de La Louvière ! Suivez mon regard...

**M.Hermant** : Il y a beaucoup de gens dans ce cas-là ? La taxe s'applique à beaucoup de gens ? Est-ce que vous avez fait une simulation ? C'est par curiosité.

**M.Gobert** : On verra. Ce sont les agents recenseurs qui vont...

**Mme Staquet** : Elle peut être dissuasive aussi.

**Mme Hanot** : Quelle réponse est-ce qu'on apporte à cette question des kots ?

**M.Gobert** : On ne sait pas dissocier. Madame Staquet vous a répondu, la tutelle exige les trois.

**Mme Staquet** : Nous, on n'a même pas de campings, mais on doit le prévoir.

**M.Gobert** : On vote sur ce point ? Unanimité ?

**Mme Hanot** : Abstention.

**M.Hermant** : Abstention de PTB.

**M.Gobert** : Merci.

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;



## Séance du 23 novembre 2015

Considérant que la présente décision a un impact financier supérieur à € 22.000,00 et que conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 12 novembre 2015 figurant en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil intitulé "Finances - Fiscalité 2015 - Taxe communale sur les secondes résidences - Établissement".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération précité.

Le tribunal de 1ère instance de Flandre occidentale, division Bruges, a lui aussi jugé illégale la taxe sur les secondes résidences de la Ville d'Ostende suivant en l'occurrence la thèse selon laquelle "les personnes qui n'habitent pas la commune paient bien davantage via la taxe sur les secondes résidences que la majorité des résidents permanents via l'impôt des personnes physiques et ceci alors que les non-résidents supportent déjà, comme les résidents, les centièmes additionnels au précompte immobilier". Par contre, le critère relatif à "l'objet de luxe dont la passation démontre dans le chef du redevable une certaine aisance ..." ne semble pas avoir été pris en considération.

La portée n'est pas précisée pour ce qui concerne les personnes morales. Il y aurait lieu de définir la base légale sur laquelle repose la notion de résidence.

Enfin, n'y aurait-il pas lieu de stipuler davantage les motivations légales du projet de délibération pour ce qu'elles concernent la fiscalité communale?

3. Suivant l'opinion du service Juridique et de la tutelle exprimée dans le présent projet de délibération, l'avis est favorable sous réserve toutefois des précisions susénoncées à apporter considérées comme essentielles.

4. La directrice financière - 13/11/2015.

Par 29 oui et 4 abstentions,

Décide :

Article 1er – Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe sur les secondes résidences.

Article 2 – Il faut entendre par seconde résidence tout logement existant au 1er janvier de l'exercice de l'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3 – La taxe est due par la personne qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires .

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 4 – Le taux de la taxe est fixé à :

## Séance du 23 novembre 2015

- € 640,00 par seconde résidence
- € 220,00 par seconde résidence établie dans un camping agréé
- € 110,00 par seconde résidence établie dans un logement pour étudiants (kots)

Article 5 - La taxe sur les secondes résidences ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Décret wallon du 18 décembre 2003 .

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Le recensement des éléments imposables est opéré soit par des agents de l'Administration de la Ville. Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 8 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006 .

Article 9 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### 26.- Finances - Fiscalité 2016 - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Modification du règlement

**M.Gobert** : Pour le point 26, Madame Ghiot, un mot d'explication ?

**Mme Ghiot** : Il s'agit de la modification de la taxe administrative dans le cadre de la réservation et de la déclaration de mariages et ce faisant suite à de nombreuses annulations de mariages. Effectivement, les gens viennent parfois réserver plus d'un an avant la date de leur mariage, ils viennent déposer un document mais la déclaration, elle peut se faire de six mois à jusqu'à 15 jours avant le mariage. Généralement, dans la plupart des cas des annulations, les gens ne reviennent plus, on n'arrive même plus à les contacter. De ce fait-là, le service a réfléchi avec le service Taxes et il est donc proposé une augmentation de 5 euros, parce que c'est le maximum, c'est 25 euros qu'on peut demander dans le cadre de la démarche administrative.

## Séance du 23 novembre 2015

Cette taxe sera demandée lorsque l'on viendra pour la première fois, même réserver; cette taxe sera demandée immédiatement. Or, jusqu'à présent, la taxe était demandée lorsqu'on venait faire la déclaration, donc évidemment, toutes les personnes que l'on ne revoit plus ne payaient rien. Cela engendre pas mal de travail en amont, donc c'est pour ça qu'on vous propose ce soir cette modification.

**M.Gobert** : Unanimité ?

**M.Hermant** : Pour le PTB, c'est non. La raison, c'est qu'on veut que tout ce qui est papier administratif soit gratuit pour la population, par principe, on paye des taxes.

**M.Gobert** : C'est peut-être gratuit, mais ce n'est pas pour rien, attention !

**M.Hermant** : J'ai bien compris. Il y avait une augmentation.

**M.Gobert** : Le personnel qui instruit le dossier, le personnel qui attend ici et que les gens ne préviennent même pas qu'ils ont changé d'avis cinq minutes avant de se marier, ce n'est pas pour rien !

**M.Hermant** : Je me souviens du témoignage à la RTBF. C'est une question de principe, je trouve que c'est important.

Quand les gens décident de se marier, c'est qu'il y a un minimum de volonté. Cela peut arriver qu'ils se retirent, bien évidemment.

**M.Van Hooland** : Quand tu en es à 5 euros près pour te marier, ta femme, elle peut te cautionner comme un radin !

**M.Gobert** : Ecoutez l'expérience !

**M.Van Hooland** : Je me suis marié deux fois ! Deux mariages !

**M.Gobert** : Bon, c'est du huis clos ça, ça relève de la vie privée.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire au terme du délai légal de tutelle;

Vu l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 tel que modifié par l'Arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de 12 ans;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité et l'Arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans;

Vu la circulaire du 07 septembre 2001 du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale relative aux instructions complémentaires à la lettre circulaire du 08 février 2011;

Vu la circulaire du 16 janvier 2006 relative à la loi du 03 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil et l'article 59/1 du Code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités de mariage et de cohabitation légale;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu les circulaires des 21 décembre 2012 et 03 janvier 2013 du SPF Mobilité et Transports relatives à l'entrée en vigueur du permis de conduire européen modèle bancaire;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Vu le dossier administratif justifiant la modification du règlement-taxe;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que la présente décision a un impact financier supérieur à € 22.000,00 et que conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 03 novembre 2015 figurant en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal intitulé "Finances - Fiscalité 2016 - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Modification du règlement".
2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération précité.
3. Aucune remarque n'est à formuler, l'avis est favorable.
4. La directrice financière - 13/11/2015.

Par 32 oui et 1 non,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2 – Le taux est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit :

a) cartes d'identité ou titres de séjour, délivrés aux Belges et aux étrangers :

- € 3,00 pour la première carte d'identité ou pour tout autre carte d'identité délivrée contre restitution de l'ancienne carte, ainsi que pour le titre de séjour, à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement, de sa prorogation et de son remplacement
- € 4,75 pour le premier duplicata
- € 6,00 pour tout autre duplicata

b) pièces d'identité pour enfants belges et étrangers âgés de moins de douze ans :  
pièces d'identité : gratuité pour la première

- € 1,25 pour les suivantes (pochette plastique comprise)

## Séance du 23 novembre 2015

- € 1,25 pour les certificats d'identité

c) passeports

- € 10,00 pour tout nouveau passeport pour les mineurs
- € 20,00 pour tout passeport délivré pour les adultes
- € 25,00 pour tout passeport délivré selon la procédure d'urgence

d) autres documents de toute nature tels que délivrance d'extrait de casier judiciaire, déclarations d'abattage, changement d'adresse, attribution de numéro d'habitation, déclarations de chiens potentiellement dangereux, déclarations de perte/vol de pièces d'identité, requêtes, réimpression code PUK/PIN, certificats divers, extraits délivrés par le Service Etat Civil, etc, délivrés sur demande ou d'office : € 5,00 par document délivré

Les documents délivrés dans le cadre d'une procédure de déclaration de mariage, de nationalité ou de naturalisation sont exempts de la taxe.

e) légalisation/copies conformes : € 2,00 par document

f) demande de cohabitation légale :

- déclaration/cessation unilatérale : € 10,00 par déclaration
- cessation de commun accord : € 20,00 par déclaration

g) livret de mariage : € 15,00

h) attestation de présence à un mariage ou pour un décès : € 5,00 par attestation

i) frais de dossier :

- mariage : € 25,00 par dossier
- décès : € 20,00 par dossier
- permis de location : € 20,00 par dossier

j) recherches généalogiques: € 5,00 par acte de recherche

k) permis de conduire européen modèle bancaire : € 5,00

La preuve de paiement de la taxe est constatée par l'apposition sur le document d'une vignette indiquant le montant de la taxe.

Article 4 - Sont exonérés de la taxe, les documents délivrés dans le cadre de :

- la recherche d'un emploi
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi
- la candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL
- l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L)
- l'accueil des enfants de Tchernobyl tant sur la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil
- d'une loi, d'un arrêté royal, d'une décision des autorités fédérales, régionales, communautaires ou communales
- aux personnes indigentes. L'indigence sera constatée par toute pièce probante.
- aux autorités judiciaires ou administratives.

## **Séance du 23 novembre 2015**

Article 5 – La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement amiable, elle sera enrôlée.

Article 6 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 L113321-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7 – Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

27.- DEF - Mise à jour des contrats de guidance entre les CPMS provinciaux et les écoles relevant de leur ressort

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que par courrier du 07/10/2015, la Province de Hainaut nous informe que la Fédération Wallonie-Bruxelles, pouvoir subsidiant des centres PMS organisés par la Province, demande de procéder à la mise à jour des contrats de guidance entre les centres PMS provinciaux et les écoles relevant de leur ressort;

Considérant qu'afin de répondre aux exigences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, un nouveau modèle de contrat de guidance a été établi et est soumis à notre signature en tant que pouvoir organisateur d'établissements d'enseignement collaborant avec un centre PMS provincial;

Considérant que la convention entre en vigueur à dater du 01/09/2015 pour une durée de 6 ans renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes successives d'une durée équivalente;

Considérant que le Collège communal du 26/10/2015 a décidé d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant que les écoles qui dépendent du CPMS de Soignies sont les suivantes :

- Bra1 - Place de Bracquagnies / Rue des Duriaux
- Bra2 - Rue de Nivelles / Rue Sous-le-Bois
- Bra3 - Rue des Canadiens / Rue des Buxiniens
- Hdg1 - Rue Valentin
- Hdg2 - Rue de l'Abattoir

## Séance du 23 novembre 2015

- Hdg3 - Chaussée Paul Houtart
- EMA - Rue St-Alexandre / Rue de Belle-Vue / Rue de la Grande Louvière / Rue du Marais / Rue Trieu-à-Vallée

Considérant que les écoles qui dépendent du CPMS de La Louvière sont les suivantes :

- Hspa1 - Place Caffet / Rue Denuit / Rue de la Hestre
- Hspa2 - Rue des Ecoles / Rue Sous-l'Haye
- Hspi1 - Rue Parent
- Lou1 - Place Maugrétout / Avenue Demaret
- Lou2 - Rue de Baume / Avenue Max Buset
- Lou3 - Rue V. Boch
- Lou4 - Besonrieux
- Tri1 - Trivières / Maurage
- Sva1 - Rue des Briqueteries / Rue O. Tulippe
- EPSIS
- Clair Logis - Rue de Baume / Rue des Rentiers

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter les conventions jointes relatives aux contrats de guidance entre les CPMS provinciaux (La Louvière et Soignies) et les écoles relevant de leur ressort.

28.- DEF - Attribution des prix spéciaux 2014/2015

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération en date du 03 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal délègue ses pouvoirs au Collège échevinal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que chaque année des prix spéciaux sont attribués à des élèves méritant et s'étant distingués au cours de l'année scolaire tant pour leur travail que par leur conduite;

Considérant que les montants de ces prix deviennent de plus en plus bas suite à la baisse d'intérêts;

Considérant que le Collège a approuvé en date du 15/06/2015 de majorer les montants des prix à 15€ par élève via une intervention de la Ville sur fonds propres;

Considérant qu'il convient de décerner les prix spéciaux, ils sont attribués cette année aux élèves

## Séance du 23 novembre 2015

suivant:

1 - Prix Marguerite BERVOETS ( € 15) :

Attribué, chaque année, et alternativement, à une fille et à un garçon terminant la 6ème année d'études primaires communales et désigné comme étant le plus méritant quant au travail fourni en cours d'année.

Il a été attribué cette année:

**EFC rue de Baume, 48 - LA LOUVIERE**

**Mlle DI CALOGERO Clara**

**rue du Couvent, 86 - 7100 LA LOUVIERE**

**N° de compte: BE4737013023080 (DI CALOGERO Vincenzo)**

2 - Prix MORLET (€ 15 en LIVRES) :

Récompense alternativement une fille et un garçon terminant la 6ème primaire, élève de l'école du Centre, le plus méritant et s'étant distingué au cours de l'année scolaire tant par son travail que par sa conduite.

**Mr GITS Cyril**

3 - Prix Alexandre ANDRE ( € 30, soit 2 x € 15) :

Distribué à 2 élèves sortant de 6ème primaire et qui se destinent à poursuivre des études secondaires à l' Athénée Provincial.

Il a été attribué cette année à:

**EFC BOCAGE - LA LOUVIERE**

**MR VAN EECKHOUDT Matthias**

**rue du Parc, 75 à 7100 LA LOUVIERE**

**N° de compte: BE21001221055703**

et à:

**EFC place maugrétout - LA LOUVIERE**

**Mlle STEVENS Romane**

**rue des Champs du calvaire, 10 à 7110 HOUDENG-AIMERIES**

**N° de compte: BE0706**

4 - Prix HAMMELRATH ( € 30, soit 2 x € 15) :

Attribué à un garçon ou une fille célibataire de quelque âge que ce soit qui, par son dévouement et ses sacrifices, aura le mieux contribué au bonheur matériel et moral de sa modeste famille.

Il a été attribué cette année à:

**EFC - BESONRIEUX - LA LOUVIERE**



**Séance du 23 novembre 2015**

**Mr LORENT Nolan**  
**rue des Hirondelles, 25 à 7181 FAMILLEUREUX**  
**N° de compte: BE80310070392077**

et à:

**EFC Baume, 48 - LA LOUVIERE**  
**Mr MOREAU Bradley**  
**rue de l'Appel, 10 à 7100 LA LOUVIERE**  
**N° de compte: BE7827100608886 ( Mme SPATERI)**

5 - Prix Fidèle MENGAL ( € 20 en LIVRES) :

Décerné à un garçon ou une fille de l'école Fidèle Mengal (à présent l'école Roger Roch) qui a montré le plus d'application et le plus d'ardeur au travail.

**Mr GRUCQ JAROD**

6 - Prix VAN BELLINGHEN ( € 30, soit 2x€15) :

Partagé entre la fille et le garçon de l' EFC de Houdeng-Aimeries, rue Eugène Valentin 22, classés premiers à l'issue de leurs études primaires.

Il a été attribué cette année à:

**Mlle DUFRANE Amélie**  
**rue Victor Juste ,48 - 7110 HOUDENG-AIMERIES**  
**N°de compte: BE 001-1306869-64**

et à:

**Mr CALCAGNO Livio**  
**rue Jules Monoyer, 92 – 7110 HOUDENG-AIMERIES**  
**N° de compte: BE 001-2309447-50**

7 - Prix MAISTRIAU ( € 15 en LIVRES) :

Ce prix est constitué de livres et attribué à un enfant de l' EFC de Maurage, jugé le plus méritant et sortant de 6ème année primaire.

**Mlle RENAUD Veronica**

8 - Prix Jules ROLAND ( € 45, (soit 3x€15) :

Ce prix est partagé entre les 3 institutions d'enseignement technique de LA LOUVIERE (soit l' EPSIS Fidèle Mengal (à présent l'école Roger Roch), les Cours Professionnels et Ménagers de la Ville de La Louvière et Format 21, ex-école industrielle).

Il a été attribué:

**EPSIS Roger Roch: Mlle PAGE Amandine**

## Séance du 23 novembre 2015

**Rue de la Renaissance, 49 - 7110 STREPY-BRACQUEGNIES**  
**N° de compte: BE97063566617249**

**CMP Ville de L.L: Mme MICCICHE Guiseppa**  
**Rue des Forgerons,6 - 7100 LA LOUVIERE**  
**N°de compte: BE44063886163945**

**FORMAT 21: Mr DELHAYE David**  
**rue Achille Chavée , 31/0004 - 7100 LA LOUVIERE**  
**N° de compte: BE033770033124**

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : D'autoriser la Directrice financière à payer les mandats relatifs aux prix spéciaux de l'année 2014/2015.

29.- DEF - Crèches communales et gardiennes encadrées - Révision du ROI

**M.Gobert** : Le point 29 : révision du ROI. Il y avait une interpellation au dernier Conseil communal. Est-ce que les apaisements ont été donnés ?

**M.Maggiordomo** : J'ai reçu les explications. Puisque les directives de l'ONE sont telles, mais enfin, ça laisse le choix au médecin de faire son certificat de retour dans la crèche en fonction de ses convictions et ses guidelines à lui, donc pas de souci.

**M.Gobert** : On est d'accord sur ce ROI à l'unanimité ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que Le Conseil communal du 30/03/2015 a décidé d'adopter les 5 règlements d'ordre intérieur (4 crèches communales et service des accueillantes conventionnées) et d'en informer l'ONE;

Considérant que l'ONE est a été informé par courrier du 17/04/2015 et un exemplaire de ces règlements leur a été transmis;

Considérant que par son courrier du 10/08/2015, l'ONE nous informe avoir procédé à l'analyse des documents et marquer son accord quant à leur approbation, sous réserve du respect de la remarque suivante comme énoncée :

*"Les critères de priorité à l'admission que vous avez instaurés sont les suivants :*

- les enfants habitant à la Ville de La Louvière et dont les parents travaillent;*
- les enfants extérieurs à la Ville e La Louvière et dont les parents travaillent;*
- les enfants extérieurs à la Ville de La Louvière, dont un des parents travaille dans la Ville*

*D'une part, conformément à notre modèle de règlement d'ordre intérieur, élaboré sur base de*

## Séance du 23 novembre 2015

*l'article 17 susmentionné, si le milieu d'accueil instaure un critère de priorité sur l'occupation professionnelle, il suffit que l'un des deux parents travaille pour que l'enfant bénéficie de la priorité.*

*Nous n'acceptons pas qu'une priorité soit accordée aux enfants uniquement lorsque les deux parents ont une occupation professionnelle.*

*D'autre part, les critères de priorité instaurés par le milieu d'accueil ne peuvent avoir un ordre d'importance entre eux et ont tous le même effet sur la différence de traitement entre les parents dits prioritaires et les autres qu'il convient de mentionner dans le règlement d'ordre intérieur, à savoir : la demande d'inscription introduite par les parents non-prioritaires peut être mise en attente de réponse jusqu'à la confirmation de leur demande initiale et si au terme des 10 jours ouvrables suivant la confirmation, il s'avère qu'une place sera disponible à la date présumée de l'entrée en milieu d'accueil, l'inscription ne peut être refusée sur base de l'application des critères de priorité.*

*Par ailleurs, il convient également de préciser que :*

- les critères de priorité ne peuvent conditionner l'accès à l'accueil dit "réservé" (réservation de 10% minimum de la capacité d'accueil en vue de répondre à des besoins d'accueil résultant de situations particulières - art.55 de l'arrêté;*
- les critères de priorité ne sont des critères ni d'exclusivité ni d'exclusion (si, après l'acceptation de l'inscription ou encours d'accueil, les parents ne répondent plus aux critères de priorité, le milieu d'accueil ne peut ni annuler l'inscription ni exclure l'enfant).*

*Quant au règlement médical de vos milieux d'accueil, il a été soumis à l'avis de notre Conseillère médicale pédiatre, le Docteur Warocquier. Madame Delforge, Coordinatrice Accueil, vous tiendra informé des éventuelles remarques qui en résulteront".*

Considérant qu'il convenait donc d'apporter les modifications en matière de priorité à l'admission; les 3 critères initialement définis ont été remplacés par :

- Les enfants habitant la Ville de La Louvière et dont un des parents travaille
- Les enfants extérieurs à la Ville de La Louvière, dont un des parents travaille pour la Ville de La Louvière ou le CPAS de son ressort.

Considérant que l'ensemble des autres remarques émises par l'ONE font partie intégrante des 5 ROI;

Considérant que les remarques quant au règlement médical ont été reçues et analysées par l'équipe de pédiatre; les modifications sollicitées ont donc été apportées.

Considérant que le Collège communal du 28/09/2015 décidait :

- de prendre acte des modifications apportées aux règlements d'ordre intérieur des 4 crèches communales et du service d'accueillantes conventionnées comme suite aux remarques formulées par l'ONE;
- d'inscrire le point au prochain Conseil communal tout en proposant d'annuler sa décision du 30/03/2015
- d'informer l'ONE par courrier des suites apportées
- d'élargir les priorités aux parents qui travaillent au sein de la Police ou de la RCA

Considérant que les modifications sollicitées par le Collège communal on été apportées;

Considérant toutefois qu'à la suite d'une réunion avec la directrice financière le 13/10/2015, les modifications suivantes ont également été apportées et communiquées au Collège communal du 19/10/2015 :

" En cas de non-paiement de la PFP et après enquête sociale, l'envoi d'un courrier de rappel aux parents est prévu dès la deuxième **première** facture impayée.

## Séance du 23 novembre 2015

Le cas échéant, la procédure se poursuit par l'envoi d'une sommation suivie d'une contrainte. Parallèlement, un courrier suivra rappelant la possibilité d'exclusion de l'enfant du milieu d'accueil en cas de non-paiement dans les 10 jours".

Considérant que toutes les corrections sont synthétisées dans le document joint intitulé "Crèches\_\_ROI\_Synthèse des modifications ";

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'annuler sa décision du 30/03/2015 et d'adopter les 5 règlements d'ordre intérieur (4 crèches communales et service des accueillantes conventionnées) corrigés tels qu'annexés et qui font partie intégrante de la présente délibération.

30.- DEF - Réseau louviérois de lecture publique - Partenariat avec le CPAS

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la collaboration sollicitée entre la bibliothèque communale et le CPAS concerne les animations développées en insertion sociale par le CPAS et réalisées dans le cadre de l'atelier parentalité les lundis 26/10/2015, 07/12/2015; 14/12/2015, 18/01/2016, 15/02/2016, 14/03/2016, 18/04/2016, 23/05/2016 et 20/06/2016, à la Bibliothèque communale de la Place de Bracquegnies à 7110 Strépy-Bracquegnies;

Considérant que la convention débute à la date de la signature, pour une durée indéterminée; elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée au projet précité;

Considérant que le Collège communal du 02/11/2015 a décidé d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'adopter la convention jointe relative à la collaboration entre la bibliothèque communale de Bracquegnies et le CPAS concernant des animations développées en insertion sociale par le CPAS et réalisées dans le cadre de l'atelier parentalité.

## Séance du 23 novembre 2015

### 31.- Culture - Réforme des Maisons du Tourisme

**M. Gobert** : Madame Staquet, un mot d'explication sur le point 31 : réforme des Maisons du Tourisme.

**Mme Staquet** : Il faut savoir que Monsieur le Ministre Colin a prévu de diminuer le nombre des Maisons du Tourisme. Il souhaite qu'elles couvrent de plus grands territoires.

Au niveau de notre Maison du Tourisme des parcs, canaux et châteaux, nous nous sommes réunis à plusieurs reprises et nous avons aussi contacté la ville de Binche et la Communauté Urbaine du Centre, suite à quoi la ville de Binche a décidé de rallier la Maison du Tourisme de La Louvière. On a la délibération du Conseil communal.

La Communauté Urbaine du Centre s'est réunie aussi et a désiré aussi que la Maison du Tourisme couvre le même territoire. Il semblerait qu'Anderlues se tâte mais je n'ai pas encore la délibération. Merbes ne viendrait pas, ce serait la seule commune qui ne serait pas sur le territoire. Nous avons eu des concertations aussi avec la Province qui avait été chargée par le Ministre de réunir les opérateurs locaux.

C'est le dossier que nous allons rentrer si le Conseil l'approuve au Ministre pour faire coïncider cette Maison du Tourisme avec ce territoire, tout en précisant que nous développerons aussi des projets avec la Maison du Tourisme de Mons dans le cadre de Coeur de Hainaut, ce qui est logique.

Pas de fusion avec Mons mais des projets qui seront communs.

**Mme Hanot** : Juste un petit mot pour soutenir à 100 % cette initiative qui est un des petits pas qu'on est en train de faire pour une Communauté Urbaine du Centre plus forte, tout ça dans la perspective de Coeur de Hainaut, mais ça montre qu'en étant unis autour du pôle centre dans le Coeur de Hainaut, on peut construire quelque chose qui nous soit propre et aller vers davantage de synergie économie dont le tourisme fait partie. On soutient évidemment ceci à 100 %.

**Mme Staquet** : Il faut que notre Ministre avalise aussi notre montage.

**M. Gobert** : Merci. Espérons que le Ministre Colin nous entende !

C'est oui, je suppose, pour ce point.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Conseil d'Administration de la Communauté Urbaine du Centre demande aux communes de la CUC de se positionner sur la réforme des Maisons du Tourisme en Wallonie.

Considérant que pour l'instant, deux projets sont possibles pour notre Maison du Tourisme : une fusion avec celle de Mons ou un maintien de notre Maison du Tourisme sur un territoire identique à celui de la CUC.

Considérant que le Conseil d'Administration de la CUC s'est rallié à cette deuxième proposition et qu'il demande aux communes de son territoire de le suivre dans cette logique.

Considérant qu'il est donc demandé au Collège et au Conseil communal de La Louvière de marquer son accord sur les deux points suivants :

- Maintenir une Maison du Tourisme pour la région du Centre et lui donner de la cohérence territoriale en mettant en adéquation le territoire de la Maison du Tourisme avec le territoire de la Communauté Urbaine du Centre,
- Obtenir un avis positif pour que la Ville de La Louvière et la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux participent activement aux initiatives de réflexions initiées dans le cadre de Coeur de Hainaut.

Considérant que ces démarches permettront aux 13 villes et Communes de notre bassin de vie d'agir ensemble pour le développement touristique.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur ces deux propositions.

### 32.- Cadre de Vie - Service Plantation - Charte "Entreprise Nature admise"

**M.Gobert** : Le point 32, Monsieur Godin, un petit mot d'explication sur cette charte, il faut le reconnaître, originale et volontariste ?

**M.Godin** : Comme vous avez pu le lire dans l'annotation, c'est vraiment veiller à développer la biodiversité. Ici, c'est dans le cadre des entreprises et notamment des zonings. Nous faisons ça en lien bien évidemment avec l'IDEA et le SPW, avec des engagements mutuels. Vous avez la liste. En effet, c'est assez original. J'espère que ça se développera.

**M.Gobert** : Et que ça contribuera aussi à améliorer les abords des entreprises; c'est parfois un peu négligé. On espère que ça revalorisera aussi nos zonings.

C'est oui pour ce point ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la ratification du Plan Communal de développement de la Nature le 28 septembre 2008 ;

Vu la ratification de la charte "Plan Maya" le 28 mars 2011 ;

Vu la ratification du code Alterias de bonne conduite - Plantes invasives le 18 février 2013;

Vu la ratification de la charte de gestion différenciée le 24 mars 2014;

Considérant que le service Espaces Verts a reçu en date du 29 septembre 2015 un courrier du Service Public de Wallonie concernant une subvention annuelle de 2.500 €, étalée sur une période de 3 ans, afin de développer la biodiversité dans les zones d'activités économiques et aux abords d'entreprises isolées;

Considérant que pour l'obtention du subside, il y a lieu de signer une charte stipulant les engagements du Service Public de Wallonie et de la Ville.

Considérant que le Service Public de Wallonie s'engage :

- à fournir un outil simplifié de diagnostic de la biodiversité présente;
- à réaliser une diffusion de la documentation technique sur les aménagements possibles en zone d'activités économiques;
- à réaliser une signalétique spécifique;
- à réaliser une aide logistique dans la mise en place des actions;
- à réaliser une communication sur l'engagement de la commune en faveur de la biodiversité.

Considérant qu'au travers de la charte, la Ville s'engage :

- à sensibiliser les entreprises pendant 3 ans;
- à organiser une 1/2 journée d'information sur la biodiversité et la gestion différenciée des espaces verts à destination des entreprises, des PME, des gestionnaires de zonings et clubs d'entreprises établis sur le territoire louviérois;
- à gérer les zonings dont on a la charge de manière à favoriser la biodiversité;
- à utiliser la signalétique du Service Public de Wallonie;
- à produire et/ou diffuser la documentation en collaboration avec le Service Public de Wallonie et/ou la Cellule des conseillers en Environnement de l'Union Wallonne des entreprises.
- à encourager les entreprises à ratifier la charte et à les transmettre auprès de la Division Nature et Forêts;
- à aider l'entreprise à établir un diagnostic simplifié de la biodiversité in situ et d'élaborer un projet d'aménagement;
- à rédiger un article par an dans le bulletin communal sur le thème "Nature et Entreprise";
- à transmettre chaque année un rapport illustré auprès de la Direction de la Nature.

A l'unanimité,

## Séance du 23 novembre 2015

DECIDE :

Article unique : d'accepter les termes de la charte "Entreprise Nature admise" et de la ratifier afin de la transmettre au Service Public de Wallonie.

33.- Cadre de vie - Financement pour des acquisitions à réaliser dans le cadre du réaménagement du site SAR/LS 272 dit "Régies communales"

**M.Gobert** : Le point 33 : financement pour des acquisitions dans le cadre du réaménagement du site des régies communales.

**M.Godin** : C'est le montage financier de la SOWAFINAL pour Faveta.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine , et notamment les articles 167 à 171, 181, 183, 183bis, 184 et 453 à 470 relatifs aux sites à réaménager ;

Vu l'article 56 du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/LS 272 dit "Régies communales" à La Louvière ;

Vu la décision du Conseil Communal du 14/09/2015 d'approuver les termes du projet d'arrêté de subvention et du projet de convention octroyant à la Ville de La Louvière une subvention de 1.260.000€ en vue de réaménager le SAR/LS 272 dit "Régies communales" à La Louvière ;

Considérant le projet de convention entre la Ville de La Louvière et la société Sowafinal, relative à l'octroi d'un prêt pour investissement d'un montant de 1.260.000€ conclu dans le cadre du plan "SOWAFINAL II" entre la Région wallonne, Sowafinal, Belfius Banque et la Ville de La Louvière ;

Considérant l'avis favorable de la Division financière repris en annexe de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de solliciter un prêt à long terme de 1.260.000€ dans le cadre du financement alternatif décidé par le Gouvernement Wallon et plus particulièrement dans le cadre de la réhabilitation ou l'aménagement de sites mis en place par le biais de la société Sowafinal en mission déléguée ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-jointe en annexe.

34.- Décision de principe - Environnement - Acquisition de panneaux didactiques - Relance du lot 2 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement



## Séance du 23 novembre 2015

Le Conseil,

Vu l'article 26 § 1er 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;.

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des panneaux didactiques pour le service environnement;

Considérant que ce marché comportait 2 lots;

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue pour le lot 2 "Impression sur roll-up";

Considérant qu'il y a lieu de relancer ce lot;

Considérant que l'estimation pour ce lot est de 3.000€ TVAC;

Considérant que le montant est inférieur à 85.000 € HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant le cahier spécial des charges repris en annexe;

Considérant que cette annexe fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Extraordinaire 2015 sur l'article 876/74401-51;

Considérant que le mode de financement sera le prélèvement sur fonds de réserve;

Considérant que le montant est inférieur à 31.000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1: d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : acquisition de panneaux didactiques - relance du lot 2 "Impression sur roll-up".

Article 2: d'approuver la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

Article 3: de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges se trouvant dans le dossier.

Article 4: de financer ledit marché par prélèvement sur fonds de réserve.

35.- Délibération du Collège communal du 19/10/2015 sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le financement du traitement de la haute futaie

## Séance du 23 novembre 2015

### et des arbres d'alignement - Campagne 2015 - Ratification

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu les articles L1222-3, L1222-4, L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en sa séance du 19/10/2015, le Collège communal a décidé :

1. d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour couvrir la totalité de la dépense liée au lot 1 - Traitement de la haute futaie, par l'inscription d'un crédit complémentaire à hauteur du dépassement, de 3.113,60 € à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2015 et suivant, sous la référence 766/72506-60.
2. de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil Communal.
3. de désigner la société Ecureuil Vert SPRL (Frabex) en qualité d'adjudicataire du marché "Traitement de la haute futaie et des arbres d'alignement - Campagne 2015" avec les délais d'exécution remis (15 jours ouvrables pour chacun des 2 lots) et au montant total de 82.414 € HTVA soit 99.720,94 € TVAC et réparti comme suit :
  - Lot 1 - Traitement de la haute futaie : 52.160 € HTVA soit 63.113,60 € TVAC
  - Lot 2 - Traitement des arbres d'alignement : 30.254 € HTVA soit 36.607,34 € TVAC
4. de financer les dépenses du lot 2 avec les crédits prévus au budget ordinaire 2015 et suivant sous la référence 766/124-06.
5. de financer les dépenses du lot 1 par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire sous les référence 766/72506-60 du budget extraordinaire 2015 et suivant.
6. de fixer le montant de cet emprunt à la somme totale de 69.425 € (63.113,60 € TVAC + 10% révision arrondi à la dizaine supérieure).
7. de notifier l'adjudicataire et les soumissionnaires écartés et/ou non sélectionnés.

Considérant que ledit marché comprenait 2 lots répartis respectivement sur les budgets ordinaire et extraordinaire 2015 et suivant ;

Considérant que pour le lot 1, un crédit de 60.000 € était prévu au budget extraordinaire 2015 et suivant sous la référence 766/72506-60 pour le traitement de la haute futaie mais se trouve insuffisant pour couvrir la totalité de la dépense au regard du montant de l'offre classée 1ère, à savoir celle de la firme Ecureuil Vert ;

Considérant qu'il a été décidé par le Collège de faire application de l'article L1311-5 du CDLD pour financer ladite dépense, par l'inscription d'un crédit complémentaire à hauteur du dépassement, de 3.113,60 € à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2015 et suivant, sous la référence 766/72506-60 et de la soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que :

*"Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

## Séance du 23 novembre 2015

*Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;*

Considérant la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Art. L1311-5) :

- Le crédit était insuffisant pour couvrir la dépense au regard du montant de l'offre classée première, à savoir celle de la firme Ecoreuil Vert.
- Au vu du planning et des délais de procédure, une relance du lot 1 n'était plus envisageable.
- Les travaux préparatoires devant commencer impérativement à la mi-octobre.

Considérant que la CMP a donc proposé un raisonnement considérant qu'il s'agissait bien des conditions de l'urgence et qu'il convenait dès lors d'attribuer le marché afin d'éviter tout préjudice ultérieur en tenant compte du fait que le non-entretien des arbres de haute futaie pourrait entraîner un danger pour l'ordre public et qu'une simple sécurisation du périmètre ne serait pas suffisante ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal de ratifier la décision du Collège communal du 19/10/2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège Communal du 19/10/2015.

36.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Clos de l'âge d'Or à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Considérant que le requérant est domicilié au n° 6 du Clos de l'Age d'Or à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

Considérant qu'il interpelle nos services via le gestionnaire de quartier afin d'obtenir un espace disponible devant son habitation pour entrer et sortir de celle-ci avec un scooter électrique de type médical (chaise roulante électrique).

Considérant qu'en présence de véhicules correctement stationnés, il lui est impossible de manoeuvrer sa chaise roulante électrique à l'extérieur de son habitation;

Considérant que le Clos de l'Age d'Or est une voirie communale;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 août 2015 références F8/LW/gi/Pa1301.15;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 30 octobre 2015;

Attendu que le Clos de l'Age d'Or fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 7 septembre 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans le Clos de l'Age d'Or à La Louvière (Haine-Saint-Paul), le stationnement est interdit à hauteur de l'accès pédestre du n° 6, sur une longueur de 1,50m;

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

37.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée de Mons-N27 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Considérant que Monsieur le Bourgmestre a reçu les doléances des riverains de la ruelle Jacquard à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) car des conducteurs stationnent régulièrement leur véhicule en face de l'accès carrossable à cette ruelle;

Considérant que sur place, il est constaté que la jonction de cette ruelle avec la RN 27 est bordée d'un marquage de zone de stationnement rendant ledit accès carrossable peu visible;

Considérant que la présence de véhicules en stationnement illicite à cet endroit crée des embarras pour les riverains de cette ruelle, et les insécurise dans le cadre d'une éventuelle intervention urgente;

Considérant que la chaussée de Mons - N27 - est une route régionale, que le Service Public de Wallonie, gestionnaire, laisse systématiquement le soin aux autorités communales de gérer le stationnement suivant leur avis favorable;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 août 2015 références F8/WL/PP/Pa1168.15;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 20 octobre 2015;

Attendu que la chaussée de Mons fait partie des voiries de la Région Wallonne;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 7 septembre 2015;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la Chaussée de Mons - N27 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), le stationnement est interdit de part et d'autre de l'accès à la ruelle Jacquard.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le marquage de zones d'évitement striée aux endroits adéquats.

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition au Service Public de Wallonie aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre de l'Équipement et des Transports.

38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Bois des Râves à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Considérant que l'occupant du n° 39 de la rue Bois des Râves à La Louvière (Houdeng-Goegnies) s'adresse à son gestionnaire de quartier de la zone de police aux fins d'exposer un problème d'accès à son garage;

Considérant que ladite habitation est pourvue d'un garage ne mesurant que 2.10 m de large et que le trottoir ne mesure qu'un mètre de large et que la chaussée en sens unique de circulation est assez étroite;

Considérant de ce fait, que lorsque des véhicules sont placés en stationnement avant et après l'accès à ce garage, les manœuvres deviennent très compliquées, voir impossibles;

Considérant qu'à de nombreuses reprises, ce citoyen a été amené à aller sonner aux portes pour

## Séance du 23 novembre 2015

pouvoir sortir son véhicule;

Considérant que le placement d'une courte interdiction de stationner après son garage rendrait les manœuvres possibles;

Considérant qu'après cet accès carrossable ne subsiste qu'un seul emplacement de stationnement avant une fosse de plantation d'arbre et que les voisins du n°41 utilisent l'accès piéton de leur habitation pour entrer/sortir une moto de grosse cylindrée;

Considérant que cet immeuble est accessible en escaladant un perron de trois marches, que pour manœuvrer sa moto, le citoyen doit absolument placer une planche sur les escaliers;

Considérant que cette planche descend alors dans la zone de stationnement étant donné la faible largeur du trottoir;

Considérant qu'en présence d'un véhicule en stationnement cette manœuvre est impossible;

Considérant que la demande conjointe des habitants des n°39 et 41 de la rue Bois des Râves à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est donc de supprimer simplement la zone de stationnement située le long du n°41;

Considérant qu'il s'agit de la zone de stationnement pour un véhicule située le long de leurs habitations respectives;

Considérant l'avis du service qui est favorable tenant compte de la spécificité des deux immeubles;

Considérant que la rue Bois des Râves à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est une voirie Communale;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 septembre 2015 références F8/LW/PP/Pa1373.15;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 30 octobre 2015;

Attendu que la rue Bois des Râves fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 21 septembre 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Bois des Râves à La Louvière (Houdeng-Goegnies), côté impair, une zone d'évitement striée d'une longueur de 3,50 m est établie le long du n° 39 sur la largeur de l'accotement de plain-pied;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bouvy à La Louvière

Le Conseil,

Considérant que le gestionnaire de quartier de la zone de Police pour la rue de Bouvy à La Louvière, remarque que la présence d'une boulangerie et d'une supérette à hauteur du n°87 de la rue de Bouvy à La Louvière tend à générer des embarras de circulation et des infractions à répétition aux abords;

Considérant que dans la rue de Bouvy (tronçon compris entre la rue du Gazomètre et la rue Louis Bertrand), le stationnement n'est autorisé que le long des numéros pairs;

Considérant que les emplacements de stationnement sont fortement sollicités, il n'y a quasiment jamais de place libre;

Considérant que d'un côté le boulanger est livré quotidiennement et le camion doit s'arrêter en double file;

Considérant que de l'autre côté les clients de la supérette stationnent leur véhicule à cheval sur le trottoir du côté où c'est interdit;

Considérant que ces comportements génèrent de nombreux embarras de circulation;

Considérant que la rue de Bouvy est une voirie communale;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 mars 2015 références F8/LW/PP/Pa0760.15;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 30 octobre 2015;

Attendu que la rue de Bouvy fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 juin 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Bouvy à La Louvière, une zone de stationnement à durée limitée "30 minutes max." est instaurée, côté impair, le long des numéros 85 à 89;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f équipé de la mention additionnelle " 30 min max." à l'endroit adéquat conformément au plan n° 282 annexé.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

40.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Sous l'Haye à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Considérant la requête introduite en vue d'obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées dans la rue Sous l'Haye, le long de l'habitation n° 66 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre).

Considérant que la requérante est dans les conditions requises par le SRC.

Considérant que l'habitation n'a pas de garage.

Considérant que le stationnement n'est pas autorisé côté pair.

Considérant que l'emplacement de stationnement le plus proche se trouve à l'opposé du n° 74.



## Séance du 23 novembre 2015

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 octobre 2015 références F8/LW/gj/Pa1564.15;

Attendu que la rue Sous l'Haye fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 octobre 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Sous l'Haye à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, à l'opposé de l'habitation portant le n° 74.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

41.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Bois à La Louvière

Le Conseil,

Considérant la requête introduite en vue d'obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées dans la rue des Bois, le long de l'habitation n° 25 à La Louvière.

Considérant que le requérant est dans les conditions requises par le SRC.

## Séance du 23 novembre 2015

Considérant que l'habitation n'a pas de garage.

Considérant qu'un emplacement est déjà matérialisé à hauteur du n° 23 de la rue des Bois.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 octobre 2015 références F8/LW/gi/Pa1574.15;

Attendu que la rue des Bois fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 octobre 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue des Bois à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 25, en prolongement de celui existant le long du n° 23.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 12 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

42.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Boulevard des Droits de l'Homme à La Louvière

Le Conseil,

Considérant que l'ouverture prochaine du contournement ouest de la ville de La Louvière est annoncée et la circulation sur le boulevard des Droits de l'Homme, dans le prolongement de ce contournement, devrait s'intensifier;

## Séance du 23 novembre 2015

Considérant que dans l'attente d'une modification de l'infrastructure routière du Bd des Droits de l'Homme pour la construction du projet "La Strada", les services de police indiquent que le stationnement n'est pas souhaitable sur cet axe afin d'y assurer une fluidité maximale, tant du côté centre-ville que du côté Louv'Expo;

Considérant que dans l'attente d'une éventuelle reprise de gestion par le SPW, ce boulevard reste sous gestion communale;

Considérant que la solution d'attente la plus simplifiée pour y interdire le stationnement est la matérialisation d'une division axiale par l'instauration d'une ligne continue (discontinue au droit des accès de la gare du centre), le Code de la Route prévoyant que le stationnement est interdit sur une chaussée divisée en bandes de circulation;

Considérant que dans le sens de circulation vers le giratoire du Bosquet, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation entre ce giratoire et l'accès principal à la gare du Centre, que le carrefour serait utilisé pour y prolonger ces deux bandes de circulation conformément au croquis annexé;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 30 septembre 2015 références F8/LW/PP/Pa1487.15;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 30 octobre 2015;

Attendu que le Boulevard des Droits de l'Homme fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 octobre 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans le Boulevard des Droits de l'Homme à La Louvière, la circulation est organisée

## Séance du 23 novembre 2015

conformément au croquis ci-joint;

Article 2: Ces aménagements seront matérialisés par les marques au sol appropriées.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

43.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Faïenciers à La Louvière

Le Conseil,

Considérant que des nouvelles voiries ont été créées dans le cadre de la rénovation du site Boch;

Considérant que le présent vise l'adoption d'un nouveau règlement complémentaire par le Conseil Communal et relatif à la nouvelle signalisation routière dans la rue des Faïenciers à La Louvière;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 juin 2015 références F8/LW/PP/Pa0802.15;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers en date du 21 novembre 2014;

Attendu que la rue des Faïenciers fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 juin 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue des Faïenciers à La Louvière, la circulation est organisée en conformité avec le plan n° 207g ci-joint.

## Séance du 23 novembre 2015

Article 2: Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1+M2,E9a, F12 a, F12b, F19+M4, C3 avec additionnel "Fournisseurs" et F45 et les marques au sol appropriées.

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de Sécurité et des Infrastructures Routières.

44.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Fonds des Eaux à La Louvière

Le Conseil,

Considérant la requête introduite en vue d'obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées dans la rue Fonds des Eaux à La Louvière, à proximité de l'habitation de la requérante portant le n° 74.

Considérant que la requérante est dans les conditions requises par le SRC.

Considérant que l'habitation n'a pas de garage et que le stationnement est interdit le long de celle-ci;

Considérant qu'une courte zone de stationnement est disponible à l'opposé, soit à proximité du n° 57;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 septembre 2015 références F8/LW/gi/Pa1464.15;

Attendu que la rue Fonds des Eaux fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 5 octobre 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

## Séance du 23 novembre 2015

Article 1er: Dans la rue Fonds des Eaux à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 57.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

45.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité du Bocage à La Louvière

Le Conseil,

Considérant la requête introduite en vue d'obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées dans la Cité du Bocage, le long de l'habitation n° 60 à La Louvière.

Considérant que le requérant est dans les conditions requises par le SRC.

Considérant que l'habitation n'a pas de garage.

Considérant que le stationnement n'est pas autorisé le long de l'habitation du requérant.

Considérant que l'aménagement peut être fait sur l'emplacement de stationnement en épis situé à hauteur du n° 58.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 octobre 2015 références F8/LW/gi/Pa1563.15;

Attendu que la Cité du Bocage fait partie des voiries communales;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 octobre 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la Cité du Bocage à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, sur l'emplacement de stationnement en épis à hauteur du n° 58.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées et du marquage au sol en peinture blanche.

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

46.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jean Baptiste Ballas à La Louvière

Le Conseil,

Considérant la requête introduite en vue d'obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées dans la rue Jean-Baptise Ballas, le long de l'habitation n° 15 à La Louvière.

Considérant que la requérante est dans les conditions requises par le SRC.

Considérant que l'habitation n'a pas de garage.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 octobre 2015 références F8/LW/gi/Pa1572.15;

## **Séance du 23 novembre 2015**

Attendu que la rue Jean-Baptiste Ballas fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 octobre 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Jean-Baptiste Ballas à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 15.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

47.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Chocolatières à La Louvière

Le Conseil,

Considérant la requête introduite en vue d'obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées dans la rue des Chocolatières, le long de l'habitation n° 22 à La Louvière.

Considérant que le requérant est dans les conditions requises par le SRC.

Considérant que l'habitation n'a pas de garage.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 octobre 2015 références F8/LW/gi/Pa1539.15;



## Séance du 23 novembre 2015

Attendu que la rue des Chocolatières fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 19 octobre 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue des Chocolatières à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation portant le n° 22.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

48.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Garenne à La Louvière (Maurage)

Le Conseil,

Considérant la requête introduite en vue d'obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées dans la rue de la Garenne, le long de l'habitation n° 44 à La Louvière (Maurage).

Considérant que le requérant est dans les conditions requises par le SRC.

Considérant que l'habitation n'a pas de garage.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 octobre 2015 références F8/LW/gi/Pa1537.15;

## Séance du 23 novembre 2015

Attendu que la rue de la Garenne fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 19 octobre 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de la Garenne à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation portant le n° 44.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

49.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Boussoit à La Louvière (Maurage)

Le Conseil,

Considérant la requête introduite en vue d'obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées dans la rue de Boussoit, le long de l'habitation n° 86 à La Louvière (Maurage).

Considérant que le requérant est dans les conditions requises par le SRC.

Considérant que l'habitation n'a pas de garage.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 juin 2015

## Séance du 23 novembre 2015

références F8/LW/gi/Pa0809.15;

Attendu que la rue de Boussoit fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 juin 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de Boussoit à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation portant le n° 86.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

50.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'Avenue Léopold III à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Considérant que Monsieur Lepoivre, gérant de l'asbl Hockey club a sollicité le service Mobilité afin d'exposer un problème de sécurité aux abords du Hocquet club;

Considérant qu'en effet, lors des activités du club, de nombreux véhicules stationnent sur l'avenue Leopold III à cheval sur le trottoir et ce, jusqu'au droit de l'entrée carrossable et piétonne du site;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les entrées et sorties du public fréquentant le site,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 octobre 2015 références F8/LW/Pa1511.15;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 30 octobre 2015;

Attendu que l'Avenue Léopold III fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 septembre 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans l'Avenue Léopold III à La Louvière (Saint-Vaast), près de l'accès du Hockey club, :  
- le stationnement est organisé conformément au plan n° 308, ci-joint,  
- l'arrêt de bus "TEC" est déplacé après le passage pour piétons dans le sens de circulation.

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

51.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'avenue de l'Europe à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Considérant qu'à l'approche du carrefour formé avec la rue Omer Thiriar, à Saint-Vaast, l'Avenue de l'Europe est rétrécie dans sa largeur par la présence de bacs à fleurs;

Considérant qu'il s'agit d'un ancien dispositif ralentisseur qui équipe l'ensemble dudit carrefour, en ce compris sur l'axe de la rue O Thiriar;

Considérant qu'à l'heure actuelle, l'augmentation des flux de circulation est telle que de nombreux véhicules circulant rue O Thiriar (sens montant et descendant) s'engagent dans l'Avenue de l'Europe et sont bloqués (souvent aux heures de pointe) par les conducteurs circulant Avenue de l'Europe en direction de la rue Omer Thiriar;

Considérant que le croisement n'est pas possible au droit dudit rétrécissement et des remontées de files provoquent un blocage du carrefour et de l'axe de la rue Omer Thiriar;

Considérant que pour régler ce problème d'engorgement et dégager ce carrefour, il importe de donner la priorité de passage aux conducteurs circulant Avenue de l'Europe en direction de la rue E Urbain (au droit du rétrécissement indiqué);

Considérant que le démontage des bacs à fleurs augmenterait la largeur de la chaussée;

Considérant que la solution la moins onéreuse est celle du placement d'une signalisation routière;

Considérant que l'avenue de l'Europe à La Louvière (St-Vaast) est une voirie communale;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement

## Séance du 23 novembre 2015

de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 août 2015 références F8/LW/PP/Pa1307.15;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 27 août 2015;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 7 septembre 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans l'Avenue de l'Europe à La Louvière (Saint-Vaast), une priorité de passage est instaurée dans le rétrécissement à hauteur du n° 115 pour les conducteurs circulant en direction de la rue Emile Urbain à La Louvière (Saint-Vaast);

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement des signaux B19 et B21 conformément au croquis annexé.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

52.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Sous le Bois à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Considérant la requête introduite en vue d'obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées dans la rue Sous le Bois, le long de l'habitation n° 98 à La Louvière (Strépy-Bracquegnies).

Considérant que la requérante est dans les conditions requises par le SRC.

Considérant que l'habitation n'a pas de garage.

## Séance du 23 novembre 2015

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 octobre 2015 références F8/LW/gi/Pa1580.15;

Attendu que la rue Sous le Bois fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 octobre 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Sous le Bois à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation portant le n° 98.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

53.- Patrimoine communal - Mise en vente des véhicules et matériel (containers) déclassés appartenant à la Ville - Désignation des acquéreurs

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

### Séance du 23 novembre 2015

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 29/06/2015, fixant les modalités de la vente de véhicules et matériel communaux déclassés et notamment le prix de départ ;

Considérant que la date butoir pour la remise des offres a été fixée au 31/08/2015 ;

Considérant que quatre offres ont été reçues et sont reprises dans le tableau ci-dessous :

<b>Désignation</b>	<b>Prix de départ</b>	<b>Offres reçues</b>	<b>Coordonnées des candidats acquéreurs</b>
Lot 1 : Poids lourds	€ 2500	€ 4555	Attat Affiong Udo - Avenue de la Réforme 74 Bte 48 - 1083 Ganshoren
Lot 1 : Poids lourds	€ 2500	€ 6127	Trucks-HWS Sprl- Rue aux Minières 11 - 6900 Marche-en-Famenne
Lot 1 : Poids lourds	€ 2500	€ 6250	RECUPAUTO - Cochez Marcel - Rue des Trois Planches 23 - 7060 Soignies
Lot 1 : Poids lourds	€ 2500	€ 4265	TLD Trucks &Vans Bvda - Lindekewsbaan 16B - 2560 Kessel
Lot 2 : Camionnettes	€ 1000	€ 2555	Attat Affiong Udo - Avenue de la Réforme 74 Bte 48 - 1083 Ganshoren
Lot 2 : Camionnettes	€ 1000	€ 4250	RECUPAUTO - Cochez Marcel - Rue des Trois Planches 23 - 7060 Soignies
Lot 2 : Camionnettes	€ 1000	€ 1604	TLD Trucks &Vans Bvda - Lindekewsbaan 16B - 2560 Kessel
Lot 3 : Tracteurs agricoles	€ 1000	€ 2005	Attat Affiong Udo - Avenue de la Réforme 74 Bte 48 - 1083 Ganshoren
Lot 3 : Tracteurs agricoles	€ 1000	€ 2300	RECUPAUTO - Cochez Marcel - Rue des Trois Planches 23 - 7060 Soignies
Lot 4 : Divers	€ 1000	€ 2005	Attat Affiong Udo - Avenue de la Réforme 74 Bte 48 - 1083 Ganshoren
Lot 4 : Divers	€ 1000	€ 2850	RECUPAUTO -

### Séance du 23 novembre 2015

			Cochez Marcel - Rue des Trois Planches 23 - 7060 Soignies
Lot 5 : Véhicules pompiers	€ 5000	€ 8555	Attat Affiong Udo - Avenue de la Réforme 74 Bte 48 - 1083 Ganshoren
Lot 5 : Véhicules pompiers	€ 5000	€ 5127	Trucks-HWS Sprl- Rue aux Minières 11 - 6900 Marche-en-Famenne
Lot 5 : Véhicules pompiers	€ 5000	€ 7650	RECUPAUTO - Cochez Marcel - Rue des Trois Planches 23 - 7060 Soignies

Désignation	Prix de départ	Offres reçues	Coordonnées des candidats acquéreurs
Lot 6 : Bulldozer	€ 500	€ 2055	Attat Affiong Udo - Avenue de la Réforme 74 Bte 48 - 1083 Ganshoren
Lot 6 : Bulldozer	€ 500	€ 2127	Trucks-HWS Sprl- Rue aux Minières 11 - 6900 Marche-en-Famenne
Lot 6 : Bulldozer	€ 500	€ 750	RECUPAUTO - Cochez Marcel - Rue des Trois Planches 23 - 7060 Soignies
Lot 6 : Bulldozer	€ 500	€ 552	TLD Trucks & Vans Bvda - Lindekewsbaan 16B - 2560 Kessel
Lot 7 : 21 Containers	€ 4000	€ 8555	Attat Affiong Udo - Avenue de la Réforme 74 Bte 48 - 1083 Ganshoren
<b>Total</b>	<b>€ 15500</b>	<b>€ 34887</b>	

Considérant que, le montant estimé de la vente par le service Infrastructure étant de € 15500 (< 22000), la décision de principe n'a donc pas été soumise à l'avis de la Directrice financière ;

Considérant que, le montant total des offres reçues étant supérieur à € 22000, l'avis de la Directrice financière a été sollicité et est le suivant :

1. Projet de délibération du Conseil communal intitulé "Mise en vente des véhicules et matériel (containers) déclassés appartenant à la Ville - Désignation des acquéreurs - F1/PD/038/2015".
2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.
3. L'avis est favorable sous réserve de la fixation des prix de départ dans le respect des dispositions légales applicables en la matière à formaliser dans la délibération.
4. La directrice financière - 23/10/2015 ;



## Séance du 23 novembre 2015

Considérant que le prix de départ a été fixé par le Conseil Communal en sa séance du 29/06/2015 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les modalités de paiement, le service Patrimoine préconise la procédure suivante :

- Etablissement des factures par les services financiers.
- Envoi des factures à chacun des acquéreurs par les services financiers.
- Envoi des preuves de paiement par les services financiers au service infrastructure en vue de l'enlèvement du matériel par les acquéreurs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la vente des lots de véhicules et matériel communaux aux candidats ayant remis l'offre la plus élevée pour chacun des lots pour un montant total de € 34887, à savoir :

- Lot 1 : RECUPAUTO - Cochez Marcel - Rue des Trois Planches 23 - 7060 Soignies pour la somme de € 6250
- Lot 2 : RECUPAUTO - Cochez Marcel - Rue des Trois Planches 23 - 7060 Soignies pour la somme de € 4250
- Lot 3 : RECUPAUTO - Cochez Marcel - Rue des Trois Planches 23 - 7060 Soignies pour la somme de € 2300
- Lot 4 : RECUPAUTO - Cochez Marcel - Rue des Trois Planches 23 - 7060 Soignies pour la somme de € 2850
- Lot 5 : Attat Affiong Udo - Avenue de la Réforme 74 Bte 48 - 1083 Ganshoren pour la somme de € 8555
- Lot 6 : Trucks-HWS Sprl- Rue aux Minières 11 - 6900 Marche-en-Famenne pour la somme de € 2127
- Lot 7 : Attat Affiong Udo - Avenue de la Réforme 74 Bte 48 - 1083 Ganshoren pour la somme de € 8555.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux services financiers en vue de l'établissement et de l'envoi des factures aux acquéreurs.

Article 3 : de demander aux services financiers de transmettre les preuves de paiement au service Infrastructure en vue de l'enlèvement du matériel par les acquéreurs.

Article 4 : d'inscrire la recette au budget extraordinaire 2015.

54.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un local au sein de l'école communale Chaussée de Jolimont 208/ rue des Ecoles à Haine-St-Paul - Cercle Horticole La Rose - Demande de facturation semestrielle - Avenant

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30,

## Séance du 23 novembre 2015

L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Considérant que la Ville met à la disposition du cercle horticole "La Rose" un local au sein de l'école communale située à l'angle de la chaussée de Jolimont et de la rue des Ecoles à Haine-St-Paul et ce, depuis de nombreuses années afin d'y organiser des réunions ;

Considérant que cette année, le responsable du cercle horticole sollicite, dans un souci de simplification comptable, de pouvoir effectuer le paiement de sa redevance semestriellement plutôt que trimestriellement ;

Considérant que, pour 2016, la redevance du cercle horticole "La Rose" est fixée à € 90,00 ;

Considérant que l'article 3 de la convention type précise, entre autres, que la facturation sera réalisée trimestriellement par les services financiers de la Ville. L'occupant doit attendre la réception des factures avant de verser sa participation financière suivant les indications reprises sur lesdites factures ;

Considérant qu'afin d'accéder à la demande du cercle horticole "La Rose", il y a lieu d'établir un avenant à la convention modifiant ce paragraphe comme suit :  
" la facturation sera réalisée semestriellement par les services financiers de la Ville. L'occupant doit attendre la réception des factures avant de verser sa participation financière suivant les indications reprises sur lesdites factures." ;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les termes de l'avenant entre la Ville et le cercle horticole "La Rose" modifiant la périodicité du paiement de la redevance, à savoir semestriellement au lieu de trimestriellement.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux services financiers pour suivi au niveau de la facturation.

55.- Patrimoine communal - Mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école du Bocage - Entente des Nageurs Louviérois - Avenant

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Considérant qu'en date du 08/10/2015, Monsieur David ANTOINE, Président de l'Entente des Nageurs Louviérois (ENL) section nage synchronisée a informé le service Patrimoine qu'il lui était impossible d'occuper le local mis à sa disposition par la Maison du Sport au sein de l'école communale de la rue de Baume, les samedis 10 et 17 octobre 2015 de 10h00 à 12h00 ;

## Séance du 23 novembre 2015

Considérant que le Président de l'ENL sollicite donc la possibilité d'occuper la salle de gymnastique de l'école du Bocage en remplacement et ce, avec l'accord du Directeur ;

Considérant que l'ENL a signé une convention avec la Ville pour l'occupation de la salle de gymnastique de l'école du Bocage pour le vendredi de 18h30 à 19h45 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant à cette convention mentionnant les occupations des 10/10/2015 et 17/10/2015 de l'école du Bocage en lieu et place de l'école de Baume;

Considérant que ceci permettra de procéder à la facturation.

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de l'avenant repris en annexe.

56.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'installations sportives communales au profit de l'ASBL Hockey Club Louviérois rue de la Barette et Léopold III à Saint-Vaast - Reconduction du contrat de concession

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que les installations sportives communales sises rue de la Barette et Léopold III à Saint-Vaast sont mises à la disposition de l'ASBL Hockey Club Louviérois en vertu d'un contrat de concession d'une durée de 20 ans qui arrivera à expiration le 30 novembre prochain ;

Considérant que, par courrier du 30 septembre dernier, le club sollicite la reconduction de ce contrat aux mêmes conditions qu'actuellement ;

Considérant le projet de contrat de concession type qui a été établi en 2014 par notre service repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant les conditions principales suivantes :

Durée du contrat : 20 ans.

Réparations et entretien : Les grosses réparations sont prises en charge par la Ville ( celles relatives à la toiture, aux murs, les éléments principaux des gros équipements comme le chauffage par exemple.), les dépenses d'entretiens courants et les petites réparations locatives étant à

## Séance du 23 novembre 2015

charge du concessionnaire.

Assurances : Les assurances incendie des bâtiments et des bâtiments seulement sont prises en charge par la Ville, le concessionnaire prenant en charge les assurances relatives au contenu ainsi que toutes celles attachées à son utilisation des lieux ( assurances RC pour les membres notamment).

Vu la décision du Collège Communal réuni en sa séance du 19 octobre 2015 qui a souhaité qu'une clause spécifique soit ajoutée au texte;

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence d'une clause prévoyant la responsabilité du club concessionnaire au cas où des palets ou balles utilisés lors de l'utilisation sortent des limites des installations protégées par des filets pare-balles; ce tant vis à vis du public que du voisinage;

Considérant qu'en conséquence, cette clause complémentaire a été ajoutée au contrat qui est annexé à la présente délibération et qui en fera partie intégrante;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les clauses et conditions du contrat de concession avec l'ASBL Hockey Club Louviérois prenant cours le premier décembre 2015 pour une durée de vingt ans.

57.- Patrimoine communal - Bail de garage type à conclure avec un tiers pour toute location par la Ville ou le CPAS (bailleur ou locataire)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'un dossier de renouvellement de bail de garage entre la ville de la Louvière et une ASBL a été présenté au Conseil d'octobre 2015;

Considérant que la ville étant soumise à la TVA, un contrôle a été effectué par le Service Public Wallon (SPW) le 4 juin 2015;

Considérant qu'il s'avère que le code TVA prévoit que "la mise à disposition d'un emplacement pour véhicule, à titre onéreux et de manière habituelle et indépendante, est soumise à la TVA, quand bien même le propriétaire serait un particulier gérant son patrimoine privé";

Considérant que le SPW demande donc à la Ville de la Louvière d'appliquer la TVA pour le contrat de location relatif au garage dont question;

Considérant que, par analogie, le CPAS est soumis aux mêmes obligations que la Ville, et il y aura donc lieu d'appliquer la TVA dans pareil dossier;

Considérant qu'il est à noter que la Ville et le CPAS de La Louvière utilisent actuellement divers modèles de bail de garage;

## Séance du 23 novembre 2015

Considérant de plus, que certains contrats ayant été conclus pour une durée indéterminée, il s'avère que certains de ces contrats ne sont plus en adéquation avec la législation actuellement en vigueur;

Considérant dès lors, que notre Service Patrimoine (synergisé) propose d'uniformiser le contrat de bail de garage à utiliser pour les locations à venir, tant pour la ville que pour le CPAS et de prévoir une durée minimale de 5 ans, reconductible moyennant la demande écrite d'une des parties;

Considérant qu'en fonction de l'application ou pas de la TVA dans le bail, il y aura juste lieu de modifier l'article concernant l'application de la TVA;

Considérant que le projet de bail de garage type qui pourrait être utilisé pour toute location par la Ville ou le CPAS (bailleur ou locataire) est annexé à la présente délibération;

Considérant que le service Juridique émet un avis favorable sur le projet de bail;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale a marqué son accord, en séance du 28 octobre 2015, sur le projet de bail de garage type à conclure avec un tiers pour toute location par la Ville ou le CPAS (bailleur ou locataire) et de l'utiliser à partir du 1er janvier 2016 pour les contrats en cours conclu par le CPAS de La Louvière;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: De marquer son accord sur le fait d'utiliser le projet de bail de garage type à conclure avec un tiers pour toute location par la Ville ou le CPAS (bailleur ou locataire), lequel est repris en annexe de la présente délibération, et ce, à partir du 1er janvier 2016.

Article 2 : De remplacer tous les contrats de bail de garage en cours par le nouveau contrat qui prendra cours le 1er janvier 2016.

Article 3: De prendre acte que l'article reprenant l'application de la TVA pourra être modifié en fonction du dossier (application ou pas de la TVA).

Article 4: De transmettre la présente délibération à la Division financière afin qu'elle analyse les baux de garage et informe le service patrimoine de celui ou ceux pour lequel la TVA est applicable.

58.- Patrimoine communal - Nouvelle zone de secours Hainaut centre - Passation avec la zone d'un bail de location provisoire pour la caserne située à La Louvière Avenue Roi Baudouin

**M.Maggiordomo** : Pour le point 58, est-ce que vous ne pouvez pas nous faire un tableau actuel de la situation qui semble toujours s'enliser chez les pompiers et nous donner quelques infos sur l'évolution actuelle parce qu'apparemment, ça ne bouge pas beaucoup.

**M.Gobert** : Comme vous le savez, j'ai présenté ma démission de la présidence de la Zone, Zone que j'ai porté en ma qualité de président depuis 5 ans maintenant, avec la Pré-Zone, 4 ans et une année par la Zone. Cette démission n'a pas été « acceptée », le Collège me demandant de finaliser une négociation qui a abouti d'ailleurs entre-temps quant à l'intervention des 28 communes, parce qu'au 1er janvier 2016, nous passons de 32 à 28 communes dans cette zone Hainaut-Centre.

J'ai pu aboutir à avoir un accord unanime qui doit être confirmé par les 28 conseils communaux. Nous aurons d'ailleurs à nous positionner sur ce point dans le cadre du budget 2016 en décembre. L'ensemble des Bourgmestres présents ont marqué leur accord sur non seulement les dotations

## Séance du 23 novembre 2015

2016 mais sur un rattrapage jusqu'en 2020.

Ceci étant dit, ça ne préjuge en rien d'accord futur parce qu'on parle sur base de montants encore inconnus, on ne peut pas préjuger aujourd'hui des montants dont on aura besoin. On est parti en valeur absolue avec une clé de répartition en pourcentage, des communes qui devaient pour certaines monter dans leur dotation en coût par habitant par an et d'autres qui devaient descendre. Cela, c'est un élément.

Cette négociation a maintenant abouti et logiquement, le prochain Collège devrait désigner mon successeur à la présidence de la Zone. Pour le reste, le fonctionnement reste très compliqué, il faut le reconnaître. 10 services Incendie qui ont fusionné sans avoir une structure administrative opérationnelle puisque c'était au sein des communes que tout cela était géré. Le service Incendie de La Louvière n'avait pas une cellule Marchés publics, un service Assurances, tout cela était géré à l'échelle des communes, au sein des communes, dans les services généraux des communes. On s'est vite rendu compte que les communes, au 1er janvier 2016, se sont désaisies de la gestion puisqu'elles n'avaient plus le personnel.

Nous avons pu trouver un accord avec la ville de Mons et La Louvière pour que nous puissions engager des personnes ici et à Mons avec des compétences bien spécifiques pour gérer administrativement la Zone. Cela reste très compliqué, disons-le, même opérationnellement, même si beaucoup de décisions, beaucoup de dossier sont bien avancé. Fusionner 10 services avec des habitudes de fonctionnement différentes, avec des responsables de casernes différents. Pour certains, on doit revoir un peu fondamentalement les pratiques. Les tensions restent grandes et on espère qu'elles vont s'aplanir dans les semaines et dans les mois à venir pour que enfin, on trouve une stabilité.

L'enjeu maintenant sera certainement de finaliser les statuts, les cadres pour pouvoir recruter du personnel au sein même de la Zone, de trouver un hébergement pour l'ensemble du personnel de la Zone à un seul et même endroit. Actuellement, nous avons des agents qui sont ici dans nos murs et d'autres qui sont à la ville de Mons. Ce n'est pas très pratique. On espère que ce travail aboutira dans le courant du premier semestre 2016.

On est d'accord pour ce point 58 également ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 14 septembre, suite à des rapports de notre service et du service des techniques spéciales relatifs à la situation contractuelle patrimoniale entre la Ville et la zone de secours notamment en matière de prises en charge d'entretiens et de contrôles divers décidant de marquer son accord sur la passation avec la nouvelle zone des secours Hainaut Centre d'un bail provisoire devant permettre de régir une série de relations contractuelles entre la Ville propriétaire et la zone de secours;

Considérant que la décision de conclure un bail provisoire avait été prise dans l'attente d'une décision du Ministre Régional de tutelle compétent pour les nouvelles zones de secours, une décision ministérielle devant encore intervenir afin de confirmer ou non si les casernes ayant été financées par un emprunt du C.R.A.C pouvaient être cédées en propriété ou non;

## Séance du 23 novembre 2015

Considérant qu'une décision en la matière a été confirmée à notre service financier après la réception de la circulaire régionale budgétaire 2015, circulaire stipulant que les casernes financées par un emprunt C.R.A.C ne pouvaient pas être vendues aux zones;

Considérant de plus, qu'en date du 06 octobre dernier, notre service a appris que le coordinateur logistique de la nouvelle zone de secours était en fait chargé d'établir un texte de convention qui serait commun à toutes les casernes des différentes entités incluses dans la dite zone;

Considérant toutefois que les relations contractuelles patrimoniales entre la Ville et la Zone de secours doivent être impérativement définies dès à présent afin notamment que les transferts de contrats de maintenance, d'entretien, de contrôles puissent s'opérer dans les meilleurs délais possibles sur base d'un contrat de bail provisoire signé entre les parties;

Considérant que l'estimation de la valeur locative, reprise en annexe, établie par le Comité d'Acquisitions d'Immeubles de Charleroi est de € 616.000 annuellement;

Considérant que la durée de validité de cette estimation expire le 25 novembre prochain;

Considérant qu'en ce qui concerne le coût de location, notre service financier nous a confirmé le 15 octobre dernier que suite à une récente rencontre avec les représentants du C.R.A.C., il y aura bien lieu pour la Ville de percevoir un loyer et non pas de procéder à la diminution de la dotation annuelle octroyée par la Ville à la Zone;

Considérant que les conditions principales du projet de bail provisoire prévoient qu'en matière de contrats d'entretien et de maintenance, la Ville se limitera aux obligations légales strictes du propriétaire et que les coûts pris en charge par la Ville et incombant légalement au locataire seront refacturés à la Zone de secours;

Considérant que le bail prévoit également que les frais de fonctionnement courants tels que gaz, électricité, eau et téléphone sont pris en charge par la Zone de secours à dater du 1er janvier 2015;

Considérant le projet de bail provisoire repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération prévoit donc un article relatif à la perception d'un loyer annuel de € 616.000 indexable;

Considérant que la Zone de secours est effectivement opérationnelle depuis le 1er janvier 2015, la prise de cours du bail est donc le 1er janvier 2015;

Considérant que conformément à la demande de la Directrice Financière, l'avis du service juridique a été sollicité sur le projet de contrat de bail;

Considérant que le service Juridique n'émet aucune remarque sur le contrat de bail;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal intitulé "Nouvelle zone de secours Hainaut centre - Passation avec la zone un bail de location provisoire pour la caserne située à La Louvière avenue Roi Baudouin".
2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération accompagné du projet de "bail provisoire à durée indéterminée" ainsi que d'un courriel du Comité d'Acquisition d'Immeubles du 25/11/2014 précisant les valeurs vénales et locatives évaluées pour la caserne des pompiers.
3. La Ville de La Louvière n'est pas seule à envisager la mise en location de sa caserne. Bien que

## Séance du 23 novembre 2015

le commandant de zone ait émis un avis favorable sur le présent projet, un consensus ne semble pas à ce jour exister sur les modalités de fixation des loyers pour l'ensemble des communes concernées. L'estimation ci-annexée ne précise pas en l'occurrence les éléments pris en compte dans l'évaluation.

Par ailleurs, qu'en est-il de la revendication des communes protégées par le service Incendie louviérois de 40 % des loyers? Qu'en est-il de la possibilité pour la zone de secours d'inscrire les crédits budgétaires à cet effet? Quoi qu'il en soit, il y a effectivement lieu de préciser les modalités de prise en charge des contrats d'entretien, de maintenance et autres relatifs à ce bâtiment.

Dans ces conditions, l'avis est favorable sous réserve de l'omission des informations ci-dessus évoquée et d'une validation par ailleurs du projet de bail par le service Juridique eu égard aux dispositions légales applicables en la matière.

4.La directrice financière - 10/11/2015.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du projet de bail de location provisoire ci-joint faisant partie intégrante de la présente délibération à établir entre la Ville et la Zone de Secours pour le complexe formant la caserne des pompiers situé Avenue Roi Baudouin à La Louvière.

59.- Zone de Police locale de La Louvière - Paiement en urgence et sans credit intérêts de retard à la société Lixon

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du Collège Communal du 2 novembre 2015 relative au paiement en urgence et sans crédit des intérêts de retard de la société Lixon dans le cadre des travaux à la Maison de Police d'Houdeng ;

Considérant que dans le cadre des travaux de la Maison de Police d'Houdeng, la société LIXON a envoyé à la zone de police un courrier informant celle-ci qu'elle était redevable d'une somme de 44.378,75 euros ;

Considérant que ce montant équivaut à des intérêts de retard ;

Considérant qu'il nécessaire de préciser que la société Lixon a prélevé des intérêts de retard directement sur le paiement des états d'avancement laissant ainsi le paiement des travaux concernés en souffrance engendrant ces intérêts de retard ;

Considérant que ce montant a été établi sur base de l'article 1254 du Code Civil ;

Considérant qu'un avis avait été demandé à la cellule marché public de la ville confirmant l'application de cet article pour le calcul des intérêts ;



## Séance du 23 novembre 2015

Considérant que ce courrier a aussi été transmis à la division financière afin de calculer ce qui était réellement dû par la zone de police (annexe 2) ;

Considérant qu'en date du 27/10/15, la société LIXON a informé la zone de police de son intention d'ester en justice afin de récupérer cette somme (courrier en annexe) ;

Considérant que cette mesure engendrerait des frais tant pour la société que pour la zone de police ;

Considérant que la société LIXON est disposée à faire un geste commercial et accepte de limiter sa réclamation à la seule somme des intérêts de retard calculés sans application de l'article 1254 du Code Civil;

Considérant que cette somme est donc réduite à 37.854,36 euros ;

Considérant qu'à ce montant, il y a lieu d'enlever la somme de 16.734,69 euros (première facture déjà honorée);

Considérant que la société LIXON précise dans son courrier que cette offre n'est valable que si le versement leur est parvenu pour le 09 novembre ;

Considérant que ce montant de 21.119,67 euros est prévu en modification budgétaire (déjà approuvée par le conseil communal) ;

Considérant qu'il est impératif d'éviter des frais supplémentaires et de se retrouver devant les tribunaux ;

Considérant qu'il a donc été proposé au collège communal de payer en urgence et sans crédit la somme de 21.119,67 euros ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier les décisions prises par le collège communal sur base des articles L1222-3 et L1311-5, à savoir :

-de marquer son accord afin de procéder au paiement en urgence de la facture de la société LIXON d'un montant de 21119,67 euros sur base de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

- d'engager la somme de 21119,67 euros sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

60.- Zone de Police locale à La Louvière - Acquisition linoleum, fibre de verre et peinture bloc C et modulaires de l'Hôtel de police

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle Loi Communale;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu les articles L 1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 07 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105, 106 §2 et 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 § 4 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'en date du 01 juillet 2015, le dernier logement de l'Hôtel de police occupé par un membre du personnel a été définitivement libéré ;

Considérant que les différentes pièces doivent être détapissées et ensuite rafraîchies ;

Considérant que d'autres logements du Bloc C qui devaient être rénovés dans la phase III des travaux de l'Hôtel de Police, nécessitent également un rafraîchissement en attendant d'être rénovés ;

Considérant également que les modulaires se trouvant sur le site de l'Hôtel de police doivent être rafraîchis avant d'accueillir de nouveau des membres du personnel (UMSR) ;

Considérant que les modulaires présentent de l'usure au niveau du sol, des murs et des portes, le revêtement actuel est vétuste et fortement usé ;

Considérant dès lors que ces logements et ces modulaires doivent être rénovés;

Considérant que ces travaux seront effectués par la cellule logistique de la zone ;

Considérant qu'il est proposé de placer un linoléum au sol, de tapisser les murs et de peindre les murs et portes ;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 7,500 euros HTVA ;

Considérant que la dépense est inférieure à 8.500 euros et que dès lors une procédure négociée sans publicité peut être choisie comme mode de passation du marché ;

Considérant qu'au vu du montant du marché (inférieur à 8.500euros), la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant dès lors, que l'achat peut être réalisé sur simple facture constatée;

Considérant qu'il a été proposé de consulter les sociétés suivantes :

- ETS Renova VF SPRL, rue du Caudia n° 40B à 7170 Manage

## Séance du 23 novembre 2015

- Coulon SA, Avenue de la Mutualité 116 à 7100 La Louvière
- Wattiaux, rue des Sapeurs-pompiers 7 à 7100 La Louvière
- ETS Glorieux, Chaussée de l'Olive 43a à 7100 La Louvière

Considérant que le crédit inscrit à l'article 330/125-02 est dépassé, néanmoins un glissement au sein d'un même groupe économique sera prévu et c'est actuellement le disponible à l'article 330/125-06 qui équilibrera le dépassement ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1 :** D'admettre le principe d' acquisition de :

- LOT 1 : Linoleum pour certains logement du bloc C et pour les modulaires de l'Hôtel de police
- LOT 2 : Fibre de verre pour certains logements du bloc C de l'Hôtel de police
- LOT 3: Peinture pour certains logements du bloc C et pour les modulaires de l'Hôtel de police

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De charger le collège communal de l'exécution du marché.

61.- Zone de Police locale de La Louvière Personnel – Quatrième cycle de Mobilité 2015 - Poste vacant de Commissaire de Police Directeur des Opérations et des Services d'Appui Adjoint/Formation-Instruction

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré et structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 29bis, 47, 53, 116, 117, 119, 121 et 128 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement sa partie VI-Titre II ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 09 mars 2009 portant l'effectif minimal de la Zone de Police de La Louvière à 236 membres opérationnels ;

Revu la décision du Conseil Communal en sa séance du 14 septembre 2015 déclarant ouvert un poste de Commissaire de Police en vue d'occuper le poste de Directeur des Opérations et des Services d'Appui Adjoint/Formation-Instruction ;

Considérant que le poste d'Officier, Directeur des Opérations et des Services d'Appui Adjoint/Formation-Instruction a été déclaré vacant lors des précédents cycles de mobilité mais n'a

## Séance du 23 novembre 2015

toujours pas été pourvu ;

Considérant que suite à des mouvements internes, il y a lieu de ne plus déclarer vacant le poste de Directeur des Opérations et des Services d'Appui Adjoint/Formation-Instruction ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de retirer sa décision prise en séance du 14 septembre 2015 et de considérer que le poste d'Officier - Directeur des Opérations et des Services d'Appui Adjoint/Formation-Instruction n'est plus vacant.

### 62.- Zone de Police locale de La Louvière - Cinquième cycle de mobilité 2015 - Déclaration de la vacance d'emplois

Le Conseil,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré et structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 29bis, 47, 54, 56, 116, 117, 119, 121 et 128 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en ses articles 117 et 123 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles 1122-30 et 1123-23 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement sa partie VI-Titre II ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels de membres du personnel des services de police et de situations similaires et introduisant des mesures diverses et plus particulièrement ses articles 13 et 21 ;

Vu l'Arrêté Royal du 09 mars 2009 portant l'effectif minimal de la Zone de Police de La Louvière à 236 membres opérationnels ;

Vu la circulaire POL 48 du 6 juillet 1994 concernant l'instauration d'un service "Contrôle interne" auprès des corps de police communale ;

Vu la circulaire CP3 du 29 mars 2011 relative au « système du contrôle interne » dans la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Considérant qu'afin de profiter des cycles de mobilité 2015, il y a lieu que les autorités locales communiquent les vacances d'emplois à DGS/DSP, la Direction Générale des Ressources Humaines et plus particulièrement, la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ;

Considérant qu'il convient de préciser que les recrutements à venir se baseront sur une charge salariale prévue de 292 équivalents temps pleins (ETP), auxquels viennent s'ajouter 6 équivalents temps plein pour les postes d'employés à la surveillance des caméras et que le traitement de certains membres du personnel seront récupérés car ils sont dans une position administrative

## Séance du 23 novembre 2015

particulière (détachement, en congé pour exercer une mission dans un cabinet de mandataire politique.....) ;

Considérant que sur base des informations dont nous disposons au moment de la rédaction du rapport, une masse salariale d'environ 6,7 ETP sera disponible au 1er trimestre 2016 et ce, suite aux différents mouvements possibles. Par ailleurs, des inconnues subsistent au niveau de membres du personnel qui ont postulé par mobilité aux troisième et quatrième cycles 2015 ;

Considérant que, au vu du manque d'Officiers, 2 Inspecteurs Principaux de Police occupent la fonction de dirigeant de secteur ;

Considérant le déficit en Inspecteurs Principaux de Police-Coordinateurs de quartiers et que actuellement, la Zone de Police travaille avec 3 Inspecteurs Principaux détachés ;

Considérant que deux Inspecteurs Principaux de Police ont introduit une demande de pension à partir du 01 juillet 2016 ;

Considérant que le poste de Responsable adjoint au service audit et contrôle interne (SACI) est vacant depuis plus de deux ans, que le personnel qui oeuvre au sein de cette unité est chargé de l'audit permanent du fonctionnement du Corps, qu'il doit veiller au respect des règles légales et déontologiques du Corps, qu'il s'agit d'un emploi très particulier et que les critères de sélection sont assez stricts ;

Considérant qu'un Inspecteur Principal de Police du Service « Enquêtes et Recherches » a suivi les cours Officier et a été nommé au 1er novembre 2015 à la Zone de Police Sylle et Dendre ;

Considérant qu'un Inspecteur de Police du Service « Enquêtes et Recherches » suit depuis le 1er octobre 2015 les cours afin de devenir Inspecteur Principal de Police ;

Considérant dès lors, qu'il convient de renforcer le Service « Enquêtes et Recherches » afin de ne pas en perturber le bon fonctionnement ;

Considérant qu'au 1er janvier 2016 deux Inspecteurs de Police quitteront notre Zone de Police suite au cycle de mobilité précédent ; un Inspecteur de Police prendra sa pension ;

Considérant les données reprises sur le tableau ci-joint ;

Considérant qu'une réserve de recrutement sera automatiquement constituée avec les candidats reconnus "aptés", sauf si le Conseil en décide autrement ;

Considérant que cette réserve sera valable jusqu'à la date de l'appel aux candidatures du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de décider du mode de sélection et de faire le choix de la composition des Commissions de sélection;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1- De déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires , la vacance par mobilité pour le cycle de mobilité 05/2015 des emplois répartis de la manière suivante.

Il convient toutefois de préciser que pour ce cycle de mobilité 05/2015, le nombre d'emplois à ouvrir diminuera au prorata du nombre de candidats au cycle 04/2015.

## Séance du 23 novembre 2015

- \* 2 emplois d'Officier, Dirigeant de secteur ;
- \* 3 emplois d'Inspecteur Principal de Police - Coordinateur de Quartiers
- \* 1 emploi d'Inspecteur Principal de Police - Responsable adjoint au Service Audit et Contrôle Interne ;
- \* 1 emploi d'Inspecteur Principal de Police – Inspecteur Principal au Service « Enquêtes et Recherches » ;

*Cet emploi est un emploi spécialisé, c'est-à-dire que le personnel postulant doit être détenteur du brevet requis. Les candidats non titulaires du brevet peuvent postuler à cet emploi mais ceux qui le sont auront priorité sur les autres ;*

- \* 1 emploi d'Inspecteur de Police – Policier du Service « Enquêtes et Recherches » ;

*Cet emploi est un emploi spécialisé, c'est-à-dire que le personnel postulant doit être détenteur du brevet requis. Les candidats non titulaires du brevet peuvent postuler à cet emploi mais ceux qui le sont auront priorité sur les autres ;*

Article 2 - Que la sélection des membres du Cadre officier, du Cadre Moyen et du Cadre de Base pour le poste de Policier du Service « Enquêtes et Recherches » se déroule comme suit:

- une épreuve écrite (non éliminatoire) consistant en un test évaluant les connaissances théoriques et/ou pratiques nécessaires à l'exercice de la fonction.
- une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection.

Article 3- Que les commissions de sélection se composent comme suit:

a) Cadre Officier

1°) Le Chef de corps de la Zone de Police de La Louvière, président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

2°) Un Chef de corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière;

3°) Un Chef de corps ou un Officier de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

b) Cadre Moyen

1°) Le Chef de corps de la Zone de Police de La Louvière, président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

2°) Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière) ;

3°) Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière) ;

c) Cadre de Base

1°) Le Chef de corps de la Zone de Police de La Louvière, président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

2°) Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière) ;

3°) Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière) ;

## Séance du 23 novembre 2015

INCIDENCE : Estimation de la dépense

Au vu des précédentes mobilités et des postes ouverts, il serait opportun de tabler la dépense sur 2 INPP et un INP

- 2 traitements d'INPP avec 5 années d'ancienneté :  $20.029,85\text{€} \times 1,6084 = 32.216,01\text{€} + \text{ch. Stat}$  (46,47%)  $14.970,77\text{€} = 47.186,78\text{€} \times 2 = 94.373,56\text{€}$

- 1 traitement d'INP avec 5 années d'ancienneté :  $17.253,44\text{€} \times 1,6084 = 27.750,43\text{€} + \text{ch. Stat}$   $12.895,62\text{€} = 40.646,05\text{€}$

Total : 135.019,61€

63.- Police - Service Juridique - Loi SAC - Rapport général - Modification du RGP

**M.Gobert** : Quelques mots d'explication pour ce point important, de modification de notre règlement communal de police. Ce règlement communal de police, en fait, fait suite à la modification de la loi du 24 juin 2013.

Un mot d'explication sur les raisons pour lesquelles nous n'avons pas depuis lors finalisé cette proposition de modification de règlement communal de police. Il faut savoir que cette loi permet aux communes d'appliquer les amendes administratives aux mineurs de 14 à 16 ans, faculté à laquelle nous n'allons pas souscrire, mais il faut savoir qu'il y a eu des recours contre cette décision, notamment de la Ligue des Droits de l'Homme, qui ont effectivement abouti à un arrêt de la Cour Constitutionnelle datant d'avril 2015.

Il a fallu effectivement attendre aussi la position de la Cour Constitutionnelle sur le sujet. Au passage, la Région Wallonne est venue se greffer également avec toute une série de propositions relatives aux infractions de type environnemental et notamment aussi le bien-être animal puisque pour le bien-être animal, ces dispositions décrétales sont sorties en décembre 2014, le décret voirie également qui lui est sorti en 2014.

Nous avons voulu privilégier un règlement dont nous étions certains des bases légales pour ne pas devoir le changer en cours de route. C'est ainsi que nous venons aujourd'hui pour soumettre ce point à votre appréciation avec pour objectif de le mettre en oeuvre au 1er janvier 2016.

En synthèse, vous préciser que l'objectif du législateur, puisque c'est le gouvernement fédéral précédent qui avait voté cette loi, était clairement de pouvoir lutter plus rapidement et plus efficacement contre la petite criminalité. Autant on était dans le registre des incivilités pour le précédent règlement, aujourd'hui, on parle clairement de petite criminalité. On monte en puissance dans le champ d'action des amendes administratives.

Vous avez eu une présentation détaillée de ces propositions de règlement en commission et nous l'avons volontairement organisée le lendemain du jour normal des commissions pour que vous ayez le temps de pouvoir appréhender au mieux et poser toutes les questions que vous souhaitez. Vous avez ainsi pu voir que les amendes aujourd'hui sont portées à maximum 350 euros pour les majeurs et 175 euros pour les mineurs, les mineurs de 16 à 18 ans, pour nous, c'est ce qui a été retenu.

C'est ainsi que nous avons également pris une décision importante qui se traduira dans notre budget 2016 puisque les amendes maintenant s'appliquent aussi aux infractions mixtes, les infractions mixtes étant des infractions qui auparavant relevaient exclusivement du droit pénal. Aujourd'hui, elles dépendent des amendes administratives, et notamment ce qui concerne les infractions du stationnement : stationnement devant des garages, des entrées privées, stationnement sur les trottoirs. Aujourd'hui, que se passe-t-il ? Concrètement, le citoyen appelle nos services de police qui, en fonction des priorités qui sont les leurs, peuvent ou pas intervenir plus ou moins rapidement, souvent pas assez rapidement, diront les citoyens, mais les priorités

## Séance du 23 novembre 2015

sont ce qu'elles sont et la réalité de terrain est celle-là.

C'est ainsi que nous avons décidé d'engager du personnel spécifique, des agents constatateurs qui ne traiteront quasiment que de ces problèmes-là. Quatre agents vont être engagés en 2016, ils seront des agents constatateurs qui pourront verbaliser, ils pourront également – c'est la raison pour laquelle nous allons les localiser sous l'autorité fonctionnelle et opérationnelle de la police – faire appel à la police pour faire embarquer les véhicules parce qu'ils n'ont pas la faculté de le faire. Il faudra impérativement passer par un policier.

Ces agents constatateurs pourront verbaliser avec des amendes qui vont jusqu'à 55 euros, mais aussi faire embarquer le véhicule.

C'est une volonté que nous avons d'enrayer cette problématique qui empoisonne - il faut le dire clairement, à cause de l'incivisme de trop nombreux citoyens - pas mal de nos concitoyens et générant aussi des tensions entre voisins dans les quartiers.

Voilà ce qui est important de signaler d'une part, mais aussi dire qu'il y a d'autres modifications qui concernent nos citoyens, notamment le fait qu'on va pouvoir tondre sa pelouse le dimanche entre 10 heures et midi, ce qui n'était pas le cas auparavant, l'obligation de mettre des cendriers devant les établissements, qu'ils soient Horeca, que ça soit pour des médecins, que ça soit pour des bureaux, commerces, donc obligation de placer des cendriers. Aussi, préciser qu'on a limité les heures d'ouverture des commerces dans lesquels on fait des paris. On voit que certains slaloment à travers la législation et que des commerces ouvrent parfois très tard voire la nuit sous le couvert de night-shops, tabac-shops, et je vous en passe et des meilleures.

Ici, pour les salles de paris, non pas les salles de jeux, on parle de salles de paris, que ça soit les paris sportifs en fait, ça sera 22 heures la semaine, sauf le vendredi, minuit pour le samedi et 22 heures le dimanche.

Sachez aussi que nous soumettons un protocole d'accord qui fait partie intégrante du dossier avec le Procureur du Roi qui a décidé de proposer aux communes de se désaisir de toute une série d'infractions qui relèvent maintenant des amendes administratives et lui gardant et s'engageant à assurer un suivi de toute une série d'autres infractions.

Il est clair que la faculté est donnée aux communes d'adhérer ou pas, mais il est clair que c'est une faculté toute relative puisque si nous ne passons pas à compléter par le champ d'action des amendes administratives ce que le Procureur du Roi va garder mais surtout ce dont il ne va plus s'occuper, c'est une totale impunité que l'on constaterait sur le terrain.

Voilà donc brièvement brossées quelques modifications significatives et je terminerai en vous disant que ces modifications du règlement communal de police sont également en phase avec deux objectifs stratégiques de notre PST puisque nous avons notamment comme objectif d'être une ville qui conjugue harmonieusement la cohésion sociale, la sécurité et la prévention, qualité de vie dans un esprit de solidarité et de générosité mais aussi d'être une ville qui assure l'intégrité et la salubrité de son espace public, offre un cadre de vie de qualité à l'ensemble de ses habitants et de ses usagers et place la mobilité au service d'un confort de vie. Voilà les deux objectifs stratégiques auxquels nous rattachons cette proposition de modification du règlement communal de police.

**Mme Drugmand** : Nous d'abord, on tenait à saluer le travail réalisé par l'ensemble du service pour la refonte globale de cette modification. Au niveau des sanctions, on trouvait que le dispositif pédagogique mis en place pour les mineurs semblait tout à fait cohérent et bien pensé. Evidemment, on voulait parler de cet élargissement de la tranche d'âge de 14 à 18 ans.

**M. Gobert** : A 16, c'est déjà le cas maintenant.



## Séance du 23 novembre 2015

**Mme Drugmand** : A 16, oui. Je n'ai pas entendu parler, en tout cas la semaine passée, de ce recours contre cette décision-là, que le recours a été rejeté, je pense, de descendre à 14 ans ?

**M.Gobert** : Non, c'est-à-dire que quand le Fédéral a voté la loi permettant aux communes d'étendre le champ d'action des amendes administratives aux mineurs de 14 à 16 ans, sachant qu'actuellement, c'est déjà d'application à partir de 16 ans, notamment la Ligue des Droits de l'Homme est allée en recours devant la Cour Constitutionnelle et a été déboutée. La faculté est donnée aux communes aujourd'hui de faire en sorte que les amendes soient applicables aux 14-16 ans. Nous ne l'avons pas fait, on peut effectivement vous en expliquer les raisons, mais sachez que là où elles sont appliquées, c'est vraiment à la marge. A Bruxelles, ils sont à 0,035 % d'amendes pour les mineurs entre 14 et 16 ans.

Le Fonctionnaire sanctionnateur provincial, dont nous dépendons ainsi que 51 autres communes hennuyères sur les 69 que comporte notre province, me confirmait tout à l'heure que là où les communes, et elles sont peu nombreuses, sont passées aux 14 ans, c'est quasi insignifiant. L'intervention pour les 14-16 ans est minime, même si on ne se réduit pas à une amende puisque nous allons aussi engager un médiateur financé par le Fédéral pour les mineurs de 16-18 ans.

**Mme Drugmand** : Justement, c'était ça qui me semblait super intéressant. Les incivilités sont quand même nombreuses. Je trouvais que tout ce dispositif pédagogique par le médiateur qui permettait la rencontre avec les parents, qui permet un peu de travailler justement sur ce point d'éducation qui manque un petit peu parfois, pouvoir aider les parents à aider les jeunes et peut-être éviter la délinquance à un moment.

**M.Gobert** : C'est d'application pour les 16 ans.

**M.Van Hooland** : Insignifiant à 14 ans, mais ce n'est pas parce que c'est insignifiant que ça n'existe pas. C'est une possibilité, dans ce cas-là, qui existe. Parfois, une bonne sanction donnée à 14 ans, c'est pédagogique.

**Mme Drugmand** : Je ne dis pas tout de suite d'en arriver à l'amende.

**M.Gobert** : J'entends bien, alors, on va demander aux communes de se substituer à toutes les familles défaillantes et devoir régler tous les problèmes des plus jeunes d'entre nous. A un certain moment, il faut quand même raison garder. Ce transfert – il faut quand même le dire – vers les amendes administratives, cette augmentation du champ d'action des amendes administratives, à titre personnel, et je m'exprime aussi en tant que Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, pour moi, c'est une dérive très clairement. Il n'est pas normal – je ne veux pas juger les raisons pour lesquelles cela a été fait, pour de bonnes ou de mauvaises raisons, il ne m'appartient pas de le faire – mais c'est quand même lié au fait que la Justice ne donnait pas suite aux procès-verbaux qui étaient dressés quand ils étaient encore dressés par nos policiers. C'est un palliatif, ces amendes administratives.

**M.Van Hooland** : C'est malheureux, mais quelque part, je pense que l'autorité publique doit aussi parfois venir en aide quand le milieu est défaillant, et ça, c'est dans un objectif pédagogique en fait.

**Mme Hanot** : On a les dispositifs d'accompagnement.

**M.Van Hooland** : Dans le fond, ce sont des personnes qu'on peut parfois remettre dans le droit chemin par un système de médiation ici, avec un médiateur. Ce n'est pas pénaliser ces gens. Vous me dites effectivement, c'est malheureux d'en arriver à ça, mais moi, je suis attristé de voir que l'on en arrive à ça, mais peut-être que ce sont des personnes à qui on n'a jamais montré une limite, à qui on n'a pas donné des principes de bonne éducation. Si le milieu n'est pas là pour le faire et si l'autorité dit : « moi, je ne le fais pas, je m'en lave les mains », qui va le faire alors ? Cela va venir comme ça du Saint-Esprit, ce n'est pas possible !

## Séance du 23 novembre 2015

**Mme Hanot** : Il y a aussi des principes élémentaires de protection des droits de l'enfant. Ce sont les principes que la Ligue des Droits de l'Homme a mis en avant. Nous, personnellement, on est heureux que La Louvière ne descende pas à 14 ans parce qu'on ne doit pas criminaliser les plus jeunes.

**M.Gobert** : Michaël Van Hooland est enseignant, est-ce qu'il considère qu'en sa qualité d'enseignant, il doit aussi se substituer aux carences parentales, si tant est qu'il y en ait. J'entends souvent des enseignants dire : « Moi, je ne suis pas là pour éduquer les enfants, je ne suis pas là pour faire leur éducation ». J'entends ça souvent et je crois que les enseignants ont raison.

**M.Van Hooland** : Cela ne vient pas de moi parce que moi, je suis prêt à donner aussi de ma personne, je ne suis pas un fonctionnaire (désolé pour les fonctionnaires).

**M.Gobert** : Ce n'est pas gentil pour les fonctionnaires !

**M.Van Hooland** : Moi, je suis le bon fonctionnaire qui aime son travail et qui le fait avec cœur. Cela m'est déjà arrivé d'aider parfois des jeunes, j'en ai déjà rencontré plusieurs, ils vivaient les aléas de la vie, que ce soit des personnes réfugiées qui se retrouvent ici, leur mère est un peu désemparée, ils sont tout seuls, etc. Plusieurs fois, j'ai pris du temps sur mon temps libre, de prendre parfois une demi-heure ou  $\frac{3}{4}$  d'heure à parler avec des jeunes et essayer de les conseiller. Parfois, ça a même porté ses fruits, des jeunes que j'ai aidés à lutter contre le décrochage scolaire. Quelque part, on ne peut pas dire : « ah non, ce sont les parents qui n'ont qu'à faire ce travail-là et tant pis, les parents n'ont qu'à se démerder ». Je ne suis pas d'accord.

Pour nous, on ne criminalise pas. Quand un médiateur vient et discute avec toi et qui dit : « Ecoutez, votre enfant, peut-être qu'il faut le remettre en main, ici, il ne faut pas le laisser aller », ce n'est pas le criminaliser. Il y a une vision utopiste que dès qu'on veut se mêler de quelque chose en matière d'éducation, alors, ce serait assimiler à la droite radicale, je ne suis pas d'accord ! Au contraire, c'est une politique quelque part humaniste que de se préoccuper de jeunes qui sont livrés à eux-mêmes.

**Mme Hanot** : Est-ce que tu serais pour te battre pour donner le droit de vote aux enfants de 14 ans ?

**Mme Drugmand** : Cela n'a rien à voir !

**M.Van Hooland** : C'est un débat tout autre.

**Mme Hanot** : Soit on les considère comme des adultes, soit on les considère comme des enfants.

**Mme Drugmand** : Justement, c'est pour les amener à devenir des adultes qu'on essaye dès le plus jeune âge, contre toutes ces incivilités, de les accompagner avec un dispositif pédagogique. Je pense que toutes ces procédures-là sont bien pensées.

**M.Gobert** : Monsieur Hermant ?

**M.Hermant** : J'avais prévu une petite intervention.

**Mme Drugmand** : Je peux juste terminer ? J'avais encore deux petites choses. Au niveau des protocoles d'accord, le Procureur du Roi s'engage à ne plus entamer certaines infractions relatives à l'arrêt au stationnement. On comprend bien évidemment qu'il peut être surchargé à son niveau, mais on se demandait si ce n'était pas de nouveau surcharger nos équipes qui celles-ci sont déjà surchargées. C'est une question à ce niveau-là.

## Séance du 23 novembre 2015

**M.Gobert** : Votre voisin demande d'aller encore plus loin, mettre les 14 ans dedans.

**M.Van Hooland** : C'est différent, l'éducation, c'est une chose.

**M.Gobert** : Il faut savoir qu'actuellement, a priori, il n'y a pas une surcharge de travail; les policiers sont habilités aujourd'hui à dresser procès-verbal. Le problème est que quand il y a procès-verbal, on ne peut pas dire qu'il y ait toujours un suivi parce que la Justice, ce n'est pas toujours dans ses priorités. Encore une fois, pas de jugement de valeur pour de bonnes ou mauvaises raisons.

Demain, à La Louvière, il va y avoir un suivi, ça sera une amende et/ou embarquement d'un véhicule, ça, je vous le garantis.

**Mme Drugmand** : Alors, c'est super !

**M.Gobert** : C'est pour ça qu'on engage 4 personnes spécifiquement pour ce problème. Il y en a qui vont le sentir passer, croyez-le moi ! Et j'aurai moins de monde à mes permanences, sauf pour me demander de faire sauter des procès !

**Mme Drugmand** : A temps plein ces 4 agents ?

**M.Maggiordomo** : Monsieur le Bourgmestre, à temps plein les quatre personnes ?

**M.Gobert** : Bien sûr !

**Mme Drugmand** : Merci.

**M.Gobert** : C'était pour rire que je disais ça !

**M.Hermant** : On parlait de la jeunesse justement et des amendes administratives. J'ai été rechercher l'avis du Conseil de la Jeunesse qui est l'organisation officielle en Belgique francophone des organisations de jeunes, etc. J'ai trouvé que cet avis était vraiment pertinent parce que ça résume bien un peu ce que j'ai déjà défendu ici.

Le Conseil de la Jeunesse, eux répètent leur opposition à cette loi, ils font l'évaluation de la loi sur les amendes SAC dont une partie s'avère discriminante à l'égard des jeunes. Je vous lis parce que c'est assez court : « D'une manière concrète, une consultation a été réalisée auprès d'un peu moins de 400 jeunes et plusieurs éléments révélateurs sont apparus. Tout d'abord, la loi n'est pas suffisamment connue par les jeunes.

Les communes ont un important effort d'information à fournir puisque les 2/3 des personnes interrogées ignorent tout des SAC (amendes administratives). Ensuite, beaucoup de personnes ont le sentiment de voir s'instaurer une justice à plusieurs vitesses qui souvent ressemble à une justice de shérif, disent-ils (c'est le mot que j'avais utilisé la fois dernière aussi), proche de l'arbitraire, une infraction dans une commune devient un acte toléré dans une autre ou une même infraction est sanctionnée de manière différente dans deux communes voisines, par exemple.

La liste des aberrations est longue, trop longue, disent-ils. Plus encore, on a le sentiment que s'instaure avec ces lois une politique presque sécuritaire qui met à mal un fondement de la démocratie : la séparation des pouvoirs.

Les communes ont en effet toute latitude pour décider des infractions, mettre en oeuvre la politique de contrôle et sanctionner les contrevenants. La Belgique a toujours recouru à un modèle de protection à l'égard de la jeunesse, or, la loi SAC n'a pratiquement aucune vertu pédagogique, la sanction étant plus souvent financière que la médiation, peu propice à faire du jeune un citoyen autonome et responsable. Certains disent que la seule existence de la loi aura un effet dissuasif, encore faudra-t-il qu'elle soit connue, combien même elle le serait davantage, il ne semble

## Séance du 23 novembre 2015

vraiment pas établi que la politique du bâton soit la meilleure.

On peut aussi fondamentalement s'interroger sur l'action des politiques en amont de cette loi répressive. Est-ce qu'il n'y aurait pas une plus grande place à donner à une prévention pour une jeunesse dont les conditions de vie matérielles ne s'améliorent pas, comme en témoignent encore les récentes mesures d'exclusion prises par le Gouvernement fédéral ? Car finalement, la question cruciale qui doit être rappelée ici est celle du partage citoyen de l'espace public. Il est clair qu'il faut lutter contre ce qui nuit au « Vivre ensemble », mais plutôt que de considérer les jeunes comme de potentiels auteurs de trouble, il est temps d'en faire des interlocuteurs à part entière dans la cité. Quant aux vrais délits, donnons à la Justice moyen de s'en saisir. »

Je trouve que cette phrase est importante parce que - c'est vous-même qui l'avez dit et l'Union des Villes et Communes disait la même chose – en pratique, les communes se trouvent face à des Parquets leur signalant purement et simplement que certaines infractions ne seront plus poursuivies pénalement, donc il y avait un risque d'impunité, d'où la réaction des communes.

L'Union des Villes et Communes dit bien que c'est parce que la Justice n'a plus les moyens de répondre à ces problèmes d'incivilité et de petite délinquance, qu'on remet ça sur le dos des communes. Je trouve que ça ne va pas. Je trouve qu'on doit pouvoir donner à la Justice les moyens de fonctionner, d'être humaine, d'être adaptée à la réalité de chaque situation, d'être répressif quand il faut être répressif et d'accompagner les jeunes quand il faut accompagner les jeunes. Là, je trouve qu'il y a un problème selon moi, je l'avais déjà signalé aussi dans ces amendes SAC, c'est que ce n'est pas le rôle de la commune de faire ce genre de chose, c'est vraiment le rôle de la Justice de poursuivre les incivilités. Je ne suis pas en train de plaider pour de l'impunité envers les actes de délinquance, petits ou grands, etc. Je trouve qu'il faut vraiment suivre les choses de manière proche mais je pense que ce n'est pas à la commune de le faire, c'est à la Justice. C'est pour ça qu'on s'oppose à ces amendes SAC.

**M. Gobert** : Effectivement, j'entends ce que vous dites et ça ne plaira certainement pas à Monsieur Cremer, mais vous avez vu que le rôle du Bourgmestre s'est considérablement renforcé puisqu'il peut aller jusqu'à des interdictions de lieux. Cela ne lui plaira peut-être pas, mais c'est comme ça, c'est la loi, elle a été votée.

**M. Van Hooland** : Peut-être en réaction à ce que vient de dire Monsieur Hermant, je pense qu'il ne faut pas nécessairement passer par la Justice. Ici, si on a la possibilité d'avoir un système de médiation, ce n'est pas criminalisé. Tout de suite, il imagine le pire, il emploie les grands mots.

**M. Hermant** : Je n'ai pas dit ça !

**M. Van Hooland** : Nous ne pointons pas la jeunesse du doigt, pour nous, nous ne disons pas « le jeune est responsable », disons qu'il existe parfois des cas et qu'il vaut mieux parfois agir tout de suite que d'attendre et de laisser la situation pourrir.

**Mme Hanot** : On sort du système de protection pour la criminalisation, très clairement.

**M. Van Hooland** : Ce n'est pas de la criminalisation.

**M. Gava** : C'est bien, c'est un beau débat. En tout cas, je vais revenir sur un point important. Je suis ravi que finalement, on n'est pas descendu ici à 14 ans parce que c'est un petit peu oublier également le travail de terrain et le travail de prévention de tous nos éducateurs de rue et les assistants sociaux qui pour moi ne sont pas en nombre suffisant et qui, avec forcément tout ce qui est l'enseignement, font un travail énorme sur le terrain - tu disais tout à l'heure que les parents oublient maintenant l'éducation de leurs enfants, pas tous les parents, certains parents - malheureusement ils doivent se substituer, tout ce qui est associatif aussi. Je pense qu'à La Louvière, on a quand même un tissu associatif général important, qu'il soit culturel, qu'il soit sportif, et tout ça, c'est aussi le rôle de nos services de prévention. Je parle

## Séance du 23 novembre 2015

forcément pour l'APC, l'Action Prévention et Citoyenneté où on leur apprend à être respectueux de tout l'environnement, à être respectueux des gens. Il y a des projets qui sont mis sur pied, donc c'est mettre en avant ces services et ce n'est pas plus mal. Il est très important de ne pas l'oublier.

**M.Gobert** : Effectivement, c'est important. Monsieur Cremer ?

**M.Cremer** : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Ce soir, on discute de l'adoption du règlement communal de police. Je rappelle d'abord pourquoi la ville souhaite refaire ce règlement. Première raison, vous l'avez rappelé, est l'introduction des fameuses sanctions communales, on en parle.

Ca y est, on va aussi instaurer les SAC, ce système qui a été décidé en 2013 au Fédéral qui permet aux communes de sanctionner directement certains comportements inciviques ayant un impact négatif sur la qualité de la vie des habitants.

En effet, suite à un manque de moyens, vous l'avez rappelé, les Procureurs du Roi ne pouvaient plus donner suite à toute une série de délits mineurs mais qui empoisonnent la vie en société.

C'est ainsi que les infractions concernant les parkings devant les entrées de garages, les parkings sur les trottoirs, les passages pour piétons mais aussi le tapage nocturne, les dégradations de clôtures, etc. Tout ça n'était plus poursuivi mais entrent aujourd'hui désormais dans les sanctions communales.

Deuxième raison pour modifier le règlement : il fallait bien sûr y intégrer le décret sur les voiries.

Troisième raison : il fallait intégrer aussi les modifications du décret wallon sur l'environnement en vue de prendre en compte le bien-être animal. La maltraitance des animaux tombera donc sous le coup des sanctions administratives par le biais de notre règlement communal de police. Là aussi, on peut noter un gain de réalisme et d'efficacité.

Quatrième raison : des adaptations de certains articles de l'ancien règlement communal de police pour se mettre en conformité avec d'autres réglementations. Des adaptations aussi pour corriger les imperfections du texte qui avaient été soulignées notamment par le Fonctionnaire sanctionnateur.

Voilà les raisons de cette nouvelle mouture du règlement.

Cette nouvelle mouture appelle deux volets de questions. On vient d'en parler. Le premier volet de ces questions concerne les SAC proprement dits. Du point de vue de Ecolo, évidemment, on aurait préféré que le Fédéral donne des moyens supplémentaires à la Justice pour que ce soit la Justice qui prenne en charge complètement le traitement de ces infractions. Une prise en charge par la Justice aurait assuré une égalité de traitement pour tous les justiciables belges. Aujourd'hui, ce traitement est devenu fonction d'une commune et de leur Bourgmestre – vous l'avez rappelé –, des sanctionneurs et des constatateurs car pour constater les infractions, la ville va engager 4 nouveaux agents - vous l'avez dit - qui seront financés par les amendes, les amendes qu'ils vont eux-mêmes constater. On espère que la verbalisation et l'amende pour des brouilles ne deviendront pas la règle, le risque étant que les agents constatateurs, pour garder leur emploi, fassent tourner la machine.

Ceci étant, puisque les SAC sont autorisés au niveau fédéral et sont proposés par la majorité louviéroise, que peut-on dire ?

Ces sanctions communales sont conçues pour répondre aux incivilités, on l'a dit, à la petite délinquance. Les SAC se présentent comme une justice de proximité rapide et éducative. De proximité d'abord puisque ce sont des fonctionnaires de la ville qui constateront les infractions et percevront les éventuelles amendes mais que les sanctions, amendes ou travaux d'intérêt général seront fixés par le Fonctionnaire sanctionnateur à Mons; il y aura donc bien séparation des

## Séance du 23 novembre 2015

pouvoirs. Rapide puisque l'amende devra être perçue dans les six mois ou douze mois suivant le type de personne que ça concerne. Educative enfin puisque dans la procédure, le Fonctionnaire sanctionnateur doit prévoir une peine alternative pour les mineurs, je dis bien il doit prévoir une peine pour les mineurs et peut proposer une prestation citoyenne pour les personnes majeures.

On notera que la ville a décidé de ne pas appliquer le régime des sanctions administratives pour les mineurs de moins de 16 ans, vous venez de le dire. Elle rejoint ainsi l'avis de la Ligue des Droits de l'Homme qui rappelle que la baisse de l'âge de la sanction administrative à 14 ans est en contravention avec plusieurs textes et conventions internationales que la Belgique a ratifiés en matière de protection des droits de l'enfant, donc c'est très bien.

Par ailleurs, on retiendra que les peines alternatives ne sont pas obligatoires pour les adultes, donc quand on dit que les SAC ont un côté éducatif, il faudra voir comment ça sera appliqué. Privilégiera-t-on les amendes ou les peines réparatrices ? Les peines réparatrices ont l'avantage de l'efficacité, elles sont aussi bien plus justes. En effet, pour certaines personnes bien nanties, les amendes sont parfois des autorisations de ne pas respecter la loi, alors que les peines alternatives, tout le monde est égal devant ces peines.

Evidemment, de telles peines sont bien plus difficiles à mettre en oeuvre, donc en ce sens, cette loi SAC qui était annoncée comme éducative risque fort de s'apparenter à l'achat d'une autorisation pour transgresser les règles.

Il eût été préférable de rendre les peines alternatives obligatoires mais ce serait refaire le débat sur le SAC.

**M.Gobert** : Ce n'est pas pour ça qu'on est là.

**M.Cremer** : Dès lors que la possibilité est laissée à la ville de les organiser, il nous faut entrer dans le jeu au risque de ne plus voir les incivilités poursuivies, vous l'avez dit.

Les premières questions reposent dès lors principalement sur la manière d'appliquer le règlement. J'ai évoqué l'équité de traitement. Il faudra aussi se préoccuper de la formation coordonnée des personnes chargées du respect de cette loi communale. Vous avez dit : entrée en vigueur le 1er janvier. Si on vote aujourd'hui, il faut engager des personnes, on a deux mois pour les engager et former ces personnes. Cela me semble très court.

**M.Gobert** : Les policiers sont là d'ici là !

**M.Cremer** : Je pense aussi à la capacité du service financier d'absorber la gestion de la perception des amendes puisque c'est dorénavant la Direction financière qui va assurer cette perception des amendes. On sait que notre Division financière est déjà fort chargée puisqu'elle s'occupe des cahiers des charges en plus depuis une ou deux années, et que maintenant, elle va devoir aussi s'occuper de la perception de ces amendes. Il va sans doute falloir aussi engager du monde là.

Le second volet de questions tient au contenu du nouveau règlement. Après ces premières questions, on comprend mieux encore l'importance à accorder au texte et aux différentes règles qu'il met en place. C'est un texte très important qui va organiser et sanctionner la vie dans notre ville. Il est le fruit d'un travail de longue haleine en concertation avec tous les services de la ville, la police, le Fonctionnaire sanctionnateur, etc. Cette rédaction collective est une excellente chose.

Maintenant, c'est au tour du Conseil communal de se prononcer. Là, un sérieux problème se pose. Les services communaux ont plusieurs semaines voire plusieurs mois pour rédiger et corriger les textes, mais nous, conseillers communaux, nous avons seulement eu dix malheureux jours pour lire et apporter nos éventuelles propositions, remarques ou amendements. J'espère que vous les attendez.

## Séance du 23 novembre 2015

J'ai donc pris la peine de relire les débats du Conseil communal qui se sont tenus dans notre ville lors de l'adoption des derniers règlements communaux, et là, on remonte à novembre 2008 où un règlement communal complet devait être adopté mais le texte fut fourni trop tardivement aux conseillers. L'opposition se fâcha et la majorité décida seule et les yeux fermés, il n'y eut pas de réel examen possible du texte.

Le 29 avril 2013, j'étais là, vous aussi, nouvelle version. Ecolo a alors posé plusieurs questions – vous vous rappelez – sur le droit de réunion notamment. Vous aviez balayé les critiques de notre groupe.

Au final, il a fallu un recours au Conseil d'Etat pour faire rétablir le droit de réunion dans notre ville. C'était une des modifications imposées pour mettre le règlement en conformité dont j'ai parlé précédemment.

J'espère qu'aujourd'hui, Monsieur le Bourgmestre, les choses vont s'organiser un peu différemment parce que ce nouveau règlement pose quelques questions. En voici quelques-unes, après une lecture qui n'a pu être que très rapide vu le temps qui nous était imparti.

Voilà ce que j'ai relevé page 14, article 41 : « Tout exploitant d'un commerce veillera à ne pas exposer aux vitrines et aux endroits visibles de la voie publique tout objet écrit ou imprimé contraire aux bonnes mœurs ». C'est quoi un objet contraire aux bonnes mœurs ? Vous avez pensé aux magasins de lingerie, vous avez pensé au magasin un peu spécialisé de la rue De Brouckère ? Comptez-vous le fermer ?

Page 44, article 136 : « Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voie publique. Cette interdiction vaut également pour toute signalisation tracée au sol ou placée sur la voie publique au moyen de quelque produit que ce soit. » Comptez-vous interdire les jeux de piste des mouvements de jeunesse ? Que se passera-t-il si demain les artistes viennent faire des dessins à la craie sur une de nos places, vous savez, ces dessins comme ceux qu'on voit sur la rue de Montmartre à Paris. Comptez-vous aussi interdire de telles pratiques ?

Evidemment, ce sont des pratiques artistiques et c'est vrai que pour les pratiques artistiques, vous avez aussi tout prévu. Page 9, article 20 : « Les artistes ambulants (ou tous les autres assimilés) ne peuvent exercer leur art en plein air ni stationner sur le territoire de la ville sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre. » Ma question sur les artistes a une réponse. La réponse, c'est seulement si le Bourgmestre veut bien et sur autorisation préalable. Evidemment, vous avez dit que le droit du Bourgmestre est renforcé.

Pour une ville qui compte aussi sur la culture et le tourisme pour se redéployer, je crois que nous avons un sérieux problème. Cela ne va pas encourager la venue de créateurs artistiques autres que ceux qui ont vos faveurs évidemment. L'art aussi est une forme d'expression, c'est une liberté individuelle. Ne serait-on pas une fois de plus devant une de ces limitations de nos droits d'expression reconnus par la Constitution ?

Mais le meilleur reste à venir. J'invite la presse ici présente à ouvrir largement ses oreilles parce qu'elle est particulièrement concernée par ce qui va suivre.

Page 43, article 132 : « Afin d'éviter toute entrave à la circulation ainsi que les marchands, etc, aucune personne ne pourra se livrer à la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, etc sans avoir reçu une autorisation préalable du Bourgmestre. »

**M. Gobert** : Il n'y a rien de nouveau.

**M. Cremer** : Non. Donc, à La Louvière, on peut faire imprimer des tracts et des journaux mais la distribution des imprimés est soumise à une autorisation préalable parce que cela pourrait nuire à l'ordre public.

## Séance du 23 novembre 2015

**M. Gobert** : Certains tracts, oui.

**M. Cremer** : Monsieur le Bourgmestre, savez-vous ce que c'est que la liberté de la presse ? Voulez-vous que je vous rappelle un petit peu l'article 25 de la Constitution belge ? « La presse est libre, la censure ne pourra jamais être établie. Il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. »

Article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques. » Recevoir ou communiquer des informations, Monsieur le Bourgmestre, c'est aussi recevoir ou communiquer des tracts, des imprimés et des journaux.

Vous imposez, pour la distribution d'imprimés, une autorisation préalable, une de ces autorisations dont vous êtes si friand. A La Louvière, on va vivre un peu comme sous l'ancien régime, ce sera autorisé à condition d'avoir une autorisation préalable du Bourgmestre ou c'est interdit sauf dérogation du Bourgmestre parce que des dérogations, effectivement, vous en avez prévu un certain nombre.

La Louvière, demain, ce sera un peu comme la France sous Louis XIV, mais certainement pas comme la France de la Déclaration des Droits universels.

Bref, ce règlement de police pose plusieurs questions et clairement, il prévoit des dispositions qui sont contraires à nos valeurs démocratiques et à nos libertés. Par les temps qui courent, Monsieur le Bourgmestre, alors que chacun d'entre nous clame son attachement à nos libertés et à nos valeurs, croyez-vous que le message que La Louvière va communiquer par le biais d'une partie de ce règlement communal soit le bon ? Croyez-vous que dans nos écoles, on respecte des minutes de silence, on enseigne la liberté d'expression mais aussi le devoir d'écoute pour qu'en ces lieux, symbole de nos valeurs, on accepte sans broncher un tel règlement liberticide.

Monsieur le Bourgmestre, voilà ce que je vous propose. Je vous propose de reporter le point de ce vote au prochain Conseil communal. D'ici là, nous examinons à notre aise ce règlement qui fait quand même 110 pages, ce n'est pas rien, nous vous faisons part de nos remarques par écrit ou oralement. Le service Juridique de la ville les examine, nous répond, on se revoit dans un mois, pas avant, pour en discuter en séance publique, un peu à l'instar de ce qui se fait au Parlement wallon. Pour les textes législatifs : dépôt du texte, lecture et amendement, discussion publique puis vote. Ici, on va un peu plus vite, mais un mois me semble être un minimum. Cela, Monsieur le Bourgmestre, ce serait une vraie réponse de notre assemblée aux événements. Ce sera un vrai message pour la population et nos enfants. Ici, nous vivons en démocratie et nous la défendons tous les jours, nous discutons, nous débattons. Je demande donc que ma proposition soit soumise au vote. Merci, Monsieur le Bourgmestre.

**M. Gobert** : Monsieur Cremer, on va quand même vous donner quelques éléments de réponse, mais simplement, je vais prendre un exemple, votre présentation est vicieuse parce que quand vous prenez des exemples tels que celui des vitrines ou des endroits visibles de la voie publique pour les commerces, vous omettez de dire dans quel cadre vous le prenez cet exemple. Le titre de la section II en question concerne la prostitution et commerces pour adultes, et ça, vous ne le dites pas. Voilà en quoi vous êtes vicieux.

Ceci étant dit, je ne vais pas revenir sur l'ensemble de vos critiques, mais sachez que les dispositions qui sont prises à La Louvière sont conformes à la loi, conformes aux responsabilités des bourgmestres en général, responsables de la tranquillité, de la sécurité publique notamment sur le territoire. Il n'y a rien de particulier à La Louvière par rapport aux autres villes et communes. Il y a simplement l'application d'un règlement conformément à la loi et aux missions qui incombent à un bourgmestre sur son territoire. Si vous n'êtes pas d'accord, c'est votre droit, mais on va donc voter, si vous le souhaitez, individuellement quant à votre proposition de report du point. C'est bien



## Séance du 23 novembre 2015

cela ? C'est ça votre demande, le report ?

**M.Cremer** : Effectivement, ma proposition, c'est qu'on reporte le vote de ce soir, qu'on en discute, en tout cas, les gens qui se sentent concernés vous envoient des propositions, des amendements, des questions, la ville y répond et on se revoit dans un mois.

Monsieur le Bourgmestre, je tiens quand même à signaler qu'en avril 2013, vous avez dit : « Ce règlement est en conformité avec....., etc. » Il a fallu que nous allions au Conseil d'Etat pour vous rappeler...

**M.Gobert** : C'est faux ! Vous avez été débouté par le Ministre. Le Conseil d'Etat n'a toujours pas tranché. Vous vous êtes répandu dans la presse bien prématurément.

**M.Cremer** : L'arrêt du Conseil d'Etat est là et vous avez tenu compte de cet arrêt, forcément, vous êtes obligé de le faire.

**M.Gobert** : Vous n'avez pas communiqué sur l'autre arrêt qui vous a débouté et condamné avec l'église Saint Joseph.

**M.Cremer** : Je constate que c'est vous qui mettez les discussions de huis clos en public, mais si vous voulez, on en parle. Je n'ai pas été débouté, l'action est irrecevable. Mais ici, Monsieur le Bourgmestre, vous avez parlé de l'autorisation de la presse.

**M.Gobert** : N'oubliez pas que vous avez des frais à payer, 700 euros à payer là ! La ville a besoin de ses sous !

On va voter sur la proposition de report du point de Monsieur Cremer. Vous n'avez plus la parole, je fais procéder au vote.

**M.Cremer** : C'est un scandale et nous en reparlerons !

**M.Gobert** : Monsieur Resinelli, report ou pas ?

**M.Resinelli** : Abstention.

**Mme Hanot** : Monsieur le Bourgmestre, je souhaitais intervenir et vous ne m'avez pas donné la parole. Je souhaite intervenir, j'ai le droit d'intervenir, Monsieur le Bourgmestre.

**M.Gobert** : On procède au vote, le vote est commencé. Monsieur Russo n'est pas là. Madame Boulangier n'est pas là. Monsieur Delplancq n'est pas là.

**Mme Hanot** : Je souhaitais intervenir. Je note que vous refusez mon intervention.

**M.Gobert** : Monsieur Cremer, le vote ?

**M.Cremer** : Non.

**M.Gobert** : Madame Kesse ?

**M.Cremer** : Pour ma proposition, c'est oui évidemment. Pour votre règlement, c'est non.

**M.Gobert** : Vous êtes contre le report ?

**Mme Hanot** : Vous n'avez pas été clair sur le vote, Monsieur le Bourgmestre.

**M.Gobert** : Mais si, j'ai été clair sur le vote ! Vous êtes pour le report, j'imagine ?

## Séance du 23 novembre 2015

**M.Cremer** : Je suis pour le report.

**M.Gobert** : Madame Kesse ? Pour le report ou contre le report. Contre le report, ça veut dire que nous votons ce soir.

**Mme Kesse** : C'est non.

**M.Gobert** : Contre le report, parfait !

**M.Bury** : Contre le report.

**M.Aycik** : Contre le report.

**M.Privitera** : Contre le report.

**M.Meurée** : Contre le report.

**M.Cardarelli** : Je suis pour le report.

**M.Certero** : Contre.

**M.Hermant** : Je suis pour la proposition.

**Mme Drugmand** : Abstention.

**Mme Roland** : Contre.

**M.Licata** : Contre.

**M.Waterlot** : Contre.

**M.Van Hooland** : Abstention.

**M.Fagbemi** : Contre.

**Mme Dupont** : Contre.

**Mme Rotolo** : Contre.

**M.Romeo** : Contre.

**M.Maggiordomo** : Abstention.

**Mme Hanot** : Oui.

**Mme Sabbatini** : Contre.

**M.Wargnie** : Contre.

**Mme Burgeon** : Contre.

**M.Wimlot** : Non.

**M.Gava** : Contre.

**M.Di Mattia** : Contre.

## Séance du 23 novembre 2015

**M.Christiaens** : Non.

**Mme Ghiot** : Contre.

**M.Godin** : Contre.

**Mme Staquet** : Contre.

**M.Gobert** : Et moi-même, contre.

Le résultat du vote : 24 non, 4 abstentions et 4 oui. On vote ce soir.

**M.Maggiordomo** : A ce sujet, puisqu'on termine le débat et puisqu'on va le voter ce soir, pour qu'on soit bien clair, pourquoi nous au CDH, on pensait qu'à 14 ans, c'était important ? Parce qu'il y a des cas de jeunes qui décrochent très tôt et parfois quand ils arrivent à 16 ans, ils sont parfois difficilement récupérables. Je dis bien que c'est une minorité. La délinquance ne commence pas spécialement à 16 ans, dans certains cas, elle commence parfois très tôt et c'est la réalité du terrain. C'est dans ce sens-là que nous trouvons que des modalités d'aide, comme elles sont prévues dans ce règlement, et pas criminaliser et ne pas aller jusqu'à la Justice, pouvaient parfois éviter ce genre de situation. C'était ça notre argument pour les 14 ans.

**M.Gobert** : Je crois que sur le constat, on est d'accord. C'est la façon de régler le problème qui nous différencie peut-être à ce stade-ci.

On va procéder au vote du règlement.

PTB : non

Ecolo : non

CDH : oui

PS : oui

MR : oui

Merci.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Vu l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatifs aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions au signal C3 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Protocole d'accord proposé par le Procureur du Roi, Monsieur Christian Henry, du Parquet de Mons, Division Mons le 15 octobre 2015 ;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu le décret-programme adopté par le Parlement wallon le 11 décembre 2014 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté Ministériel du 05 septembre 2014 déterminant le modèle de la carte d'identification des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement Communal de Police de la ville de La Louvière, tel qu'approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 29 avril 2013 ;

Considérant que diverses évolutions législatives, réglementaires et sociales rendent nécessaire et opportune une adaptation du Règlement Communal de Police de la Ville de La Louvière ;

Considérant que les adaptations proposées découlent d'une part de la collaboration des différents services de la ville ainsi que la zone de Police et la Zone de secours et d'autre part de l'entrée en vigueur de la Loi du 23 juin 2013, du Décret du 06 février 2014 et du décret-programme du 11 décembre 2014 ;

Considérant que la structure du règlement a été modifiée en neuf parties : Généralités- De la sécurité, de la liberté et de la commodité de passage sur la voie publique et/ou sur la voirie communale - Bruit et Tranquillité publique - Propreté et salubrité publiques - Atteintes contre les personnes - Vol simple et vol d'usage – Environnement – Animaux - Sanctions ;

Considérant que les principales modifications portent sur les thèmes suivants :

### **4.1 Infractions mixtes**

La Nouvelle Loi SAC a modifié la liste des infractions mixtes :

Infractions mixtes légères	Infractions mixtes graves
461 et 436 CP : vol simple 526 CP : destruction et dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art 534bis CP: graffitis 534ter CP : dégradations immobilières 537 CP : abattage et mutilation d'arbres 545 CP : destruction de clôtures 559, 1°CP: dégradations mobilières 561, 1°CP : tapage nocturne 563, 2° CP: dégradations de clôtures 563, 3° CP voies de fait 563bis CP: visage masqué dans les lieux publics	398 CP : coups et blessures volontaires 448 CP : injures avec un caractère de publicité  + 521 alinéa 3 CP : destruction de tout ou partie d'un véhicule

## **Séance du 23 novembre 2015**

Actuellement, le Règlement communal de Police de La Louvière prévoit déjà un grand nombre d'infractions mixtes : injures, destruction et dégradations de tombeaux et de monuments, graffitis, dégradations immobilières, destruction d'arbres, destruction de clôtures, dégradation mobilière, tapage nocturne, destruction de clôture, voies de fait, et visage masqué.

Le libellé des articles a été adapté au texte du code pénal comme le suggérait le procureur du Roi et ce, dans le but d'éviter les erreurs de qualification qui pourraient survenir lors de la rédaction des procès-verbaux et de prévenir les problèmes de procédure à l'occasion de leur transmission.

En effet, une erreur de qualification, de même que l'absence d'identification de toutes les dispositions qui sanctionnent un fait, peuvent entraîner une irrégularité de la procédure judiciaire ou de la procédure administrative.

### ***4.2 Modifications des articles concernant les manifestations sur la voie publique et en lieux clos et couverts***

Pour rappel, un recours avait été introduit devant le Conseil d'Etat concernant les modifications apportées au règlement communal de police en avril 2013. L'arrêt n'a pas été encore rendu mais les principaux griefs soulevés par l'Auditeur du Conseil d'Etat concernaient :

- Le délai de 45 jours, trop important, endéans lequel il faut faire une déclaration préalable pour une manifestation dans un lieu clos et couvert.
- Le fait que cette déclaration préalable constitue une condition sine qua non pour organiser une manifestation dans un lieu clos et couvert, sans exception possible.

Dès lors, il est proposé de modifier le règlement en ce sens :

- en prévoyant un délai réduit à 30 jours pour la déclaration préalable d'une manifestation dans un lieu clos et couvert.
- en ne laissant la faculté au Bourgmestre d'interdire une manifestation en lieu clos et couvert, pour absence de déclaration préalable, que dans l'hypothèse de l'existence d'un risque d'un trouble à l'ordre public ou d'un trouble à l'ordre public.

### ***4.3 Des débits de boissons et autres établissements assimilés***

Des difficultés d'interprétation de l'ancien article 39 bis ont été rencontrées.

En effet, l'ancien article 39bis ne visait pas clairement la VEILLE des jours fériés. Il est donc proposé d'indiquer plus clairement les cas où les heures de fermeture ne sont pas d'application :

Par dérogation au §1, les fermetures prévues ne sont pas d'application à l'occasion :

- des réveillons de Noël et de Nouvel An
- de la veille des jours fériés et de la Fête de la Communauté française
- des Fêtes de Wallonie
- des jours de Soumonces et de Carnaval, selon les entités concernées.

De même, en cas de fêtes ou de réjouissances publiques, ou toutes autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra retarder ou lever les heures de fermeture stipulées au §1.

### **4.4 Arrêtés du Bourgmestre et décisions du Collège Communal**

Il existe une possibilité de sanctionner le non-respect d'un arrêté du Bourgmestre ou d'une décision du Collège Communal par une amende administrative.

En effet, si la loi (NLC) ne permet pas directement d'assortir un arrêté de police (art. 133 al.2 NLC) d'une quelconque peine, en revanche elle le permet bien sûr pour les règlements (ordonnances)

## **Séance du 23 novembre 2015**

de police du Conseil communal. D'où l'idée d'établir dans le règlement communal de police une sanction pénale ou administrative pour le fait de ne pas respecter un arrêté de police. Nous restons en effet dans le cadre l'ordre public, qui doit fonder les sanctions aux règlements de police. Mais au lieu de sanctionner directement un comportement décrit dans le règlement communal de police, on sanctionne ici un comportement à l'égard d'un autre acte de police administrative, c'est à dire l'arrêté de police du Bourgmestre.

### **4.5 Vente d'alcool**

Il est proposé d'insérer un article concernant l'interdiction de consommer de l'alcool dans des récipients en verre sur la voie publique lors des périodes carnavalesques. Ce sont des mesures qui sont généralement prévues lors de manifestations de grande envergure.

### **4.6 Collectes sur la voie publique**

L'article concernant les collectes a été scindé en trois articles afin de se conformer au mieux à la législation.

### **4.7 Vente sur la voie publique**

Il était plus clair de dissocier les collectes et les ventes sur la voie publique.

### **4.8 Chapiteaux**

Il était judicieux d'intégrer les prescriptions du service incendie qui sont reprises dans les autorisations du Bourgmestre.

### **4.9 Bruits d'appareils ou de véhicules**

Il est proposé de ne plus interdire l'utilisation, notamment de tondeuses à gazon, les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

### **4.10 Etablissements de paris sportifs**

Il est possible d'opter pour un règlement de police spécifiquement applicable aux agences de paris. Toutefois il faut qu'un tel règlement se base sur un motif lié à l'ordre public. Il faut pouvoir prouver que l'ouverture tardive entraîne des débordements sur la voie publique ou à tout le moins des risques de débordements.

Enfin, il convient d'être proportionné dans les heures de fermeture imposées et ne pas aboutir à une situation qui priverait totalement le commerçant de sa liberté de commerce et d'industrie. Etant donné que la vente d'alcool n'est pas autorisée dans les agences de paris sportifs, il y a souvent peu de débordements. Ceci a été confirmé par la commission des jeux de hasard. Pour rappel c'est la commission des jeux de hasard qui délivre les licences F (pour l'ouverture des agences de paris sportifs sur base de l'avis de la commune qu'elle suit ou pas).

Cependant, comme cela a été le cas à Strépy-Bracquegnies, la concentration dans un même endroit de cafés, de night shops et d'agence de paris sportifs peut créer des débordements importants.

De plus, comme il n'y a pas de limitation d'installation de ce type d'établissements sur une

## **Séance du 23 novembre 2015**

commune, certaines agences s'installent dans des zones mixtes de commerces et d'habitations. L'arrêt fréquent de voitures en dehors des heures normales d'ouverture des commerces (jusqu'à 20h), peut créer des nuisances sonores pour les riverains.

Il est donc proposé de prévoir les heures d'ouverture et de fermeture suivantes :

-de 10h00 à 22h00 du lundi au jeudi ainsi que le dimanche ;

-de 10h00 à 00h00 le vendredi et le samedi

### **4.11 Gestion des déchets**

Il est nécessaire de supprimer cet article :

Sont considérés comme dépôts clandestins sur la voie publique ou les endroits privés accessibles au public :

les récipients non conformes contenant des déchets, ne respectant pas les articles 111 à 118

les récipients conformes, contenant des déchets, déposés en dehors des heures et jours prévus, conformément aux articles 107 et 108 du présent règlement ;

tous récipients ou caisses en carton (conformes ou non), contenant des déchets, en dehors des lieux de ramassage prévus tels que définis à l'article 108 du présent règlement.

Le terme « dépôts clandestins » ne peut être utilisé. En effet, l'abandon de déchets est régi par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Le dépôt clandestin est donc repris dans la partie délinquance environnementale.

Cet article visait en fait les infractions aux modalités de collectes. Cependant, les informations reprises dans cet article sont reprises dans l'article 46 (actuel), il y a donc redondance.

### **4.12 Cendriers – Etablissements accessibles au public**

Il a été sollicité d'insérer un article concernant l'apposition de cendriers devant les établissements accessibles au public. Avec une sanction administrative en cas d'infraction.

Sans préjudice des législations qui leur sont spécifiquement applicables, les gestionnaires de bâtiments accessibles au public (Horeca, cabinet médical, mutualité, syndicats, professions libérales,...) veilleront à apposer un cendrier devant l'entrée de leur établissement.

Au terme de chaque journée, l'exploitant doit procéder au nettoyage de ce petit mobilier qui ne peut être ancré au sol.

Il veillera aussi à évacuer tous les déchets et à éliminer toutes les souillures résultant de son activité.

Il installera un nombre suffisant de cendriers et veillera à les vider aussi souvent que nécessaire.

### **4.13 Affichage**

Ces articles ont été modifiés suite à l'application du décret voirie

### **4.14 Raccordement à l'égout**

Il est rappelé que tout travail de débouchage, de nettoyage, de réparation ou de modification du raccordement particulier placé dans le domaine public est réalisé par le riverain à ses frais.

### **4.15 Délinquance environnementale – bien-être animal**

Il est proposé d'insérer un article concernant des interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement relatives à la protection et le bien-être des animaux.

## Séance du 23 novembre 2015

### **4.16 Animaux**

Les articles concernant les animaux ont été remaniés afin que ce soit plus lisible.

### **4.17 Sanctions**

Le règlement prévoit donc la procédure administrative liée à la loi du 24 juin 2013. Il prévoit également les mesures alternatives : la médiation et la prestation citoyenne.

Le règlement prévoit, dans le cas où le Conseil Communal décidait d'appliquer la loi aux mineurs de plus de 14 ans ou de plus de 16 ans, les sanctions administratives applicables : l'implication parentale, la médiation locale, la prestation citoyenne et les amendes administratives. Le règlement précise également la procédure administrative.

Le règlement énonce également les sanctions administratives prévues par le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

Le règlement détermine aussi les mesures qui peuvent être prises par le Bourgmestre :

article 134 ter NLC : fermeture temporaire d'un établissement lorsque les conditions d'exploitation ou de l'autorisation, ne sont pas respectées.

article 134 quater NLC : fermeture d'un établissement pour des problèmes d'ordre public

134 sexies NLC : interdiction temporaire de lieux

Considérant qu'il convient donc de marquer son accord sur les modifications apportées au Règlement Communal de Police suite aux évolutions législatives (loi SAC du 24 juin 2013, décret voirie du 06 février 2014 et bien-être animal), réglementaires et sociales.

Considérant qu'ensuite, il convient de se pencher sur le protocole d'accord ;

Considérant que conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Collège Communal a la possibilité de conclure un protocole d'accord avec le Procureur du Roi concernant les infractions mixtes et les infractions à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant qu'un arrêté royal du 21 décembre 2013 en fixe les modalités et le modèle ;

Considérant qu'en outre, le Conseil Communal peut ratifier ce protocole qui détermine les aspects de procédure impliquant le Parquet;

Considérant que le protocole ne peut déroger aux droits des contrevenants, ni aux procédures prévues pour eux ;

Considérant de plus, qu'il doit être annexé au règlement communal et faire l'objet d'une publication ;

Considérant que ce protocole d'accord permet de garantir la sécurité juridique et permet une réaction pénale rapide, soit sur le plan judiciaire, soit sur le plan administratif, et dès lors, d'éviter un sentiment d'impunité dans le chef des auteurs et le développement d'un sentiment d'insécurité à travers l'opinion publique ;

Considérant que pour les infractions mixtes, la conclusion d'un protocole d'accord n'est pas obligatoire mais vivement conseillée;

Considérant par contre qu'il est important de noter que la conclusion d'un tel accord est obligatoire pour les infractions à l'arrêt et au stationnement. Cela signifie qu'en l'absence d'un protocole d'accord pour ces infractions, aucune de celles-ci ne peut être traitée sur le plan administratif, même si le règlement communal le prévoit ;



## Séance du 23 novembre 2015

Considérant que le protocole d'accord proposé par le Procureur du Roi, Monsieur Christian Henry du Parquet de Mons, Division Mons, se trouve en annexe ;

Considérant que celui-ci propose les mesures suivantes :

Concernant les infractions mixtes :

Infractions pour lesquelles le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Conseil Communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :

- 448 CP : injures
- 537 CP : Destructures d'arbres et de greffes
- 545 CP : destructions de clôtures
- 559 1° CP : Dégradations mobilières
- 561 1° CP : Tapages nocturnes
- 563 2° CP : Dégradations de clôtures
- 563 3° CP : voies de fait et violences légères
- 563 bis : Dissimulation de visage

Par dérogation à l'article 23, §2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la loi, le Conseil Communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits, peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative dès la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22§ 1 et 5 de la loi.

=> Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

Infractions pour lesquelles le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite :

- 398 CP : Coups et blessures volontaires
- 521 alinéa 3 CP : Destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur
- 461 CP : Vol simple et vol d'usage
- 463 CP : Vol simple et vol d'usage avec circonstances aggravantes
- 526 CP : Destructures et dégradations de biens publics
- 534 bis CP : Graffitis
- 534 ter CP : Dégradations immobilières

Par dérogation à l'article 23, §2 et 3 de la loi du 24 juin 2013, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2° de la même loi, le Conseil Communal a prévu dans un règlement général de police, une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22§1 et 5 de la loi, équivalent à un avis du Procureur du Roi selon lequel une information pénale a été ouverte ; cette transmission éteint définitivement la possibilité, pour le Fonctionnaire Sanctionnateur, d'infliger une amende administrative ou de proposer une mesure alternative.

=> Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale sauf si le Parquet donne le feu-vert au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Concernant les infractions mixtes commises par un mineur d'âge :

## Séance du 23 novembre 2015

Le Procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui ont la garde du mineur d'âge.

Le procès-verbal doit mentionner l'identité et les coordonnées précises de ces personnes.

Lorsque les parents n'ont pas de résidence sur le territoire belge ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi du lieu où le fait qualifié d'infraction a été commis.

Attention, les incertitudes qui existent quant à l'application des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales à l'égard des mineurs d'âge, en raison des recours introduits devant la Cour Constitutionnelle le 27 novembre 2013, justifient que, temporairement, le ministère public n'abandonne pas l'exercice de l'action publique concernant toute infraction du protocole d'accord commise par un mineur d'âge.

Dès lors, les dispositions du protocole d'accord n'y sont pas applicables.

La situation sera revue après les décisions de la Cour Constitutionnelle en fonction des directives de politique criminelle données par le Collège de Procureurs généraux.

Concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement :

Pour rappel, la loi sac prévoit désormais la possibilité d'une procédure de paiement immédiat notamment pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement. Elle est uniquement applicable aux personnes physiques qui n'ont en Belgique, ni domicile ni résidence fixe. Le paiement immédiat est uniquement possible pour autant que le contrevenant y donne son accord. Dans le Protocole d'accord proposé, le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 3° et 4 de la loi du 24 juin 2013, le Conseil Communale a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :

- Infractions de première catégorie (qui pourront faire l'objet d'amendes administratives et d'un paiement immédiat de 55 euros) :

- \* 22bis, 4°, a), le stationnement en zone résidentielle en dehors des espaces réservés à cette fin
- \* 22ter, 1, 3°, le stationnement sur les dispositifs surélevés (sauf réglementation locale qui l'autorise)
- \* 22sexies 2, le stationnement en zone piétonne
- \* 23.1, 1°, 23.1.2°, 23.2, al. 1er, 1° à 3°, les violations aux règles de base du code de la route en matière d'arrêt et de stationnement (stationnement à droite, accotement,...)
- \* 23.2, alinéa 2, le stationnement des motocyclettes en dehors des marquages
- \* 23.3, les violations des règles de stationnement des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues
- \* 23.4, les violations des règles de stationnement des motocyclettes
- \* 24, al. 1, 2°, 4° et 7° à 10°, le stationnement à des endroits représentant un danger ou une gêne pour les autres usagers de la route
- \* 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, les règles de base du Code de la route liées au stationnement (distance d'un autre véhicule, type de voirie, accès carrossable,...)
- \* 27.1.3, modification du disque bleu avant de quitter l'emplacement
- \* 27.5.1, stationnement plus de 24h d'un véhicule hors d'état de circuler
- \* 27.5.2, stationnement des camions pendant plus de 8 heures en agglomération
- \* 27.5.3, stationnement d'un véhicule publicitaire plus de 3 heures
- \* 27bis, stationnement pour personne handicapée sans apposer la carte
- \* 70.2.1, non-respect des signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement
- \* 70.3 non-respect du signal E11
- \* 77.4, le stationnement sur les îlots directionnels
- \* 77.5, le stationnement sur les marques blanches qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules

## Séance du 23 novembre 2015

\* 77.8, l'arrêt ou le stationnement sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol

\* 68.3, non-respect du signal C3 et du signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

- Infractions de deuxième catégorie (qui pourront faire l'objet d'amendes administratives et d'un paiement immédiat de 110 euros) :

\* 22.2 en 21.4.4°, stationnement et arrêt sur autoroutes

\* 24, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°, stationnement sur le trottoir, les pistes cyclables, les passages pour piétons, dans les tunnels, dans le haut d'une côte et les virages

\* 25.1, 4°, 6°, 7° stationnement aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent contourner un obstacle, aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé, lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres

\* 25.1, 14°, stationnement sur un emplacement pour personne handicapée sans être détenteur d'une carte

- Infraction de quatrième catégorie (qui pourra faire l'objet d'amende administrative et d'un paiement immédiat de 330 euros) :

\* 24, alinéa 1er, 3°, stationnement et arrêt sur les passages à niveau

Lorsque le Conseil Communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, en application de la loi du 24 juin 2013 et de l'arrêté royal du 9 mars 2014, l'original du procès-verbal de constat est adressé au Fonctionnaire Sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

=> Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

Lorsque que le Conseil Communal n'a pas prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, l'original du procès-verbal de constat est adressé au Procureur du Roi.

=> Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

Le protocole d'accord prévoit également que dans le cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou les cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte, dans ces cas, le PV est transmis dans un délai d'un mois au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives communales est exclue.

Le protocole poursuit en stipulant que dans les cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, le Fonctionnaire Sanctionnateur dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'Instruction Criminelle, au magistrat de référence compétent.

Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur, lequel clôturera la procédure administrative.

## Séance du 23 novembre 2015

Considérant que concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement les intérêts de conclure le protocole d'accord sont les suivants ;

Considérant que les parquets avouent de plus en plus qu'ils ne poursuivent plus devant les tribunaux les personnes qui ne paient pas leur transaction pénale pour des faits d'infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;

Considérant que dans la pratique, rien ne changera vraiment. En effet, les policiers continuent de verbaliser comme ils ont « l'habitude » de le faire. S'il y a un règlement général de police, ils rédigeront un PV administratif à destination du fonctionnaire sanctionnateur;

Considérant que l'introduction du système de sanctions administratives communales pour les infractions à l'arrêt et au stationnement permet désormais aux villes et communes d'introduire une politique de stationnement effective et efficace afin de fluidifier la circulation et d'améliorer la sécurité et la qualité de vie de chacun;

Considérant que la ville dispose aussi de la possibilité de désigner des agents communaux pour constater ces infractions ;

Considérant que l'intérêt pour la Ville est aussi d'ordre financier. Les amendes fixées sont de 55, 110 ou 330 euros. Ces montants sont recouverts par la Ville à son profit ;

Considérant ensuite que le protocole d'accord proposé par le Procureur du Roi donne la compétence de poursuite administrative aux communes;

Considérant que si le Collège décide de ne pas reprendre toutes les infractions listées, la police disposera toujours de sa faculté de rédiger des « perceptions immédiates » (au sens de L.A.R. du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation des infractions relatives à la loi sur la police de la circulation routière) mais en cas de non-paiement, le Procureur du Roi ne poursuivra pas, quelle que soit la position de la Ville et le contenu du protocole d'accord ;

Considérant enfin que la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur a un titre exécutoire, contrairement à la transaction pénale ;

Considérant que concernant les autres infractions mixtes, le protocole d'accord n'est pas obligatoire mais vivement conseillé ;

Considérant en effet que ce protocole d'accord permettrait d'éviter le sentiment d'impunité et d'être plus réactif et efficace puisqu'il y aurait dans certains cas une compétence immédiate du Fonctionnaire Sanctionnateur ;

Considérant que les avantages sont les suivants :

- Libellé identique dans les règlements généraux de police
- Identification claire des infractions par la police
- Application non équivoque de la procédure propre aux infractions mixtes
- Identification claire des infractions mixtes par le Parquet

Considérant enfin, que le protocole d'accord peut être signé même si le Règlement Communal de Police n'est pas applicable aux mineurs de plus de 14 ans. Le protocole s'applique dans les limites des compétences établies par le règlement communal de police;

Considérant ensuite que la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales a inclus certaines infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, dans le système des sanctions

## Séance du 23 novembre 2015

administratives communales ;

Considérant que les infractions en matière d'arrêt et de stationnement sont des infractions mixtes. Elles conservent donc leur caractère pénal même si elles peuvent faire l'objet d'une sanction administrative. En revanche, les infractions relatives au stationnement payant ou en zone bleue et le stationnement à l'aide d'une carte de stationnement, ne constituent pas des infractions mixtes puisqu'elles ont déjà été dépenalisées ;

Considérant que les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 09 mars 2014 en quatre catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement communal relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Par 29 oui et 4 non,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les modifications apportées au Règlement Communal de Police de la Commune de La Louvière.

Article 2 : de marquer son accord sur l'application du règlement communal de police aux mineurs de plus de 16 ans

Article 3 : de marquer son accord sur la future ratification du protocole d'accord proposé par le Procureur du Roi Monsieur Henry, du Parquet de Mons, Division Mons.

Article 4 : d'approuver le nouveau règlement communal relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

### **Premier supplément d'ordre du jour**

#### **Séance publique**

64.- Décision de principe - Travaux de remplacement des gardes-corps de la Place Maugré tout à La Louvière a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

## Séance du 23 novembre 2015

Considérant que plusieurs procédures négociées ont été prévues sans qu'aucune entreprise ne remette prix, il a été décidé de passer en procédure ouverte afin d'élargir la concurrence;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 12 octobre 2015 a décidé :

- de ne pas attribuer le marché relatif aux travaux de remplacement des gardes-corps de la Place Maugretout à La Louvière,
- de reporter le budget prévu en 2016,
- de relancer sans attendre le marché en adjudication ouverte pour pouvoir l'attribuer en 2016 et d'élargir le nombre de fournisseurs consultés.

Considérant l'avis de marché et le cahier spécial des charges modifié concernant les travaux de remplacement des gardes-corps de la Place Maugretout à La Louvière dont l'estimation s'élève à 19.784,00 € HTVA soit 23.938,64 € TVAC ;

Considérant que ces travaux consistent au remplacement des gardes-corps de la Place Maugretout à La Louvière ;

Considérant que ces travaux prévoit le remplacement de l'élément de remplissage en verre par un élément de remplissage métallique identique à la procédure d'urgence ainsi qu'une réparation ponctuelle de la structure portante côté Debrouckère.

Considérant que ces travaux sont réalisés car diminution du coût des réparations suite aux accidents et aux actes de vandalismes ;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que malgré le montant hors TVA de l'estimation des travaux, il est proposé de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché. (Publication d'un avis de marché et désignation du soumissionnaire le moins cher, étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents);

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant qu'un crédit de 50.000 € est inscrit au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 421/73589-60 20151031 et le libellé "Place Maugretout LL - Aménagements". La dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe des travaux de remplacement des gardes-corps de la Place Maugretout à La Louvière.

Article 2: d'approuver l'avis de marché et le cahier spécial des charges modifié.

Article 3: de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché.

Article 4: d'approuver l'emprunt comme mode de financement.

## Séance du 23 novembre 2015

### 65.- Attribution d'un subside communal pour l'année 2015 : Consultations des Nourrissons ONE.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal de décembre 2014 fixant le montant des crédits à allouer au budget 2015 et notamment le montant à allouer aux Consultations des nourrissons de l'ONE;

Considérant qu'un montant de 4 462 € est inscrit au budget communal 2015 sous l'Article 87102/332-02 pour l'octroi de subventions aux consultations de nourrissons de l'ONE;

Considérant que la demande de subsidiation a été introduite par les différentes consultations de nourrissons;

Considérant que le Service des Crèches communales, chargé du dossier, propose la répartition de ce crédit selon le critère du nombre d'enfants inscrits dans chaque consultation au cours de l'année 2014;

Considérant la ventilation proposée dans le tableau en annexe du rapport ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la répartition du subside à chacune des Consultations ONE.

### 66.- Décision de principe - Marché conjoint VILLE/CPAS/RCA de téléphonie fixe et internet

- a) Choix du mode passation du marché
- b) Approbation du Cahier spécial des charges
- c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que, en sa séance du 26/10/2015, le Collège Communal a décidé de ne pas attribuer le marché conjoint VILLE/CPAS/RCA de téléphonie fixe, mobile et internet et de le relancer ;

Considérant qu'il est proposé de relancer le marché conjoint, mais en réunissant la téléphonie fixe et l'accès internet, suite au fait que la Ville a fait l'acquisition d'un système de téléphonie sur IP et de communications unifiées SIP, qui permet de passer des appels par internet ;

Considérant que la téléphonie mobile fera l'objet d'un marché séparé ;

Considérant que l'estimation de ce marché, s'élève à 187.285,00 € TVAC/an (154781,00 € HTVA/an, répartis comme suit : 68.801,65 € pour la Ville, 74.797,61 € pour le CPAS et 11.181,82 € pour la RCA) soit 619.124,00 € HTVA pour 4 ans ;

Considérant que l'appel d'offre ouvert avec publicité européenne est proposé comme mode de passation ;

Considérant que le marché ne reprend pas d'indication de prix total, suivant l'article 25§2 de l'AR du 14/01/2013 l'assiette du cautionnement correspond au montant mensuel estimé du marché multiplié par 6 ;

Considérant que pour le présent marché, le montant du cautionnement s'élève à 4.690,00 € ;

Considérant que la capacité financière a été modifiée par rapport au dernier marché, car les exigences disproportionnées relatives à la rentabilité, constituent un obstacle injustifié à la participation des sociétés intéressées par le présent marché ;

Considérant que ce critère s'apprécie sur base du chiffre d'affaires des 3 dernières années, dont le montant, par année, est au moins égal à 281.000,00 €, obtenu par référence au seuil fixé par la nouvelle directive 2014/24/UE.

Considérant que la dépense est prévue au budget ordinaire 2016 et suivants, selon le service ;

### **Vu l'avis favorable avec remarques de la division financière;**

Considérant que les remarques ont été levées, à l'exception de celle relative au critère d'attribution intitulé « politique commerciale » qu'il convient de maintenir;

Considérant en effet que la révision de prix telle que prévue par le présent cahier spécial des charges en son point I.9. et l'octroi d'avantages lié à des démarches commerciales desservent des objectifs différents et que partant, elles ne font pas double emploi;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

*"Projet de délibération du Conseil communal référencée : B0/S/AFL - B5/MOJ/106/2015 - marché conjoint VILLE/CPAS/RCA de téléphonie fixe et internet- Décision de principe.*

*Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses*



## Séance du 23 novembre 2015

administratives) et le projet d'avis de marché.

De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve des remarques suivantes :

- *L'assiette du cautionnement doit être calculée sur base du montant hors TVA et non du montant TVA comprise.*
- *Conformément à l'article 9, §4 de l'AR du 14/01/2013, « Il peut être dérogé aux dispositions obligatoires (...) dans la mesure rendue indispensable par les exigences particulières du marché considéré. (...) La dérogation aux articles 44 à 63 (...) font l'objet d'une motivation formelle dans le cahier spécial des charges. A défaut (...), la dérogation en question est réputée non écrite. » Il convient donc de compléter le cahier des charges en ce sens au sujet de la dérogation à l'article 46 de l'AR du 14/01/2013.*
- *Le point I.4.3 du cahier des charges laisse la possibilité aux soumissionnaires de joindre les trois derniers comptes annuels à l'offre s'ils ne les ont pas déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique. Or, les sociétés qui n'ont pas respecté l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels pour trois exercices comptables consécutifs (tel que le prévoit le Code des Sociétés) sont susceptibles de se voir radier d'office. Afin de préserver les intérêts de la ville, ne serait-il pas judicieux de supprimer cette disposition?*
- *Au sujet du critère de sélection technique intitulé « politique commerciale », il est fait mention d'une révision des prix à la baisse et d'une politique d'avantages éventuellement proposées. La notion de révision des prix étant précisément régie par l'article I.9 du cahier des charges, ce critère ne devrait plus la considérer.*
- *Le critère intitulé « proposition de solutions techniques pour améliorer la gestion du des coûts » est explicité à la page 11 mais pas pondéré à la page 10 du cahier des charges.*
- *Ne conviendrait-il pas, dans un souci d'efficacité, de renseigner l'adresse de facturation de la RCA comme étant : place de la Concorde n°15?*
- *Dans le projet d'avis de marché, au point II.3, la durée du marché exprimée est de 48 jours en lieu et place de 48 mois.*

*En conclusion, l'avis est favorable avec remarques."*

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe du marché de service conjoint VILLE/CPAS/RCA de téléphonie fixe et internet pour une période de 4 ans.

Article 2: de choisir l'appel d'offre ouvert avec publicité européenne comme mode de passation du marché.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés.

67.- Décision de principe - Marché conjoint VILLE/CPAS/RCA de téléphonie mobile a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que, en sa séance du 26/10/2015, le Collège Communal a décidé de ne pas attribuer le marché conjoint VILLE/CPAS/RCA de téléphonie fixe, mobile et accès internet et de le relancer ;

Considérant que, comme mentionné dans la délibération du Collège précitée, il a été décidé d'abandonner l'idée d'un marché à lots et de lancer deux marchés ayant pour objet **d'une part, la téléphonie mobile et d'autre part, le fixe et l'internet;**

Considérant que ce changement de philosophie est lié à des considérations techniques et réside plus particulièrement dans le fait que la Ville a fait l'acquisition d'un système de téléphonie sur IP et de communications unifiées SIP, qui permet de passer des appels par internet;

Considérant que le lancement de la présente procédure de passation concerne la téléphonie mobile ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer la téléphonie mobile dans un marché séparé, étant donné qu'aucun lien ne la relie ni à la téléphonie fixe ni à l'accès à internet ;

Considérant que l'imputation budgétaire étant similaire au marché de téléphonie fixe et internet, il est proposé de choisir l'appel d'offres ouvert avec publicité européenne comme mode de passation ;

Considérant que l'estimation du marché, pour la téléphonie mobile s'élève à 58.601,00 € TVAC/an (48.430,59 € HTVA/an, répartis comme suit : 40.082,64 € pour la Ville, 5.828,94 € pour le CPAS et 2.519,00 € pour la RCA) soit 193.722,32 € HTVA pour 4 ans ;

Considérant que le marché ne reprend pas d'indication de prix total et que suivant l'article 25§2 de l'AR du 14/01/2013, l'assiette du cautionnement correspond au montant mensuel estimé du marché multiplié par 6 ;

Considérant que pour le présent marché, le montant du cautionnement s'élève à 1.470,00 € ;

Considérant que la capacité financière a été revue dans la mesure où les exigences y relatives étaient disproportionnées et constituaient un obstacle à la participation des sociétés intéressées par le présent marché ;

Considérant que ce critère s'apprécie sur base du chiffre d'affaires des 3 dernières années, dont le montant, par année, est au moins égal à 87.910,00 €, obtenu par référence au seuil fixé par la nouvelle directive 2014/24/UE;

Considérant que le montant de la dépense est prévu au budget ordinaire 2016 et suivants, sous différents articles selon le service ;

Vu l'avis favorable avec remarques de la division financière;

Considérant que les remarques ont été levées, à l'exception de celle relative au critère d'attribution intitulé « politique commerciale » qu'il convient de maintenir;

Considérant en effet que la révision de prix telle que prévue par le présent cahier spécial des charges en son point I.9. et l'octroi d'avantages lié à des démarches commerciales desservent des

## **Séance du 23 novembre 2015**

objectifs différents et que partant, elles ne font pas double emploi;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

*"Projet de délibération du Conseil communal référencée : B0/S/AFL - B5/MOJ/107/2015 - marché conjoint VILLE/CPAS/RCA de téléphonie mobile- Décision de principe.*

*Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision et ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.*

*De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve des remarques suivantes :*

- L'assiette du cautionnement doit être calculée sur base du montant hors TVA et non du montant TVA comprise.*
- Conformément à l'article 9, §4 de l'AR du 14/01/2013, « Il peut être dérogé aux dispositions obligatoires (...) dans la mesure rendue indispensable par les exigences particulières du marché considéré. (...) La dérogation aux articles 44 à 63 (...) font l'objet d'une motivation formelle dans le cahier spécial des charges. A défaut (...), la dérogation en question est réputée non écrite. » Il convient donc de compléter le cahier des charges en ce sens au sujet de la dérogation à l'article 46 de l'AR du 14/01/2013.*
- Le point I.4.3 du cahier des charges laisse la possibilité aux soumissionnaires de joindre les trois derniers comptes annuels à l'offre s'ils ne les ont pas déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique. Or, les sociétés qui n'ont pas respecté l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels pour trois exercices comptables consécutifs (tel que le prévoit le Code des Sociétés) sont susceptibles de se voir radier d'office. Afin de préserver les intérêts de la ville, ne serait-il pas judicieux de supprimer cette disposition?*
- Au sujet du critère de sélection technique intitulé « politique commerciale », il est fait mention d'une révision des prix à la baisse et d'une politique d'avantages éventuellement proposées. La notion de révision des prix étant précisément régie par l'article I.9 du cahier des charges, ce critère ne devrait plus la considérer.*
- Ne conviendrait-il pas, dans un souci d'efficacité, de renseigner l'adresse de facturation de la RCA comme étant : place de la Concorde n°15?*

*En conclusion, l'avis est favorable avec remarques."*

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe du marché de service conjoint VILLE/CPAS/RCA de téléphonie mobile pour une période de 4 ans.

Article 2: de choisir l'appel d'offre ouvert avec publicité européenne comme mode de passation du marché.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés.

68.- Culture - Don d'une oeuvre à la ville de La Louvière - Rohan Graeffly, Anorexia

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'artiste Rohan Graeffly souhaite faire don à la ville d'une oeuvre présente dans l'exposition «Working Life» qui se tenait durant l'été au musée ;

Considérant qu'il s'agit d'une sculpture-objet : Anorexia 2015, qu'il a souhaité offrir en remerciement à l'accueil qui lui a été réservé pour cette exposition;

Considérant qu'aucun frais n'est encouru par la Ville;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique** : De valider le don de Rohan Graeffly, l'objet sculpture, Anorexia 2015.

69.- Santé - Plate-Forme Communale d'Intégration de la Personne Handicapée - Demande de confirmation par La Louvière de son adhésion au label Handycity 2018

**M. Gobert** : Le point 69 : confirmation de l'adhésion au label Handycity pour notre ville.

**Mme Hanot** : On nous propose l'adhésion à la Plateforme Communale d'Intégration de la Personne Handicapée et au label Handycity.

Mon intervention porte sur le fait qu'on a appris au fur et à mesure de conseils communaux dans le temps, les différentes actions que menait la commune en matière d'accessibilité des personnes handicapées. Je parle par exemple de l'emploi. On a eu un jour un débat sur l'emploi communal pour les personnes handicapées dans cette enceinte. On a évoqué à quelques occasions aussi l'intégration des jeunes handicapés dans les camps de vacances. Je trouve que chaque année, le point « Handycity » revient au Conseil communal et on ne nous présente jamais une évaluation des différents objectifs qui sont présentés dans l'adhésion à la plateforme. Je trouve dommage qu'on ne le fasse pas parce que ça nous permettrait de nous donner des objectifs, de tracer et de viser à des améliorations en matière des différents points qui nous sont soumis.

Je pensais notamment en lisant le document qui nous a été remis, c'est-à-dire la Charte communale de l'Intégration de la Personne Handicapée, je trouvais qu'il y avait certains points qui méritaient des discussions. Je repensais au débat que nous avons eu pour le Conservatoire de La Louvière sur le fait de pouvoir rendre ce vieux bâtiment (vieux au sens où il ne fait pas partie des nouvelles constructions de la ville) accessible aux personnes à mobilité réduite, notamment en installant un ascenseur dans la cage qui était prévue. On avait eu cette discussion ici en Conseil communal et on avait balayé suivant l'argument que c'était trop onéreux.

## Séance du 23 novembre 2015

Je trouve qu'on devrait pouvoir se donner des objectifs autres que pour les nouveaux bâtiments, notamment sur l'accès des plus vieux bâtiments et notamment des bâtiments qui offrent du loisir et de la culture aux personnes handicapées qui ne peuvent pas accéder à toutes les manifestations louviéroises en raison de l'inaccessibilité des bâtiments. Je pense qu'on a discuté un jour aussi de l'accessibilité de la salle des fêtes de l'ancienne maison communale de Haine-St-Pierre qui pose aussi un problème d'accès. Je pense que ce sont des questions qu'on va pouvoir mettre sur la table.

Je pensais aussi en lisant la charte aux organes de consultation de la personne handicapée. Ce sont des organes dont on entend peu parler au sein de ce Conseil communal. On a d'autres plateformes consultatives qu'on n'évoque plus jamais dans ce Conseil communal. Je trouverais intéressant d'avoir un suivi en commission - même si ça ne vient pas jusqu'en Conseil communal, au moins en commission - de leur travail. Je pensais aussi à des aménagements, à l'accessibilité des personnes handicapées sur des nouveaux aménagements. On a la passerelle aujourd'hui qui relie la gare du Centre à la piscine. C'est une passerelle qui reste inaccessible complètement aux personnes à mobilité réduite, or, c'est une nouvelle construction, c'est une nouvelle adaptation. Il était prévu qu'on rende ce passage accessible aux personnes à mobilité réduite. Aujourd'hui, ce n'est pas le cas.

L'objectif de ma question n'est pas de dire : voilà tout ce qu'on n'a pas fait et voilà tout ce qu'on devrait faire.

L'objectif est de dire : ce serait bien qu'à chaque fois que ce point vient à l'ordre du jour du Conseil communal, on puisse avoir une évaluation de ce qu'on a fait et de ce qui reste à faire parce que La Louvière est une ville qui est ambitieuse en matière d'accessibilité, on le sait. Je trouverais intéressant qu'on puisse donner des évaluations pour des objectifs réalistes dans le temps de manière à rendre cette ville réellement accessible et répondre complètement à la charte communale de l'intégration, c'est-à-dire que ce soit, au-delà d'une adhésion annuelle, un véritable engagement visible et transparent pour tous, en ce compris les personnes qui ne souffrent pas d'un handicap. Merci.

Globalement, je trouverais intéressant que chaque fois qu'on adopte cette charte, on vienne avec une évaluation de ce qu'on a fait dans les différents points relatifs à la charte pour envisager les améliorations que l'on pourrait rencontrer sur les différents points. J'en pointais trois. Dans les nouvelles réalisations, il y a la passerelle entre la gare et la piscine. Dans les anciens bâtiments, il y a l'adaptation de tous les bâtiments où se pratiquent les loisirs, la culture, comme l'ancienne maison de Haine-St-Pierre, comme le Conservatoire qui reste inaccessible aux personnes à mobilité réduite. J'évoquais aussi une évaluation et une présentation de la plateforme de consultation des personnes handicapées.

**Mme Burgeon** : Je te propose qu'on fasse un bilan, peut-être pas pour le prochain Conseil mais le suivant, et qu'on revienne avec ça et qu'on regarde un peu quelles sont les possibilités. C'est clair qu'on est inscrit à Handycity, donc on essaye d'avancer par rapport à ça. En janvier, on peut le faire, ça va.

**M. Gobert** : Il faut savoir que ce bilan existe puisque pour appuyer notre candidature, il y a un bilan qui a été dressé et présenté en Collège. Peut-être pas en Conseil communal, mais en commission, on pourrait venir présenter en commission, d'autant que nous avons maintenant un coordinateur pour l'ensemble des plateformes, ce rapport d'évaluation qui a été dressé pour pouvoir reposer notre candidature.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 1123-23 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège du 30 octobre 2015 de marquer son accord quant au document de candidature au label Handycity 2018;

Considérant que la Ville de La Louvière est labellisée "Handycity" depuis 2006;

Considérant que La Louvière fait partie des 54 communes labellisées en 2012.

Considérant le pré-bilan validé par le Collège Communal de décembre 2014 reprenant les réalisations de La Ville de La Louvière dans le domaine du handicap sur base des 15 critères pris en compte par la Charte Communale de l'Intégration de la Personne Handicapée;

Considérant que ces 15 critères concernent le droit à la différence, l'égalité des chances, la sensibilisation, les organes de consultation de la personne handicapée, l'accueil de la petite enfance, l'intégration parascolaire, l'emploi, l'information et les services, le logement, l'accessibilité, le parking, les loisirs, les transports, la nature et la politique sociale;

Considérant que plusieurs services communaux et du CPAS ainsi que le président de la Plate-Forme Communale d'Intégration de la Personne Handicapée avaient été sollicités pour alimenter ce pré-bilan en fonction de leurs domaines de compétences;

Considérant qu'il s'agit à présent de formaliser la candidature de la Ville de La Louvière au label Handycity pour 2018;

A l'unanimité,

### **Décide :**

Article unique : de ratifier le document de candidature au label Handycity 2018 présenté en annexe.

70.- Cadre de vie - PU/15/0367 - VILLE DE LA LOUVIERE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) - Pour la valorisation de la Place de Strépy (Place de Strépy, rue de Trivières, rue des Etangs, rue Saint-Marin, Jardin de la Cure à 7110 Strépy-Bracquegnies

**M.Cardarelli** : Concernant le point 70, c'est sur la revalorisation de la Place de Strépy. Le projet a été présenté en commission et c'est un beau projet d'aménagement.

Suite au débat qui a eu lieu et en réfléchissant un peu, il faut savoir que dans le plan qui a été présenté, un espace dédié aux jardins partagés est prévu pour le projet d'origine. La ville a décidé de ne pas concrétiser cette partie du projet.

La raison, c'était qu'à vos yeux, c'était un peu compliqué à mettre sur pied.

J'aurais juste une proposition à vous faire. Est-ce qu'il ne serait pas intéressant d'envoyer un courrier, dans un rayon de 300 m autour du projet, pour demander l'avis des citoyens, si quelque part, ils ne seraient pas intéressés de participer au projet avec l'un d'entre eux qui quelque part le piloterait.

## Séance du 23 novembre 2015

Si réellement personne n'est OK, alors revoir la réaffectation de cette zone du projet me semblerait juste parce que c'est vrai qu'une zone où il y a des mauvaises herbes qui poussent en constance parce que personne ne s'en occupe, c'est clair que ce n'est pas beau pour le quartier.

Ma question était : est-ce qu'on ne devrait pas d'abord demander aux citoyens avant vraiment de décider de la retirer du projet.

**M.Gobert** : L'aménagement, comme vous avez pu le voir, est relativement souple et permettra de dédicacer, si le projet devait se mettre en oeuvre, des surfaces pour des jardins. Je me demande dans quelle mesure il ne serait pas préférable d'attendre que le projet soit réalisé qu'on stimule parce qu'on est dans une échelle temps relativement importante. Ici, on en est au stade du permis, les travaux doivent seulement débiter, donc on est parti pour un an certainement de chantier. L'hiver arrivant, nous voilà repartis pour fin 2016, 2017 au plus tard.

C'est peut-être un peu difficile aujourd'hui de solliciter des citoyens pour qu'ils s'engagent dans un horizon aussi lointain. On peut retenir l'idée au moment où le chantier se termine et on aura effectivement là une réponse qui peut être suivie d'effets rapidement, ce qui ne serait pas le cas aujourd'hui parce qu'on a d'autres cas positifs et négatifs en termes de jardins communautaires. Je prends l'exemple de Saint-Vaast notamment où c'est très positif, sur Maurage, ça l'est beaucoup moins. Il faut aussi piloter des projets comme celui-là. On est dans la cohésion sociale, il faut que le service APC se mobilise aussi pour le projet.

**M.Cardarelli** : Quand je lisais l'avis de décision, ce qu'il y a, c'est qu'il est inscrit dans l'avis aujourd'hui qu'on supprime l'idée du projet.

**M.Gobert** : Oui, pour pouvoir faire une pelouse en attendant.

**M.Cardarelli** : Ma question est que si maintenant, on prend cette décision, est-ce qu'on la remettra en question réellement au moment du projet ?

**M.Gobert** : Pour bêcher la pelouse, ça ne posera pas de problème, il ne faudra pas de permis.

**M.Cardarelli** : Ca va.

**M.Gobert** : C'est oui, je suppose, pour le point 70 ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la Nouvelle loi communale (NLC);

Vu l'article L1123-23 du CDLD;

## Séance du 23 novembre 2015

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite auprès du Fonctionnaire Délégué du Service public de wallonie - Direction générale opérationnelle 4 - Direction extérieure - Hainaut II - Rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi par la VILLE DE LA LOUVIERE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT), Place Communale 1 à 7100 La Louvière, visant à pouvoir procéder à la valorisation de la Place de Strépy sur des biens sis Place de Strépy, rue de Trivières, rue des Etangs, rue Saint-Marin, Jardin de la Cure à 7110 Strépy-Bracquegnies et cadastrés 10ème Division - Strépy-Bracquegnies - Section B n° 568 B/0; 568/02F biens appartenant à la Ville de La Louvière; 571 B; 571 C; 572 B, biens appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin;

Considérant que cette demande nous a été transmise pour avis par le Fonctionnaire délégué en date du 04/09/2015 et a été réceptionnée par la Ville, en date du 08/09/2015;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), en vigueur;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 5 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Vu les Règlements généraux sur les bâtisses;

Vu le Règlement communal d'urbanisme (RCU) voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 décembre 1989, approuvé par arrêté de l'Exécutif du 22.03.1990 et publié au Moniteur belge du 20.09.1990, modifié par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 24 octobre 1994, approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06.01.1995 et publié au Moniteur belge le 08.02.1995;

Vu le Schéma de structure communal approuvé par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 octobre 2004 qui situe ce bien en zone d'habitat résidentielle en ordre fermé ou semi-ouvert (1483) et en zone d'habitat résidentielle - Constructions d'ensemble (1484);

Vu le Plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09.07.1987, Moniteur belge du 05 juillet 1989 qui situe ce bien en zone d'habitat;

Vu que selon le RCU, le bien se situe en unité paysagère de type 17 - unité de transition entre les ordres continu et ouvert ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de Plan communal d'aménagement (PCA);

Considérant qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de lotissement dûment autorisé par le Collège Communal;

Considérant qu'il est fait application de l'article 127 du CWATUP et que, dès lors, le Fonctionnaire Délégué est seul compétent en matière de délivrance de ladite demande;

Considérant que la demande porte sur la valorisation de la Place de Strépy (Place de Strépy, rue de Trivières, rue des Etangs, rue Saint-Marin, Jardin de la Cure à 7110 Strépy-Bracquegnies);

Considérant qu'il est fait application de l'article 129 du CWATUP;



## Séance du 23 novembre 2015

Considérant que cet article renvoie au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui stipule au titre 3, chapitre 1er, section 2, article 13 : *"(...) Dans les 15 jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal transmet la demande et les résultats de cette enquête au Conseil communal"*;

Considérant que dans ce même décret, l'article 15 du titre 3, chapitre 1er, de la section 2 stipule : *"(...) Le Conseil Communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, le cas échéant, des avis des conseils communaux et des collèges provinciaux. Dans les 75 jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale"*;

Considérant que l'article 17 du titre 3, chapitre 1er, de la section 2 du décret stipule : *"Le Collège communal informe le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision. Le Collège envoie en outre simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué. Le public est informé de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du CDLD, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours. La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains (...)"*;

Considérant qu'en date du 22/10/15, la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) a émis un avis favorable sur la demande motivé comme suit : *"La Commission émet un avis favorable à l'unanimité"*;

Considérant qu'en date du 09/11/15, le service Plantation a émis un avis favorable sur le projet à condition de :

- supprimer les petits arbres fruitiers présents sur le site et de n'envisager que des arbres demi-tiges;
- conserver, si possible, le prèr fleuri;
- prévoir, si possible, des plantations d'essences à potentiel mellifère, en évitant la plantation de tilleuls;
- couper les arbres dont le système racinaire serait éventuellement endommagé dans le cadre des travaux, pour ensuite les replanter de manière à respecter les aménagements projetés;
- prévoir un éclairage adapté au sein de la zone de parc, avec luminosité dirigée vers le bas ne dépassant pas les 10 lux - arrêté royal du 10 octobre 2012 (protection des chauves-souris et des insectes) d'autant plus que des chiroptères sont présentes aux abords;

Considérant, dès lors, qu'au vu des remarques du service plantations en ce qui concerne l'éventuel endommagement du système racinaire de certains arbres, il serait opportun de modifier si possible le cheminement prévu dans le cadre de la demande, de manière à minimiser au maximum le nombre d'arbres à abattre;

Considérant qu'en date du 09/11/15, le service Mobilité a émis un avis favorable sur la demande à condition de :

- matérialiser des emplacements de stationnement face à l'église car cet espace est susceptible d'accueillir du stationnement sauvage;
- prévoir une zone 20 au niveau du parcours près de l'église;
- supprimer le plateau sur la voirie de la rue de Trivières, car d'un point de vue code de la route, il doit se trouver à 15 m minimum du croisement;

Considérant, toutefois, que pour conserver ce plateau, il serait nécessaire de le déplacer à 15 m du carrefour rue des Canadiens et rue Delsamme.

## Séance du 23 novembre 2015

Considérant qu'en date du 10/11/15, le service Voirie a émis un avis favorable sur la demande, à condition de :

- clôturer le terrain de la cure ( trois côtés ) par une clôture rigide d'environ deux mètres afin d'empêcher comme aujourd'hui les intrusions dans leur propriété . Cette clôture sera placée côté parc par rapport aux plantations existantes;
- placer un grillage bas ( idem accès piéton ) à l'entrée carrossable côté rue Saint-Martin;
- supprimer la zone de potagers;
- prévoir des barrières dans le bas de la bas de la rue des étangs afin de limiter l'accès permanent au bâtiment et d'empêcher les voitures d'accéder aux abords des étangs;

Considérant que pour remplacer les zones de potagers, il serait intéressant de prévoir des pelouses en lieu et place;

Considérant que le projet nécessite une enquête publique sur base de l'article 330-9° du CWATUP pour la modification de voiries communales (voir article 129 du CWATUP renvoyant au décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale);

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 09/10/2015 au 09/11/2015;

Considérant qu'une réunion de présentation a été organisée en même temps que la clôture d'enquête le 09/11/2015;

Considérant que l'enquête n'a fait l'objet d'aucune réclamation;

Considérant ce qui concerne la modification totale des espaces urbains existants autour de la place existante;

Considérant que le concept global est simple et que l'aménagement est sobre;

Considérant que l'intention manifestée par les auteurs de projet est de donner à tous ces espaces un caractère affirmé, clair et structurant;

Considérant que les aménagements proposés présentent un tracé régulateur structurant et permettant d'aménager viablement le site;

Considérant que le projet se distingue par une grande cohérence entre les espaces, ainsi qu'une unité chromatique et esthétique dans l'aménagement;

Considérant que le projet intègre tous les éléments qui constituent les composants de base d'un espace destiné à traverser le temps;

Considérant que cet aménagement est un bon compromis entre d'une part, les usagers faibles et d'autre part, les véhicules;

Considérant que sous réserve des remarques des services, le projet s'insère très favorablement dans son contexte;

A l'unanimité,

### **DECIDE :**

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet présenté par la VILLE DE LA LOUVIERE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) à condition de :

- matérialiser des emplacements de stationnement face à l'église car cet espace est susceptible d'accueillir du stationnement sauvage.

## Séance du 23 novembre 2015

- prévoir une zone 20 au niveau du parcours près de l'église.
- déplacer les dispositifs ralentisseurs sur la voirie de la rue de Trivières, et les installer à 15 m du carrefour rue des Canadiens et rue Delsamme.
- prévoir des barrières dans le bas de la rue des étangs afin de limiter l'accès permanent au bâtiment et d'empêcher les voitures d'accéder aux abords des étangs.
- fournir un plan as-built reprenant les modifications apportées au projet.

Article 2 : de transmettre cet avis au Fonctionnaire Délégué conformément à l'article 17 du titre 3, chapitre 1er, de la section 2 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

71.- Cadre de vie - PU/15/0311 - Centr'Habitat sclr - Pour construire 42 logements répartis en 5 blocs, une voirie ainsi que ses abords

**M.Gobert** : Le point 71 : construction de logements à Maurage, logements sociaux, enfin pas que, logements publics, pardon. La nuance est différente.

**M.Van Hooland** : Un simple détail pratique, en fait, c'est peut-être sur le choix du porphyre pour les dalles. Le porphyre, ça a plutôt tendance à se désagréger après, à faire une sorte de gravier. En fait, c'est Isabelle qui m'a transmis ça, elle était malade, elle est restée chez elle. Elle a participé à la commission. Elle me disait que le choix du porphyre en fait, ça a plutôt tendance à se désagréger et donc, ce qui n'est pas fort pratique non seulement pour l'entretien, pour les piétons et y compris pour les désagréments que ça cause.

**M.Gobert** : Il faut savoir qu'ici, notre compétence s'arrête pour l'ouverture de voiries. Je ne sais pas si elle parle des revêtements.

**M.Van Hooland** : Des revêtements, en fait.

**M.Gobert** : De cette voirie-là ?

**M.Van Hooland** : Il est proposé au Conseil communal, d'une manière générale, les dalles de gazon en béton seront remplies de porphyre en lieu et place du gazon.

**M.Gobert** : Ce sont des graviers à mon avis.

**M.Van Hooland** : Oui, c'est du gravier. En fait, elle trouve ça dérangeant.

**M.Gobert** : Ce sont des dalles alvéolées qui permettent la perméabilité pour la pluie notamment, et le fait d'avoir du gravier, ça évite les boues.

**M.Van Hooland** : Elle préférerait le gazon, c'est ce que propose Isabelle. C'est pas à titre purement esthétique, elle dit que l'entretien...

**M.Gobert** : Ni l'un ni l'autre parce qu'avec le gazon, elles s'enfoncent et les graviers, ils abiment les talons.

**M.Cardarelli** : Monsieur le Bourgmestre, à titre d'exemple, le parking de la gare de Mons actuellement a été réalisé justement avec ces dalles béton-gazon avec du porphyre. Je trouve que le projet est vraiment nickel, et ça fait maintenant deux ans qu'il a été fait.

**M.Gobert** : Ce sont des petits graviers en fait ?

**M.Cardarelli** : Oui, ce sont des petits graviers qui remplissent l'espace des alvéoles des dalles BG. A la différence de la pelouse, c'est qu'au lieu d'avoir des mauvaises herbes qui poussent, c'est beaucoup plus propre. Je pense que pour un quartier, c'est beaucoup plus adapté de mettre du porphyre plutôt que de mettre du gazon. Cela draine au niveau des eaux.

## Séance du 23 novembre 2015

**M. Gobert** : Ce qui m'embête, c'est que Madame Van Steen va croire que c'est parce qu'elle n'était pas là qu'on a dit oui, parce que c'est toi qui l'a présenté, elle va être jalouse.

On est d'accord pour le porphyre ? Allons-y pour le porphyre !

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la Nouvelle loi communale (NLC);

Vu l'article L1123-23 du CDLD;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite auprès du Fonctionnaire délégué du Service public de wallonie - Direction générale opérationnelle 4 - Direction extérieure - Hainaut II - Rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi par la scrl Centr'Habitat - Rue Edouard Anseele 48 à 7100 La Louvière visant à pouvoir procéder à la construction de quarante-deux logements répartis en cinq blocs, une voirie ainsi que ses abords sur un bien sis Cité Leburton à 7110 Maurage;

Considérant que cette demande a été transmise pour avis par le Fonctionnaire délégué du Service public de wallonie, en date du 11/08/2015 et a été réceptionnée par la Ville, en date du 12/08/2015;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), en vigueur;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 5 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Vu les Règlements généraux sur les bâtisses;

Vu le Règlement communal d'urbanisme (RCU) voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 décembre 1989, approuvé par arrêté de l'Exécutif du 22.03.1990 et publié au Moniteur belge du 20.09.1990, modifié par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 24 octobre 1994, approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06.01.1995 et publié au Moniteur belge le 08.02.1995;

Vu le Schéma de structure communal approuvé par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 octobre 2004 qui situe ce bien en zone d'habitat résidentielle en ordre fermé ou semi-ouvert (1483) et en zone d'habitat résidentielle - Constructions d'ensemble (1484);

## Séance du 23 novembre 2015

Vu le Plan de secteur de La Louvière-Soignies approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09.07.1987, Moniteur belge du 05 juillet 1989, le projet se situe en zone d'habitat;

Considérant que selon le RCU précité, le projet se situe en unité paysagère de type 17- unité de transition entre les ordres continu et ouvert et unité 18 - unité de constructions d'ensemble;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de Plan communal d'aménagement (PCA);

Considérant qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de lotissement dûment autorisé par le Collège Communal;

Considérant que la demande vise à construire quarante-deux logements répartis en cinq blocs, une voirie ainsi que ses abords;

Considérant, qu'en ce qui concerne la création de la voirie, il est fait application de l'article 129 du CWATUP;

Considérant que cet article renvoie au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui stipule au titre 3, chapitre 1er, section 2, article 13 : *"(...) Dans les 15 jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal transmet la demande et les résultats de cette enquête au Conseil communal (...)"* ;

Considérant que dans ce même décret, l'article 15 du titre 3, chapitre 1er, de la section 2 stipule : *"(...) Le Conseil Communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, le cas échéant, des avis des conseils communaux et des collèges provinciaux. Dans les 75 jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale (...)"* ;

Considérant que l'article 17 du titre 3, chapitre 1er, de la section 2 du décret stipule : *"(...) Le Collège Communal informe le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision. Le Collège envoie en outre simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué. Le public est informé de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du CDLD, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours. La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains (...)"* ;

Considérant qu'en date du 15/09/2015, la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) a émis l'avis favorable suivant :

*"(...) Considérant que le projet consiste plus précisément en la construction d'un nouveau quartier durable comprenant 42 logements sociaux passifs, une voirie et ses abords ainsi que la réalisation de placettes publiques pour l'implantation de futures zones de logements;*

*Considérant que ce projet s'insère au sein d'un tissu existant comprenant d'une part, le quartier des habitations sociales de la Cité Leburton avec principalement des maisons unifamiliales et d'autre part, le bâti privatif existant;*

*Considérant que ce projet permettra de liaisonner la rue d'Italie et la rue du Chêne Saint-Ghislain par la création d'une nouvelle voirie;*

*Considérant la création d'une nouvelle voirie engazonnée perméable;*

*Considérant que l'ilôt et la continuité font partie de la présente demande de permis d'urbanisme;*

*Considérant le revêtement de la voirie;*

*Considérant les toitures plates;*

*Considérant les difficultés relatives au charroi sur la future voirie, lors des fêtes locales;*

*Avis favorable à l'unanimité pour ce qui concerne les implantations et les matériaux.*

## Séance du 23 novembre 2015

*Avis réservé pour ce qui concerne la voirie étant donné que des imprécisions ne permettent pas de déterminer le revêtement de sol projeté. La Commission recommande que le revêtement envisagé soit suffisamment résistant pour accepter un charroi normal (tous véhicules) (...)"*;

Considérant que la condition émise par la CCATM n'est pas pertinente car le revêtement de voirie est précisé et sera en pavé drainant;

Considérant qu'en date du 09/11/15, le service Mobilité a émis un avis favorable à condition de :

- fournir un plan de signalisation;
- délimiter par un pavage blanc les zones de stationnement;
- placer un P dans le coin inférieur droit de chaque emplacement de stationnement;

Considérant qu'en date du 09/11/15, le service Voirie a émis un avis favorable sur la demande, à condition que :

- la mise en place des dalles gazon et des pavés drainants soit conforme au code de bonne pratique pour la conception et l'exécution des revêtements en pavés de béton (CRR T80/09);
- des plans d'exécution soient modifiés en fonction des remarques du permis et soumis pour accord à la ville, c'est-à-dire :
  - d'une manière générale :
    - les dalles gazon en béton seront remplies de porphyre 0/6.3 en lieu et place du gazon;
    - la fondation des zones de stationnement sera portée à 25 cm au lieu des 15 cm prévu;
    - les dalles béton 30X30 (épaisseur de 5 cm) seront posées en plein bain de mortier en lieu et place de la couche de pose en porphyre.
- placette rue de Sicile :
  - plan terrier :
    - les raccordements particuliers à l'égout public seront construits perpendiculairement à l'égout existant diamètre 400 mm - Le placement d'un nouvel égout (diam 400 mm) est interdit;
    - les CV d'attente seront obligatoirement placées sur le domaine privé;
    - l'égout principal existant (diam 400 mm) ne sera pas prolongé - les raccordements particuliers seront réalisés dans la chambre existantes - les raccordements particuliers seront placés à profondeur de radier de la chambre existante;
    - l'éclairage public sera prévu pour la placette et sera soumis pour accord à ORES.
  - profil en travers (coupe DD) :
    - la pente en travers du revêtement hydrocarboné est de 2 % et non 1 % comme indiqué sur les plans;
    - l'épaisseur du coffre de voirie est correcte;
    - voir remarque générale sur l'épaisseur de la fondation de la zone de stationnement;
- parking rue Caltanissetta, rue d'italie :
  - plan terrier :
    - les raccordements particuliers à l'égout public seront construits perpendiculairement à l'égout existant;
    - les CV d'attente seront obligatoirement placées sur le domaine privé;
    - voir remarque générale sur l'épaisseur de la fondation de la zone de stationnement;
    - les dalles béton 30X30 (épaisseur de 50 cm) seront posées en plein bain de mortier en lieu et place de la couche de pose en porphyre;
    - le trottoir sera complètement refait en dalle 30X30X5;
- placette rue de Caltanissetta :
  - plan terrier :
    - les raccordements particuliers à l'égout public seront construits perpendiculairement à l'égout existant diamètre 400 mm - Le placement d'un nouvel égout (diam 400 mm) est interdit à l'exception du prolongement de l'égout central;
    - les CV d'attente seront obligatoirement placées sur le domaine privé;

## Séance du 23 novembre 2015

- l'éclairage public sera prévu pour la placette et sera soumis pour accord à ORES;
- profil en travers (coupe DD) :
  - la pente en travers du revêtement hydrocarboné est de 2 % et non 1 % comme indiqué sur les plans;
  - l'épaisseur du coffre de voirie est correcte;
  - voir remarque générale sur l'épaisseur de la fondation de la zone de stationnement.
- nouvelle voirie projetée :
- plan terrier :
  - les raccordements particuliers à l'égout public seront construits perpendiculairement à l'égout existant diamètre 400 mm - Le placement d'un nouvel égout (diam 400 mm) est interdit à l'exception du prolongement de l'égout central;
  - les CV d'attente seront obligatoirement placées sur le domaine privé;
  - l'éclairage public sera prévu et sera soumis pour accord à ORES;
- profil en travers (coupe DD) :
  - l'épaisseur du coffre de voirie est correcte;
  - voir remarque générale sur l'épaisseur de la fondation de la zone de stationnement;
  - le drain sera placé en fond de sous-fondation;

Considérant qu'en date du 16/11/2015, le Collège Communal a décidé de :

*"Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le projet présenté par la sclr Centr'Habitat, à condition d'un point de vue de la création de la nouvelle voirie et de la modification d'une partie des voiries existantes de :*

- *fournir un plan de signalisation;*
- *délimiter par un pavage blanc les zones de stationnement;*
- *placer un P dans le coin inférieur droit de chaque emplacement de stationnement;*
- *mettre en place des dalles gazon et des pavés drainants conformément au code de bonne pratique pour la conception et l'exécution des revêtements en pavés de béton (CRR T80/09);*
- *fournir des plans d'exécution modifiés en fonction des remarques du permis et soumis pour accord à la Ville, c'est-à-dire :*
- *D'une manière générale :*
  - *les dalles gazon en béton seront remplies de porphyre 0/6.3 en lieu et place du gazon;*
  - *la fondation des zones de stationnement sera portée à 25 cm au lieu des 15 cm prévu;*
  - *les dalles béton 30X30 (épaisseur de 5 cm) seront posées en plein bain de mortier en lieu et place de la couche de pose en porphyre;*
- *Placette rue de Sicile :*
  - *Plan terrier :*
    - *les raccordements particuliers à l'égout public seront construits perpendiculairement à l'égout existant diamètre 400 mm - Le placement d'un nouvel égout (diam 400 mm) est interdit;*
    - *les CV d'attente seront obligatoirement placées sur le domaine privé;*
    - *l'égout principal existant ( diam 400 mm ) ne sera pas prolongé - les raccordements particuliers seront réalisés dans la chambre existantes - les raccordements particuliers seront placés à profondeur de radier de la chambre existante;*
    - *l'éclairage public sera prévu pour la placette et sera soumis pour accord à ORES.*
- *Profil en travers (coupe DD) :*
  - *la pente en travers du revêtement hydrocarboné est de 2 % et non 1 % comme indiqué sur les plans;*
  - *l'épaisseur du coffre de voirie est correcte;*
  - *voir remarque générale sur l'épaisseur de la fondation de la zone de stationnement.*
- *Parking rue Caltanisetta, rue d'italie :*
  - *Plan terrier :*
    - *les raccordements particuliers à l'égout public seront construits perpendiculairement à l'égout existant;*
    - *les CV d'attente seront obligatoirement placées sur le domaine privé;*

## Séance du 23 novembre 2015

- voir remarque générale sur l'épaisseur de la fondation de la zone de stationnement;
- les dalles béton 30X30 (épaisseur de 50 cm) seront posées en plein bain de mortier en lieu et place de la couche de pose en porphyre;
- le trottoir sera complètement refait en dalle 30X30X5;
- Placette rue de Caltanissetta :
  - Plan terrier :
    - les raccordements particuliers à l'égout public seront construits perpendiculairement à l'égout existant diamètre 400 mm - Le placement d'un nouvel égout (diam 400 mm) est interdit à l'exception du prolongement de l'égout central;
    - les CV d'attente seront obligatoirement placées sur le domaine privé;
    - l'éclairage public sera prévu pour la placette et sera soumis pour accord à ORES;
  - Profil en travers (coupe DD) :
    - la pente en travers du revêtement hydrocarboné est de 2 % et non 1 % comme indiqué sur les plans;
    - l'épaisseur du coffre de voirie est correcte;
    - voir remarque générale sur l'épaisseur de la fondation de la zone de stationnement;
- Nouvelle voirie projetée :
  - Plan terrier :
    - les raccordements particuliers à l'égout public seront construit perpendiculairement à l'égout existant diamètre 400 mm - Le placement d'un nouvel égout (diam 400 mm) est interdit à l'exception du prolongement de l'égout central;
    - les CV d'attente seront obligatoirement placées sur le domaine privé;
    - l'éclairage public sera prévu et sera soumis pour accord à ORES;
  - Profil en travers (coupe DD) :
    - l'épaisseur du coffre de voirie est correcte;
    - voir remarque générale sur l'épaisseur de la fondation de la zone de stationnement;
    - le drain sera placé en fond de sous-fondation;
- D'un point de vue du projet de création de logements de :
  - placer des garde-corps aux allèges inférieures à 80 cm;
  - améliorer la biodiversité et du maillage écologique de part la création de :
    - coulées vertes (haies indigènes); des propositions d'arbres d'alignement à faible développement mellifères et une méthodologie d'entretien de type gestion différenciée avec des prés fleuris;
    - nichoirs à chauves-souris et à oiseaux cavernicoles ainsi que des nichoirs à insectes. L'éclairage public adapté avec luminosité dirigée vers le bas ne dépassant pas les 10 lux - arrêté royal du 10 octobre 2012 (protection des chauves-souris et des insectes) devra être envisagé de manière à ne pas dépasser pour ne pas occasionner des nuisances lumineuses envers la faune durant la nuit
  - De modifier l'implantation du bloc B3 en le transplantant sur la gauche de minimum 4 m

### Article 2 : de transmettre :

- la présente demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil Communal;
- d'inscrire ce point à l'ordre du jour du prochaine Conseil Communal (celui du 23 novembre 2015).

### Article 3 : d'imposer en charges d'urbanisme le placement de 4 chicanes sur l'axe principal dans le quartier et selon les instructions qui seront données par le service Mobilité. " ;

Considérant que le projet nécessite une enquête publique sur base des articles du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) :

- 330-11° : car il s'écarte du Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour le motif suivant : non conforme au point de vue du gabarit et des matériaux;
- 330-9° : car il s'agit d'une demande de permis d'urbanisme visée à l'article 128 au vu de la création d'une voirie – (Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014);

Considérant qu'une première enquête publique a été réalisée du 25/08/2015 au 25/09/2015;



## **Séance du 23 novembre 2015**

Considérant que celle-ci a été relancée pour défauts de procédure (articles 334 et 335 du CWATUP); en effet, les avis d'enquêtes publiques n'ont pas été affichés le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situés à front de voirie; le projet n'a pas été annoncé par écrit à tous les occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande;

Considérant qu'une deuxième enquête publique a donc été réalisée du 09/10/2015 au 09/11/2015;

Considérant qu'une réunion de présentation a été organisée en même temps que la clôture de cette dernière, le 09/11/2015 en présence du représentant de la scrl Centr'Habitat et des représentants de l'auteur de projet, ainsi que cinq personnes;

Considérant que l'enquête publique a fait l'objet d'une réclamation écrite, d'une pétition et de réclamations verbales durant la réunion de clôture de l'enquête publique;

Considérant que les résultats de l'enquête publique ont été transféré au Conseil Communal, par le Collège Communal, en même temps que sa décision du 16/11/15 ;

Considérant que le Conseil Communal se positionne, uniquement, sur la création de la voirie ;

Considérant que la nouvelle voirie envisagée sur le site se fait sous la forme d'une voirie partagée limitée à une vitesse de 20 km/h;

Considérant que ce type de voirie a l'avantage de réduire les vitesses excessives de par sa configuration sinueuse et ses aménagements spécifiques en connexion avec les voiries existantes; que par exemple, en connexion avec les voiries existantes, il y aura l'aménagement d'un trottoir traversant de manière à empêcher les utilisateurs d'emprunter cette nouvelle voirie à pleine vitesse;

Considérant, dès lors, que ces aménagements contribueront à rendre cette voirie plus sécurisante pour les utilisateurs faibles comme les enfants et piétons;

Considérant que l'on pourrait envisager le placement de 4 ralentisseurs sur la voirie existante de la rue de l'Italie, de manière à rendre le site encore plus sûr d'un point de vue mobilité;

Considérant que ces dispositifs au vu de l'article 262-12° I) du CWATUP ne nécessitent pas de permis;

Considérant que leur placement sera une charge d'urbanisme qui sera imposée par le Collège comme le prévoit l'article 128 § 2 du CWATUP;

Considérant qu'en ce qui concerne le sens de circulation de la nouvelle voirie, la proposition d'un sens unique des riverains n'est pas, d'après le service Mobilité questionné à ce sujet, de nature à apporter une réponse adaptée au site; qu'en effet, ledit service estime qu'il est plus opportun de conserver un double sens de circulation de manière à fluidifier la circulation et éviter le report de circulation sur des voiries déjà existantes;

Considérant plus particulièrement la création de la nouvelle voirie et la modification des abouts de voirie existants sous la forme de placette qui pourront accueillir des constructions dans le futur ;

Considérant que l'utilisation de dalles gazons remplies de graviers permettra d'infiltrer l'eau plutôt que de la récolter dans les égouts tout en réduisant les frais de maintenance par rapport à un remplissage en gazon;

Considérant que les aménagements projetés, dont la nouvelle voirie sont structurants et permettent de renforcer le maillage existant de manière à améliorer la situation existante;

## Séance du 23 novembre 2015

Considérant que le concept global est simple et que l'aménagement est sobre;

Considérant que l'intention manifestée par l'auteur de projet est de donner à tous ces espaces un caractère affirmé, clair et structurant;

Considérant que la nouvelle voirie propose un tracé régulateur structurant, permettant d'aménager viablement le site;

Considérant que le projet se distingue par une grande cohérence entre les espaces, ainsi qu'une unité chromatique et esthétique dans l'aménagement;

Considérant que le projet intègre tous les éléments qui constituent les composants de base d'un espace destiné à traverser le temps;

Considérant que cet aménagement est un bon compromis entre d'une part, les usagers faibles et d'autre part, les véhicules;

Considérant que ces nouveaux aménagements de voirie auront pour finalité d'accueillir un projet d'urbanisme visant à construire 42 logements ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'urbanisation proposée, il y a lieu de rappeler qu'il s'agit d'un projet mûrement étudié et incluant de nombreuses contraintes en terme de compacité des volumes, de performance énergétique des bâtiments et de gestion parcimonieuse du sol;

Considérant que la densité envisagée par le projet sera de plus ou moins 40 log/ha; que cette densité est tout-à-fait en phase avec le site et permet une gestion parcimonieuse du sol;

Considérant que le projet présente un ensemble homogène, ce qui lui permet de proposer une réponse de qualité en terme d'architecture;

A l'unanimité,

### **DECIDE :**

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur la demande de la scrl Centr'Habitat en ce qui concerne la création de la nouvelle voirie et de la modification d'une partie des voiries existantes à condition de :

- fournir un plan de signalisation;
- rétrocéder gratuitement les aménagements publics après leur réception par les services de la Ville de La Louvière;
- délimiter par un pavage blanc les zones de stationnement;
- placer un P dans le coin inférieur droit de chaque emplacement de stationnement;
- mettre en place des dalles gazon et des pavés drainants conformément au code de bonne pratique pour la conception et l'exécution des revêtements en pavés de béton (CRR T80/09);
- fournir des plans d'exécution modifiés en fonction des remarques du permis et soumis pour accord à la Ville, c'est-à-dire :
- D'une manière générale :
  - les dalles gazon en béton seront remplies de porphyre 0/6.3 en lieu et place du gazon;
  - la fondation des zones de stationnement sera portée à 25 cm au lieu des 15 cm prévu;
  - les dalles béton 30X30 (épaisseur de 5 cm) seront posées en plein bain de mortier en lieu et place de la couche de pose en porphyre;

## Séance du 23 novembre 2015

- Placette rue de Sicile :
  - Plan terrier :
    - les raccordements particuliers à l'égout public seront construits perpendiculairement à l'égout existant diamètre 400 mm - Le placement d'un nouvel égout (diam 400 mm) est interdit;
    - les CV d'attente seront obligatoirement placées sur le domaine privé;
    - l'égout principal existant ( diam 400 mm ) ne sera pas prolongé - les raccordements particuliers seront réalisés dans la chambre existantes - les raccordements particuliers seront placés à profondeur de radier de la chambre existante;
    - l'éclairage public sera prévu pour la placette et sera soumis pour accord à ORES.
  - Profil en travers (coupe DD) :
    - la pente en travers du revêtement hydrocarboné est de 2 % et non 1 % comme indiqué sur les plans;
    - l'épaisseur du coffre de voirie est correct;
    - voir remarque générale sur l'épaisseur de la fondation de la zone de stationnement.
- Parking rue Caltanisetta, rue d'Italie :
  - Plan terrier :
    - les raccordements particuliers à l'égout public seront construits perpendiculairement à l'égout existant;
    - les CV d'attente seront obligatoirement placées sur le domaine privé;
    - voir remarque générale sur l'épaisseur de la fondation de la zone de stationnement;
    - les dalles béton 30X30 (épaisseur de 50 cm) seront posées en plein bain de mortier en lieu et place de la couche de pose en porphyre;
    - le trottoir sera complètement refait en dalle 30X30X5;
- Placette rue de Caltanisetta :
  - Plan terrier :
    - les raccordements particuliers à l'égout public seront construits perpendiculairement à l'égout existant diamètre 400 mm - Le placement d'un nouvel égout (diam 400 mm) est interdit à l'exception du prolongement de l'égout central;
    - les CV d'attente seront obligatoirement placées sur le domaine privé;
    - l'éclairage public sera prévu pour la placette et sera soumis pour accord à ORES;
  - Profil en travers (coupe DD) :
    - la pente en travers du revêtement hydrocarboné est de 2 % et non 1 % comme indiqué sur les plans;
    - l'épaisseur du coffre de voirie est correcte;
    - voir remarque générale sur l'épaisseur de la fondation de la zone de stationnement;
- Nouvelle voirie projetée :
  - Plan terrier :
    - les raccordements particuliers à l'égout public seront construits perpendiculairement à l'égout existant diamètre 400 mm - Le placement d'un nouvel égout ( diam 400 mm ) est interdit à l'exception du prolongement de l'égout central;
    - les CV d'attente seront obligatoirement placées sur le domaine privé;
    - l'éclairage public sera prévu et sera soumis pour accord à ORES;
  - Profil en travers (coupe DD) :
    - l'épaisseur du coffre de voirie est correcte;
    - voir remarque générale sur l'épaisseur de la fondation de la zone de stationnement;
    - le drain sera placé en fond de sous-fondation.

Article 2 : de transmettre cet avis au Fonctionnaire Délégué conformément à l'article 17 du titre 3, chapitre 1er, de la section 2 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

72.- Cadre de vie - Actualisation du plan communal de Mobilité - Prolongation de l'enquête publique

**M.Gobert** : Le point 72 concerne la prolongation de l'enquête publique pour le Plan Communal de Mobilité. On est d'accord, je suppose ?

## Séance du 23 novembre 2015

**M. Van Hooland** : Ma remarque concerne le fait qu'on reporte ça début 2016, les chiffres eux datent de 2010 en fait.

**M. Gobert** : Ce n'est pas nouveau.

**M. Van Hooland** : Ce n'est pas nouveau mais ça fait des chiffres qui datent de six ans. Là, quelque part, on regrette les délais accumulés dans le vote de ce Plan Communal de Mobilité parce que 2010, ce n'est pas 2016 en matière de mobilité. Les chiffres ont évolué, les voiries ne sont plus les mêmes, etc. On va voter un Plan Communal de Mobilité mais pour nous, sur base de chiffres qui sont dépassés et ne sont plus valables à l'heure d'aujourd'hui.

**M. Godin** : Une précision quand même : premièrement, c'est une actualisation du PCM, ce n'est pas un nouveau PCM. Deuxième chose, sur les chiffres - souvenez-vous, on a dû reporter le point il y a un ou deux Conseils – on va refaire les comptages. Comme il y a un peu de retard au Contournement Ouest, ça arrange bien, ainsi on fera avant et après.

**M. Van Hooland** : Il n'y a pas eu de retard, il y a eu de l'avance sur l'inauguration.

**M. Gobert** : Subtil !

On est d'accord sur la prolongation ? Je suppose que c'est l'unanimité.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en date du 14 septembre 2015, le service Mobilité a présenté un rapport relatif à la médiatisation de l'actualisation du Plan Communal de Mobilité. Le Collège Communal décida :

- De marquer son accord sur la diffusion de l'encart dans le bulletin communal d'octobre;
- D'approuver le contenu de l'Enquête Publique à insérer dans trois journaux locaux, un toute-boîte distribué gratuitement ainsi que sur une télé locale. Les bons de commande ad hoc seront réalisés en ce sens.
- De marquer son accord sur la tenue d'une enquête publique qui se déroulera du 12 octobre 2015 au 26 novembre 2015;
- De tenir une réunion publique de présentation des mesures le 21 octobre à 19h à la Maison des Associations.

## Séance du 23 novembre 2015

Considérant qu'en parallèle à l'actualisation du PCM, le bureau d'étude BDO mène une réflexion sur la redynamisation du centre ville et des séances de travail sont organisées avec les commerçants;

Considérant qu'il est proposé de prolonger l'enquête publique jusqu'au 31 janvier 2016 et ce, afin de pouvoir intégrer les réflexions issues des séances de travail;

Considérant qu'à l'issue de la clôture d'enquête, toutes les remarques formulées par les citoyens, commerçants... seront intégrées dans un tableau global et le comité d'accompagnement du PCM se réunira afin d'analyser leur pertinence, et le cas échéant, les intégrer dans le rapport final;

Considérant que d'autres réunions pourront également être organisées avec ceux-ci à la clôture d'enquête;

Considérant qu'il y a donc lieu de publier dans trois journaux locaux ainsi que sur une télé locale le fait que l'enquête publique est prolongée jusqu'au 31 janvier 2016;

Considérant que les bons de commande vont être réalisés en ce sens;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de proposer au conseil communal du 23/11/15 de prolonger l'enquête publique jusqu'au 31 janvier 2016.

Article 2 : de publier cette information dans trois journaux locaux et sur une télévision locale.

73.- Décision de principe - Cadre de vie – Expertise externe juridique et/ou économique pour élaborer et monter un mécanisme de financement par tiers investisseurs a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

**M.Cardarelli** : Monsieur le Bourgmestre, pour le point 73, je voulais juste un complément d'information parce que le point n'est pas passé en commission. Cela concerne le montage du mécanisme de financement par tiers investisseurs en matière de production d'énergie.

Sur le projet de fond, on veut créer une coopérative citoyenne, elle sera alimentée par des ressources renouvelables financées par tiers investisseurs, avec comme premier projet qui serait d'installer une chaudière biomasse à l'école de l'EPSIS. Sur le système, je suis d'accord, au niveau du tiers investisseurs pour le projet de la chaudière de l'école, mais ce que je voulais savoir, c'est ce que vient faire ici l'idée d'une coopérative et surtout, comment vous comptez la mettre sur pied ?

**M.Godin** : C'est justement l'étude qui doit démontrer si c'est pertinent ou pas. On n'a pas encore choisi le modèle, soyons bien clairs. C'est pour ça que c'est une étude de faisabilité.

**M.Cardarelli** : Cela me semble super compliqué.

**M.Godin** : (micro non branché) Certaines communes se lancent là-dedans mais ce n'est pas une garantie.

**M.Gobert** : C'est clair ?

## Séance du 23 novembre 2015

**Mme Hanot** : Si on comprend bien, l'idée que vous avez, c'est que le tiers investisseurs, donc le prix de l'intervention du privé, le tiers qui va investir, c'est du financement privé par Crowdfunding, c'est ça.

**M.Cardarelli** : C'est déjà plus clair. Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le projet de la Ville de La Louvière ayant été retenu dans le cadre de la campagne POLLEC 2 par la Région Wallonne, dans son courrier du 25/09/2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché public de services visant à la réalisation d'une expertise externe juridique et/ou économique afin d'élaborer et monter un mécanisme de financement par tiers investisseurs (crowdfunding) en matière de production d'énergie à partir de sources renouvelables ;

Considérant que cela permettra de concrétiser une action du Plan d'Actions pour l'Energie Durable (PAED) élaboré lors de la campagne POLLEC 2 ;

Considérant que la Ville, dans son projet, a proposé que ce mécanisme de financement par tiers investissement soit alimenté par une coopérative citoyenne, à créer ;

Considérant que le premier investissement de cette coopérative, avec possibilité de recours à un emprunt bancaire pour une partie de l'investissement, pourrait consister en l'installation d'une chaudière biomasse couplée avec une installation solaires thermiques à l'école EPSIS ;

Considérant que cette étude comprend diverses missions, détaillées dans le cahier spécial des charges, ci-joint, à soumettre à l'approbation du prochain Conseil communal ;

Considérant que l'estimation de cette étude se chiffre à 16.000 € qui seraient financés à hauteur de 50%, plafonné à 8.000 € par la subvention POLLEC 2.

Considérant que le montant de ladite estimation étant inférieur à 85.000 € HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité ;

## Séance du 23 novembre 2015

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit que ledit marché sera attribué à l'offre régulière économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution suivant :

<b>Critères</b>	<b>Coefficient (Points)</b>	<b>Méthode de pondération</b>
Prix	50	Application de la formule $n = N.E/e$ <ul style="list-style-type: none"><li>• n = points de l'offre</li><li>• N = coefficient du critère</li><li>• E = prix de l'offre régulière la plus basse</li><li>• e = prix du soumissionnaire</li></ul>
<b>Planning proposé</b> pour réalisation des missions prévues par le CSC repris en annexe	50	Application de la formule $n = N.E/e$ <ul style="list-style-type: none"><li>• n = points de l'offre</li><li>• N = coefficient du critère</li><li>• E = délai de l'offre régulière le plus court</li><li>• e = délai du soumissionnaire</li></ul>

Considérant que la liste des prestataires à consulter a été fixée par le Collège communal en séance du \*\*/11/2015 (cf. liste détaillée en note explicative) ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget ordinaire 2015 sous les références 10403/122-02 - Plan d'actions POLLEC ;

Considérant le mode de financement suivant pour la réalisation de cette étude : 50% du coût de l'étude, plafonné à 8.000 €, seront pris en charge sur la subvention POLLEC 2, et le solde sur fonds propres de la Ville ;

Considérant que l'estimation étant inférieure à 31.000 € HTVA, le dossier ne sera pas soumis à la Tutelle générale d'annulation lors de l'attribution en vertu de l'article L 3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : du principe du marché de services relatif à l'expertise externe juridique et/ou économique visant l'élaboration et la mise en oeuvre d'un mécanisme de financement par tiers investisseurs (crowdfunding) en matière de production d'énergie à partir de sources renouvelables qui serait alimenté par une coopérative citoyenne à créer.

Article 2 : d'approuver la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 4 : d'approuver le financement par les crédits prévus au budget ordinaire 2015 sous les références 10403/122-02 (50% supporté par la subvention POLLEC plafonné à 8.000 € /50% fonds propres Ville).

## Séance du 23 novembre 2015

### 74.- Patrimoine communal - Féeries lumineuses : offre de la société TRAFIROAD

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service Animation de la Cité a reçu une confirmation écrite de la société TRAFIROAD (anciennement appelée Licht & Sfeer) que la Ville de La Louvière devenait à partir de 2015 propriétaire des 2 louves lumineuses qui étaient placées sur la balcon de l'Hôtel de Ville ainsi que des 2 rosaces qui étaient fixées sur la façade de l'église Saint-Joseph, place Maugrétout ;

Considérant que nous avons connu quelques soucis, surtout la dernière année du marché avec cette société, au niveau des délais d'interventions techniques ;

Considérant que dès lors la société a souhaité offrir en compensation à la Ville de La Louvière, ce matériel qui est toujours fonctionnel et que nous allons pouvoir encore installer pour les années futures ;

Considérant que le montant total de cette donation comprend : 7.000€ / louve (14.000€ au total), 2.000€ pour la petite rosace et 4.000€ pour la grande rosace, soit un total de 20.000€ ;

Considérant que vous trouverez en annexe le courrier de confirmation signé de la part du responsable de secteur de la société TRAFIROAD ;

Considérant que ce matériel restera entreposé en tout temps aux régies à Bastenier à Saint-Vaast ;

Considérant que les 2 louves illuminées seront dorénavant placées à l'intérieur de la Cité Administrative dans le hall principal et non plus sur le balcon de l'Hôtel de Ville ; celui-ci sera maintenant illuminé par 3 grands sapins "3D" (beaucoup plus stables que les louves par temps de grand vent) ;

Considérant que les 2 rosaces seront toujours placées sur l'église Saint-Joseph, place Maugrétout ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur ce rapport en date du 9 novembre 2015 ;



## Séance du 23 novembre 2015

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'accepter la donation matérielle faite par la société TRAFIROAD à partir de 2015 à la Ville de La Louvière, des 2 louves illuminées et des 2 rosaces de l'église Saint-Joseph, place Maugrétout (montant de 20.000€).

75.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2016 – Marché de travaux relatif à la remise en conformité de l'infrastructure électrique de la Maison de Police d'Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêt du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (dit Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 3 2° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 61 à 66 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 67 à 79 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 07 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2015 décidant du principe du recours à une convention In House avec IGRETEC afin de réaliser la consultance pour la mise en conformité de l'installation électrique du secteur Sud ;

Revu la délibération du collège communal du 03/08/2015 décidant d'engager et fixer le montant de l'emprunt pour couvrir les frais de la consultance d'Igretec ;

Vu l'article 1124-40 du décret modifiant le CDLD du 18/04/2013 qui traite « l'avis de la directrice financière pour toute dépense supérieure au montant des 22.000 euros » ;

## Séance du 23 novembre 2015

Considérant que le Conseil Communal en date du 29 juin 2015 a décidé de confier l'étude de la faisabilité visant la mise en conformité de l'installation électrique du secteur Sud à IGRETEC Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le Conseil communal du 29 juin 2015 a décidé de financer cette prestation par emprunt financier ;

Considérant que la maison de police d'Haine-Saint-Paul présente un système électrique désuet et rudimentaire ;

Considérant en effet, que cette installation électrique présente du danger pour les personnes qui se trouvent dans ces lieux et que les réparations de pannes se réalisent avec précaution par les électriciens de la Ville ;

Considérant qu'il est impératif de procéder à la remise en conformité de l'infrastructure électrique de la Maison de Police d'Haine-Saint-Paul. ;

Considérant que IGRETEC a fait parvenir les prescriptions techniques qui sont jointes au cahier spécial des charges en vue de remettre en ordre le système électrique de cette maison de police ;

Considérant que l'estimation pour la remise en conformité du système électrique de la Maison de police s'élève à environ 85.000€ (TVAC) ;

Considérant que le montant étant inférieur à 85.000 euros (HTVA), le mode de passation envisagée est la procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le cahier spécial des charges repris en annexe 1 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'en terme de sélection qualitative, il doit être fait application de l'arrêté royal du 7 février 2014 ;

Considérant que la déclaration sur l'honneur est implicite, à savoir que par le simple dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 ;

Considérant que pour tous les soumissionnaires, l'attestation fiscale sera vérifiée dans les 48 heures du dépôt de l'offre par les soins du pouvoir adjudicateur via le système DIGIFLOW ;

Considérant que pour le soumissionnaire classé premier après l'analyse des offres, l'attestation ONSS sera vérifiée par les soins du pouvoir adjudicateur via le système DIGIFLOW et l'extrait du casier judiciaire sera délivré par les soins du soumissionnaire ;

Considérant qu'en sa séance du 09 novembre 2015, la collège communal a décidé de consulter les sociétés suivantes :

- S.T.S Engineering Rue de la Hutte n° 9 – 6142 Leernes
- EGF – rue du Cimetière n° 190 – 71010 La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- SOTRELCO Entreprise générale d'Electricité – Rue de la Croix du Maître n° 1 – 7110 La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- MIGNONE SA, rue Neuve 112, 7170 La Hestre.
- Entreprise RIZZO, rue des Forgerons , 7100 La Louvière.

Considérant que les crédits pour réaliser ces travaux sont disponibles au budget 2015 mais qu'il seront réinscrits en 2016 étant donné que l'attribution ne pourra se faire avant le 31 décembre 2015 ;

## Séance du 23 novembre 2015

Considérant le projet de délibération du Collège daté du 27/10/2015 intitulé « DRM DOS057069-CS003702-2015 – Mise à l'ordre du jour du prochain Conseil communal – Mise en conformité électricité du secteur sud » ;

Considérant le contrôle effectué dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1, 4° du CDLD et dont l'étendue porte sur le présent projet de décision;

Considérant que de cette analyse, il découle la remarque suivante :

- Bien que la sélection qualitative ne soit pas obligatoire dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité, l'agrément est obligatoire pour les marchés de travaux dont le montant atteint les seuils de 75.000,00 € hors TVA pour les travaux rangés en catégories et de 50.000,00 € pour les travaux rangés en sous-catégories ;

Considérant que l'avis est favorable pour autant que la remarque susmentionnée soit levée ;

Considérant que la remarque de la Division Financière a été prise en compte et que le cahier spécial des charges exige une agrément ;

A l'unanimité,

DECIDE :

### Article 1 :

De marquer son accord sur le lancement du marché de travaux relatif à la remise en conformité de l'infrastructure électrique de la Maison de Police d'Haine-Saint-Paul.

### Article 2 :

D'approuver le choix du mode de passation de marché comme étant la procédure négociée sans publicité.

### Article 3 :

D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe.

### Article 4

l'approbation des droits d'accès tels que décrits dans le cahier spécial des charges.

### Article 5 :

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

### Article 6 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

76.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget extraordinaire 2015 - Régularisation d'une facture relative à l'acquisition de 5 défibrillateurs

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du Collège communal du 06 juillet 2015 relative à la procédure d'urgence de l'acquisition de 12 défibrillateurs (7 pour la ville et 5 pour le service de police) ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 14 septembre 2015 relative à la ratification de l'acquisition des défibrillateurs par rattachement au marché de la Province ;

Considérant que le collège communal a décidé en sa séance du 06 juillet 2015 :

- d'appliquer l'article L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de procéder au rattachement au marché de la province relatif à l'acquisition de défibrillateurs externes automatiques.
- de communiquer cette décision au Conseil communal afin qu'il en prenne acte,
- de commander 12 défibrillateurs à la société Eurodist dont le montant s'élève à 17.040€ HTVA,
- d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour couvrir cette dépense par l'inscription d'un fonds de réserve estimé à 12.028€ à la prochaine modification budgétaire extraordinaire 2015,
- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du conseil communal,
- de couvrir la dépense par fonds de réserve à l'extraordinaire d'un montant estimé à 12.028€,

Considérant que les 12 défibrillateurs ont été commandés par la Ville dont 5 défibrillateurs reçus et placés dans les maisons de police ainsi qu'à l'Hôtel de police ;

Considérant que la zone de police a reçu la facture n° 970211 du 12 août 2015 d'un montant de 8591 € TVAC et ne disposait d'aucun crédit à l'article 330/744-51 pour l'honorer ;

Considérant qu'en date du 26 octobre 2015 il a été proposé au collège d'appliquer l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense sans crédit et en urgence ;

Considérant en outre qu'en date du 06 juillet 2015, le collège n'avait pas pris de décision au sujet du mode de financement des frais pour l'acquisition des 5 défibrillateurs pour la zone de police ;

Considérant dès lors qu'il a été également nécessaire de faire application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin que le collège communal décide de contracter un emprunt auprès de l'organisme financier désigné dans le marché de la Ville et d'inscrire le montant en modification budgétaire ;

Considérant que le montant de cet emprunt a dû également être fixé et que la dépense a dû être engagée ;

Considérant qu'une maintenance de ces 5 défibrillateurs est exigée une fois par an, soit un coût de 95 euros HTVA – 114,96 euros TVAC par an et par appareil ;

Considérant que le disponible à l'article budgétaire 33/0123-17 est suffisant pour faire face à la dépense ;

Considérant qu'une formation d'utilisation de ces 5 défibrillateurs à la zone de police est indispensable ;

Considérant que cette formation se chiffre à 75 euros HTVA – 90,75€ TVAC sans un nombre maximum de personnes;

Considérant que le disponible à l'article budgétaire 33/0124-12 est suffisant pour faire face à la dépense ;

## Séance du 23 novembre 2015

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

- De ratifier les décisions prises en urgence par le Collège Communal du 26 octobre 2015 sur base de l'article L1222-3 et L1311-5 du CDLD à savoir :
- De marquer son accord afin de payer en urgence sur base de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la facture de la société Eurodist pour la fourniture de 5 défibrillateurs à la zone de police.
- De choisir l'emprunt financier comme mode de financement de cette dépense sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- De fixer le montant de l'emprunt à 8591 € auprès de l'organisme financier désigné dans marché financier de la ville.
- D'engager la somme de 8591 € sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'acquisition du matériel
- De régulariser via la modification budgétaire.
- D'engager la somme de 95 euros HTVA – 114,96 euros TVAC au budget ordinaire 2015 à l'article budgétaire 330/124-12 par appareil et par an pour la maintenance
- D'engager la somme de 75 euros HTVA – 90,75€ TVAC au budget ordinaire 2015 à l'article budgétaire 330/123-17 pour la formation des membres du personnel.

### Deuxième supplément d'ordre du jour

#### Séance publique

#### Point inscrit à la demande de Monsieur Olivier DESTREBECQ, « Groupe MR »

77.- Motion en vue de promouvoir le don d'organes à La Louvière

**M.Gobert** : Monsieur Destrebecq voulait nous soumettre une motion pour le don d'organes.

**Mme Kesse ?** : On demande le report.

**M.Gobert** : Si vous avez des remarques à faire sur la proposition, les chefs de groupes, c'est le moment, c'est l'instant.

#### Points admis en urgence, à l'unanimité

79.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2015 - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de 30 tablettes et d'un serveur

**M.Gobert** : Nous arrivons aux points d'urgence. Nous avons un point relatif à l'acquisition de convecteurs au gaz. Je suppose que ça ne pose pas de problème.  
Nous avons un point relatif au rattachement au marché du SPW pour l'acquisition d'un véhicule.  
Nous avons un point relatif à l'acquisition de tablettes pour notre Zone de police.  
C'est l'unanimité également. Parfait !

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2.4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 15° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 61 à 66 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Revu la délibération du Collège Communal du 23 novembre 2015 décidant des sociétés à consulter dans le cadre dudit marché ;

Considérant que la Zone de Police s'inscrit dans la modernisation des moyens de communication et souhaite mettre en œuvre un système de partage de l'information entre et avec les policiers sur le terrain ;

Considérant que les services ICT de la police fédérale développent pour la police intégrée en liaison avec le réseau radio ASTRID des applications via le « cloud » qui mettront définitivement fin en 2018 aux systèmes actuels ;

Considérant que l'emploi d'une tablette devient le nouvel outil en remplaçant le papier et l'ordinateur portable ;

Considérant que dans un premier temps, les gestionnaires de quartier et les différentes fonctionnalités du corps devront progressivement passer à ce type d'outil d'ici 2018 ;

Considérant que les policiers de terrain devraient être équipés d'une tablette afin de recevoir les informations telles que demandes de domicile, demandes d'occupation de voirie, demande de surveillance habitation lors des congés, etc...

Considérant qu'une application aurait pour objectif d'offrir un moyen de consulter en permanence l'évolution des différents plans d'action, en effet chaque policier qui s'est vu attribuer la responsabilité d'un ou plusieurs plans d'action disposera d'un accès "Administrateur" à ses plans d'action ;

Considérant qu'il peut ainsi encoder ses différentes prestations via des indicateurs ;

Considérant que l'analyse de ces indicateurs détermine la situation par rapport à un objectif idéal et que cette évolution est présentée sous forme d'un pourcentage ;

Considérant qu'une seconde application pourrait offrir un outil d'informations pratiques en cas d'intervention lors d'un sinistre. Il permet notamment d'effectuer une recherche sur un bâtiment (une maison de repos par exemple) et d'en obtenir l'adresse, la situation, des plans géographiques, les coordonnées du ou des responsables, ainsi qu'une liste d'indicateurs (nombre de pièces, de membre du personnel, etc.) et une fiche d'évaluation des risques ;

## Séance du 23 novembre 2015

Considérant que cette dernière application aura pour objectif de proposer à terme une plate-forme d'échange d'informations entre la police et différents services de la Ville (gardiens de la paix, agents constatateurs, service incendie, ...);

Considérant que d'autres applications permettront l'encodage des chiens dangereux identifiés sur le territoire de La Louvière, des débits de boissons ainsi que les différents avis relatifs à leurs exploitation ;

Considérant que la gestion des demandes d'autorisation (courses cycliste, concert, terrasses, etc...) peuvent également être encodées et que la structure des données pourrait correspondre au formulaire papier de demande ;

Considérant que la suite d'applications pourraient également permettre d'encoder les demandes de surveillances habitations introduites par les vacanciers et que cet encodage peut-être réutilisée pour identifier les domiciles à surveiller en temps réel ;

Considérant que l'accès à la suite d'applications est évidemment soumis à un contrôle protégé par login et mot de passe ;

Considérant qu'il est proposé de doter d'une tablette les gestionnaires de quartier, au nombre de 27 et de constituer une réserve de 3 tablettes pour parer à toute défectuosité ;

Considérant que le prix pour 30 tablettes avec housses de protection et accessoires est estimé à 17.000 €;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper chaque tablette d'une carte SIM et d'un abonnement « Data » permettant une connectivité 3G/4G ;

Considérant que le prix d'un abonnement « Data 5Gb » via le contrat cadre FOR-CMS-058 susmentionné est de 18,80€ HTVA/mois/tablette (Opérateur Proximus) soit un total de 682,44€ TVAC / mois pour les 30 tablettes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un serveur web pour héberger la suite d'applications et les données et que l'estimation du coût est de 7.000€ (TVAC) ;

Considérant que la mise en place du dispositif nécessite l'acquisition et l'installation d'un serveur web informatique dédié ;

Considérant qu'en sa séance du 23 novembre, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes pour l'achat du serveur, des 30 tablettes et accessoires :

- Econocom, Place du champ de mars 5/14, 1050, Ixelles
- Orditech, rue de la Terre à Briques 29B, 7522 Tournai
- Systemat, Chaussée de Louvain 431, 1380 Lasne
- Mailleux, rue Louis De Brouckère 57, 7100 La Louvière
- IBS Consulting, rue Sylvain Guyaux 91, 7100 La Louvière
- BRISON s.a. , Galerie Marchande Cora, 7100 La Louvière
- ABP Informatique, Chaussée de Jolimont n° 9 à 7100 La Louvière (Haine-st-Pierre)

Considérant que la mise en place d'une ligne SDSL professionnelle dédiée avec adresse IP fixe est nécessaire pour la connectivité du serveur web décrit supra au réseau Internet ;

Considérant que l'installation d'une telle ligne se monte à 275€ HTVA (332€ TVAC) auprès de l'opérateur Proximus ;

## Séance du 23 novembre 2015

Considérant que la redevance mensuelle de cette ligne coûte 88,35€ HTVA (106,90€ TVAC), soit 1282,80€ TVAC/an ;

Considérant que l'abonnement auprès de Proximus (marché FOR-CMS-058) coûtera par an 8.189,28€ (TVAC) ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article budgétaire 330/742-53 pour l'achat des tablettes et du serveur ainsi que des protections de tablettes ;

Considérant que les crédits sont également disponibles pour faire face aux dépenses de connectivité à l'article 330/123-11 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le principe portant sur un marché de fourniture relatif à l'acquisition de 30 tablettes et d'un serveur.

Article 2 :

D'approuver le choix du mode de passation de marché comme étant la procédure négociée sans publicité pour l'acquisition de 30 tablettes et d'un serveur.

Article 3 :

De marquer son accord sur le cahier spécial des charges relatif à l'achat des tablettes et du serveur.

Article 4 :

De marquer son accord sur les critères de sélection et les droits accès tels que décrits dans le cahier spécial des charges précité.

Article 5 :

De marquer son accord sur l'adhésion au marché du FOR-CMS-058 du Service Public Fédéral valable jusqu'au 31/12/2015 et relatif aux abonnements « Data 5Gb » 3G/4G.

Article 6 :

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges (en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération) du marché FOR-CMS portant la référence FOR-CMS-058.

Article 7 :

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 8 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

80.- Décision de principe - Infrastructure - Acquisition de convecteurs à gaz a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu l'article 26 § 1er 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;



## Séance du 23 novembre 2015

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant que le service infrastructure désire acquérir des convecteurs à gaz dans le but de constituer un stock des divers types de convecteurs existants dans les locaux communaux;

Considérant que ceux-ci permettront de procéder rapidement au remplacement des convecteurs déclarés hors service lors du contrôle annuel et ce, avant la saison hivernale;

Considérant que le marché est estimé à 11.495€ TVAC;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85.000 € HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant que le cahier spécial des charges régissant ledit marché est repris en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sur l'article 136/74401-51;

Considérant que le mode de financement sera le prélèvement sur fonds de réserve;

Considérant que le montant est inférieur à 31.000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L 3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1: d'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : acquisition de convecteurs à gaz.

Article 2: d'approuver la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

Article 3: de marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges se trouvant dans le dossier.

Article 4: de financer ledit marché par prélèvement sur fonds de réserve.

81.- Service APC - Marché de fournitures - Rattachement dans le cadre d'un marché du SPW relatif à l'acquisition d'un véhicule de service a)Approbation du rattachement b)Approbation des modes de financement

Le Conseil,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

## Séance du 23 novembre 2015

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4 ;

Considérant que dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, le service APC souhaite acquérir un véhicule servant au transport de personnes et de matériel pour les déplacements organisés à partir des maisons de quartier.

Considérant que cet achat peut être totalement justifié par le subside PCS;

Considérant qu'un marché relatif à la fourniture de véhicule de transport existe au niveau du SPW;

Considérant que toutes les informations relatives audit véhicule se trouvent en annexe de la présente délibération;

Considérant que cette annexe fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits sont prévus en MB2 au Budget Extraordinaire 2015;

Considérant que le mode de financement dudit marché est le subside;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le rattachement au marché du SPW concernant la fourniture d'un véhicule pour le transport et ce conformément à la fiche technique reprise en annexe.

Article 2: d'approuver l'emprunt, le subside et le fonds de réserve comme mode de financement.

### Troisième supplément d'ordre du jour

#### Séance publique

78.- Questions orales d'actualité

**M.Gobert** : Est-ce qu'il y a des questions orales d'actualité ?

Monsieur Bury, Monsieur Waterlot, Monsieur Van Hooland, Madame Hanot, Monsieur Hermant, Monsieur Maggiordomo, Monsieur Aycik, Monsieur Privitera et Monsieur Resinelli.

Monsieur Bury ?

**M.Bury** : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je voudrais que Monsieur Christiaens fasse un peu le point à l'intention des conseillers sur le projet des places d'hiver en décembre.

**M.Christiaens** : Il y aura effectivement une deuxième édition « Places d'hiver » calquée sur la réussite de l'année passée. Il y a une conférence de presse mercredi sur le sujet.

Ce matin, j'ai été interpellé par certains maraîchers où effectivement on avait à un moment pensé étendre jusqu'à la place communale. Je sais qu'une information a circulé à ce niveau-là, mais le projet n'était pas encore assez mûr que pour être en cours cette année, donc il sera reproposé l'année prochaine.

Simplement, ça démontre qu'on a voulu continuer ce partenariat public-privé où les implications à la fois de la gestion centre-ville, Syndicat d'Initiative, mais aussi surtout des privés étaient importantes.

## Séance du 23 novembre 2015

Au niveau de la place communale, il y avait encore quelques points qui n'étaient pas encore assez mûrs que pour avoir une pleine réussite cette année. On aura plus de chalets que l'année passée. On aura une patinoire plus grande que l'année passée. Le partenariat est renforcé. Je pense qu'il y a aussi la collaboration de l'UCIL qui est très importante. Rendez-vous à partir du 3 jusqu'au démontage le 3 janvier. Ce sera, je pense, mieux encore l'année prochaine. En tout cas, on a retenu les leçons du passé. On vous en dira plus à la conférence de presse de mercredi. En tout cas, le partenariat a bien fonctionné.

**M. Gobert** : Merci, Monsieur Christiaens.

XXX

**M. Gobert** : Monsieur Waterlot ?

**M. Waterlot** : Moi, c'est un peu moins gai. Monsieur le Bourgmestre, depuis les attentats perpétrés à Paris ce 13 novembre dernier, le niveau de sécurité national a été impacté, avec un niveau d'alerte 4 touchant Bruxelles, ce qui représente une menace terroriste imminente, le niveau d'alerte de tout le territoire belge, et dès lors de La Louvière aussi, est fixé à 3. Dans ce cadre, pourriez-vous nous indiquer concrètement les dispositifs qui sont déployés sur le territoire louviérois ? Merci.

**M. Gobert** : Je vais profiter de la présence de Monsieur Demol pour l'inviter à répondre. Il y a peut-être une autre question ? On fait un tir groupé ? Enfin, passez-moi l'expression. Monsieur Hermant et ensuite Monsieur Van Hooland.

Monsieur Hermant, allez-y, complémentirement à ce que Monsieur Waterlot a dit.

**M. Hermant** : Pour compléter ce que vient de dire mon collègue ici, est-ce que vous pourriez nous donner une vision complète, s'il y a déjà eu des incidents qui ont eu lieu dans notre commune concernant le radicalisme djihadiste ? Est-ce que le problème existe à La Louvière, dans les rues à La Louvière ? Si tel devait être le cas, qu'est-ce que la commune compte mettre en place pour aider les familles, les professeurs qui sont confrontés éventuellement à ce problème ?

La deuxième question, c'est : en conséquence de ces actes barbares, la France connaît un certain nombre d'incidents racistes parfois violents. Qu'est-ce que la commune compte mettre en place alors à ce niveau-là pour éviter que se développe la haine entre nos concitoyens, de quelque origine que ce soit, et assurer le vivre ensemble et la cohésion entre tous les habitants. Je pense que c'est très important. Merci.

**M. Van Hooland** : Voici quelques jours, la presse faisait état du projet de mise sur pied d'une plateforme anti-radicalisation. Bien que décidé avant les récents attentats de Paris, nous soulignerons ici l'importance de cette démarche. Toutefois, nous estimons que dans le contexte actuel, toutes les forces vives doivent être mobilisées pour répondre à la crise que traverse notre société. Cela doit se développer en deux axes, tout d'abord oeuvrer au mieux vivre ensemble en luttant contre les principes extrémistes quels qu'ils soient, cela par un travail de fond social, économique et culturel, ensuite, en veillant à la sécurité des citoyens selon des principes de défense passive et proactive.

Aussi, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur Demol également, pouvez-vous nous faire le point sur les questions de sécurité, sécurisation des lieux publics, rencontre avec les responsables des lieux publics et privés à forte concentration de personnes ou présentant un intérêt stratégique (installation d'eau, d'énergie, transports en commun, etc). Cela sans bien sûr rentrer dans des détails qui pourraient nuire à la sécurité publique.

## Séance du 23 novembre 2015

Etes-vous d'accord, Monsieur le Bourgmestre, sur le principe de créer une commission spéciale traitant des sujets de radicalisation, vivre ensemble et sécurité, ceci afin de permettre à chaque groupe politique de suivre ce sujet sensible, mais aussi avec la finalité d'émettre une série de recommandations en la matière.

Enfin, ne pensez-vous pas qu'il serait bon de multiplier les contacts entre autorités publiques et responsables religieux et philosophiques locaux afin d'entretenir un dialogue utile et constructif, mais aussi en vue de multiplier les projets visant à faire connaître son voisin, au-delà des différences de coutumes, traditions, opinions philosophiques, etc.

**M.Demo!** : Effectivement, à Bruxelles, nous sommes au niveau 4 ainsi que Vilvoorde. Aujourd'hui, le Premier Ministre a confirmé que Bruxelles restait au niveau 4 encore certainement demain, que la vie normale reprendrait sur Bruxelles à partir de mercredi.

Tout le reste du pays est au niveau 3, La Louvière aussi, ce qui veut dire qu'effectivement, il y a une menace mais elle n'est pas du tout précise, elle n'est pas orientée vers un quelconque lieu, donc pas non plus vers La Louvière.

Ce que nous faisons sur le plan policier en tant que tel, c'est que nous sommes plus sur le terrain, nous sortons de manière plus visible. Nous sommes présents lors des grands rassemblements – depuis la semaine passée, il n'y en a pas eu tellement, presque pas du tout - mais nous sommes en contact permanent avec les responsables de Cora par exemple, avec les grandes surfaces, avec le Point d'Eau. Nous aurons encore des contacts avec d'autres dans les jours à venir.

Au sein de la police, il y a bien sûr la Direction des Opérations qui est le point de contact pour les conseils, pour l'écoute. Si problème il y a, nous avons le dispatching central qui lui est là pour réagir dans l'immédiat, immédiatement en urgence. Je vous rappelle le numéro : 064/270000.

Sur le plan policier, il y a cela. Plus en profondeur, nous faisons des enquêtes pour des surveillances de certaines personnes qui pourraient se radicaliser. Nous avons, sur le plan policier, des réunions régulières au niveau provincial où chaque Zone de police ainsi que la Police fédérale ainsi que la Sûreté de l'Etat mettent sur la table les renseignements d'ordre policier qu'ils ont sur certaines personnes. Il y a dans toutes les communes des gens qui pourraient être radicalisés.

Localement, il y a une directive qui existe, mais notre Bourgmestre, en parallèle de celle-là, d'initiative, voulait aussi faire une plateforme locale. Nous avons utilisé le terme de « Helios 2 ou bis » où un certain nombre d'intervenants locaux, sous la présidence du Bourgmestre (police, enseignement, CPAS et d'autres) seront convoqués. Je crois que très prochainement, le Bourgmestre va réunir toutes ces personnes qui devront, dans le cadre du secret professionnel partagé, mettre également leurs informations sur la table, et là, on pourrait peut-être songer aux représentants religieux aussi qui pourraient venir à certaines réunions.

Avant cela, le Bourgmestre a souhaité une réunion avec les responsables policiers qui aura lieu , si pas cette semaine-ci, tout début de la semaine prochaine pour avoir une vue police administrative sur la situation et puis après, on ira vers Helios où là ce sera plus large.

**M.Gobert** : Je pense qu'on a apporté tous les éléments de réponse.

**M.Maggiordomo** : Dans les contacts que vous avez eus, vous n'avez pas parlé des hôpitaux et des écoles qui me semblent quand même des postes...

**M.Demo!** : Dans cet « Helios bis » ? Pour le moment, on est plutôt en réactif. Il y a tellement de gens qui nous demandent qu'on répond à ce qu'on peut répondre. En temps plus calme, on retournera chez des gens, dans des institutions telles que écoles qui ne nous ont pas demandés.

## Séance du 23 novembre 2015

Mais les écoles sont très demanderesses. Il y a d'abord la circulaire Joëlle Milquet, mais déjà il y a un rapport assez précis qui se fait parce que nos inspecteurs principaux spécialisés en matière de famille-jeunesse ont des contacts avec les écoles, donc les directions d'école vont directement chez ces personnes-là. Or, dans cette situation-ci, ce n'est plus tellement famille-jeunesse qui doit intervenir mais bien la Direction des Opérations parce qu'on parle d'un autre type de problème. Cela se fait mais pour le moment, on est un petit peu au maximum.

**M.???** : micro non branché

**M.Gobert** : Cela a été évoqué effectivement mais pas maintenant parce qu'il y a beaucoup d'informations qui doivent encore arriver et il faut voir jusqu'où on peut aller dans la diffusion de l'information.

**M.Van Hooland** : (micro non branché) L'idée d'une commission spéciale, c'est sur un travail de fond... C'est la commission française qui favorise ce genre d'initiative, qui permet d'amener la réflexion sur la radicalisation, etc. Je pense qu'il faut réfléchir à tout ça. C'est tout un travail de fond mais aussi, en matière sécuritaire sur le long terme. Je crois qu'on avait eu une tentative ou un vol d'armes il y a un an ou deux à La Louvière dans les commissariats.

Il y a diverses mesures sur lesquelles il faut plancher, que ce soit sur le travail de fond en amont et en aval.

**M.Waterlot** : Sans entrer dans une polémique de psychose, ce qui serait intéressant de savoir, c'est au cas où il y aurait réellement quelque chose, qu'on suppose qui n'arrivera jamais chez nous, mais voir avec les hôpitaux la capacité d'accueil qu'ont les différents hôpitaux de prendre les gens. On ne souhaite pas, loin de là, mais il faut prévoir ce cas de figure-là, voir un peu avec Tivoli, Jolimont, les capacités d'accueil et ce qui peut être mis en oeuvre tout de suite, un plan, ça existe sûrement, mais voilà.

**M.Gobert** : On a le plan d'urgence aussi.

**M.Demo!** : Oui, il existe des plans d'urgence et nous avons, au sein de la police, les capacités de chacun des hôpitaux, mais s'il se passe quelque chose, et nous avons déjà eu l'occasion en réel deux ou trois fois à mettre en place un plan d'urgence de crise sous l'autorité du Bourgmestre. C'était dans ce cas-ci deux fois les pompiers qui avaient la main sur le terrain, ce n'était pas la police, nous, on était là pour aider. Mais on l'a mis en place.

Je voudrais encore ajouter une chose, là, c'est le coup de gueule d'un chef de corps, comme tous les chefs de corps, nous ne sommes pas officiellement au courant de quoi que ce soit. Ce que nous savons, c'est comme vous, par la presse. Nous avons bien sûr nos réunions, mais tout ce qui se passe, par exemple, ce que le Gouvernement a décidé maintenant de continuer le niveau 4, nous n'avons aucun avis officiel. On l'a par la presse, oui, c'est très bien, merci, mais c'est tout. C'est parfois un peu ennuyeux. Les perquisitions qui ont eu lieu, combien, quoi, qu'est-ce que ça a donné, les arrestations, quel type d'arrestation, on ne sait même pas se forger une idée officielle, sauf par la presse.

**M.Hermant** : Est-ce que je peux poser une question : que faire, par exemple, pour des professeurs, des parents qui sont confrontés à des jeunes qui ont des idées radicales, djihadistes, etc , en dehors de cette réunion qui est là avec la police qui prend les choses en main pour s'adresser à ces jeunes et pour faire en sorte qu'ils s'en sortent.

A Molenbeek, je sais que notre conseiller communal a été confronté à des parents qui expliquaient qu'ils ne savaient pas très bien quoi faire. S'ils dénonçaient leur fils à la police, c'était évidemment quelque chose de très sérieux et très grave. Même chose pour des professeurs.

## Séance du 23 novembre 2015

A La Louvière, je me pose la question, s'il y a des professeurs, des parents qui sont confrontés à ce genre de chose, à des dérives sectaires chez leurs enfants. Est-ce qu'il y a moyen de s'adresser à un service social ou au CPAS ?

**M.Gobert** : Je pense que c'est la police qui est la plus à même de gérer le problème, du moins dans un premier temps, et puis orienter en fonction du diagnostic posé. Je ne pense pas que nous ayons d'autres professionnels de ces matières-là aujourd'hui que la police en première ligne qui doit ensuite réorienter.

**M.Demol** : Il s'agit bien de réorienter. Si nous avons une information que telle ou telle personne, jeune ou moins jeune, se radicalise, quel est le service le mieux approprié, le mieux à même de le gérer, d'éduquer, de revoir la situation ? La police ne sait pas faire grand-chose parce que la radicalisation, ce n'est pas encore interdit. Le terrorisme est interdit et la radicalisation extrême. Le fait qu'on part et qu'on va combattre en Syrie, ça aussi, c'est interdit.

**M.Hermant** : Je parle bien d'avant qu'il y ait un délit, c'est ça.

**M.Demol** : Quelqu'un qui commence à avoir une barbe longue et qui porte une djellaba, ce n'est pas un délit.

**M.Gobert** : Tous les porteurs de barbes longues ne sont pas...

**M.Demol** : Non.

**M.Hermant** : Je pense que c'est quand même à réfléchir si on rencontre ce genre de problème ici.

XXX

**M.Gobert** : Monsieur Aycik ?

**M.Aycik** : Monsieur le Bourgmestre, après une dizaine d'années d'attente, nous avons eu le plaisir d'inaugurer, le 19 octobre dernier, le Contournement Ouest, bien que nous avons pu nous attendre que le Contournement soit opérationnel, lors de l'inauguration, ce ne fut pas le cas.

Le monsieur de la SPW nous avait certifié cette question de semaine et nous avons pu espérer que le Contournement soit ouvert, la circulation, trois semaines après l'inauguration. Or, plus d'un mois après cet événement, nous pourrions qualifier d'historique le Plan de la Mobilité Communale. Nous pouvons constater que le Contournement Ouest n'est toujours pas accessible.

Monsieur le Bourgmestre, Monsieur l'Echevin de la Mobilité, pourriez-vous nous donner des indications sur les travaux restant à prendre, quels sont les délais et nous annoncer quand nous pouvons espérer prendre cette route. Merci.

**M.Gobert** : Je vous confirme que les travaux seront bientôt terminés. Ceci étant dit, il faut savoir que nous avons pris contact avec le Cabinet du Ministre Prévot pour lui proposer, la fin des travaux s'annonçant, de procéder à l'ouverture dans le cadre de Décrocher la Lune. On trouvait que c'était effectivement un beau moment, pour un Ministre aussi, avec 30.000 personnes, d'inaugurer un contournement comme celui-là.

Il se fait que malheureusement, les travaux n'étaient pas complètement terminés et on n'a pas pu le faire. J'ai pu, sur base d'un arrêté, ouvrir ce jour-là uniquement le contournement en limitant la vitesse à 30 km/h, interdisant le passage piétons parce qu'il n'y avait pas la sécurisation suffisante. Il a été aussitôt refermé après Décrocher la Lune.

## Séance du 23 novembre 2015

Les contacts qu'on avait avec l'Administration wallonne étaient que le contournement allait être terminé une ou deux semaines après. C'est ainsi qu'à ce moment-là, le Ministre effectivement a dit : puisqu'on voulait l'inaugurer à Décrocher la Lune, fixons une date dans la foulée. On a fixé cette date au 19 octobre.

Je peux attester de la sincérité du Ministre, personne n'imaginait, quand nous sommes arrivés, que le contournement n'était pas terminé, soyons clairs, le Ministre en premier. Il m'a même dit : « mais pourquoi inaugure-t-on un contournement qui n'est pas terminé ? » Il n'y avait aucun intérêt, soyons clairs. Si on était à la veille d'une élection, on aurait encore pu croire qu'on se précipitait pour inaugurer, ce n'était pas le cas.

Il n'y a pas une volonté de personne de mettre la charrue avant les boeufs, simplement, il y a probablement eu un manque de communication entre les uns et les autres, donc l'inauguration s'est faite. Restaient à ce moment-là le marquage au sol à réaliser et la signalisation verticale.

Puis, j'apprends personnellement il y a une semaine que se pose encore un problème de raccordement d'égouttage pour évacuer les eaux de ruissellement. C'est une question d'une semaine ou deux. Je ne vous cache pas que les contacts ont été assez tendus avec l'Administration wallonne parce que ce problème de connexion égouttage n'avait pas été évoqué. C'est occupé à se régler. Vous voyez que dans la rue du Hocquet, il y a effectivement la liaison qui doit se faire avec le Contournement Ouest puisque la voirie plonge dans la rue du Hocquet, avant la trémie de la voie ferrée. Un peu de patience ! Il n'y avait pas une volonté de précipiter pour le plaisir. Je crois que tout le monde était de bonne foi, mais on ne nous a peut-être pas tout dit aux uns et aux autres.

**M.Aycik** : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

XXX

**Mme Hanot** : On apprenait récemment que les recettes IPP 2015 connaîtraient un important recul grévant de fait les budgets communaux. Qu'en est-il de la situation générale et de la situation particulière de la ville de La Louvière ?

**Mme Staquet** : Au niveau de la ville de La Louvière, on a appris qu'au niveau de l'impôt des personnes physiques, on aurait une diminution de recette par rapport à nos estimations pour l'année 2015, de l'ordre de 4 millions d'euros, mais qu'on aurait une récupération pour l'année 2016 de ce qui n'a pas été perçu en 2015, de l'ordre de 3 millions d'euros. Cela veut dire que dans la foulée, si on contracte les deux, on perd environ 1 million d'euros. C'est dû, d'après ce qu'on nous dit, à un retard de perception et d'enrôlement. Ce n'est pas dû à une diminution de recette réellement, c'est dû à un retard d'enrôlement. Je suppose que ça va s'affiner parce qu'il n'y aucune raison qu'on perde 1 million, enfin à mon avis. Ce n'est qu'un avis ça.

**M.Gobert** : On peut déjà vous annoncer que le compte 2015 sera en déficit a fortiori puisqu'on n'a pas la recette qu'on espérait.

XXX

**M.Gobert** : Monsieur Maggiordomo ?

**M.Maggiordomo** : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je reviens à la question de la fois passée au sujet de l'appel à projets pour les nouveaux quartiers. Je pense qu'il y avait une rencontre qui devait avoir lieu pour un peu voir si on pouvait rentrer dans ce genre de projet. Est-ce qu'elle a eu lieu et où en est la réflexion ?

## Séance du 23 novembre 2015

**M.Gobert** : Effectivement, le Cabinet a organisé une réunion d'information pour les communes concernées, mardi. Il y a des agents du Cadre de Vie qui s'y sont rendus, et notre Directeur Général me confirme que lundi, au Collège, un rapport viendra quant à l'information que nous avons sollicitée de cette personne qui est allée à la réunion.

XXX

**M.Gobert** : Monsieur Privitera ?

**M.Privitera** : Monsieur le Bourgmestre, la semaine dernière, j'ai pu lire dans la presse locale qu'une délégation louviéroise s'était rendue au Salon MAPIC (Marché International Professionnel de l'Implantation Commerciale et de la distribution). Cet événement fut apparemment l'occasion de présenter le projet Strada mais également le projet à portée plus créative « Centro ». Pourriez-vous nous faire un petit bilan de cet événement ? Quels sont les contacts qui ont été pris ? Quel est le retour au niveau de La Strada ?

**M.Gobert** : Avant de céder la parole à Monsieur Christiaens qui va nous faire rapport sur les contacts qu'il a pu avoir là-bas, je voudrais peut-être rectifier quelque peu et préciser que la présence louviéroise avait deux objectifs, le premier étant de faire en sorte que des enseignes puissent venir en centre-ville. C'est quand même un élément important. Nous avons d'ailleurs édité une plaquette très bien faite d'ailleurs par nos services, avec la visualisation de certains bâtiments dont celui du DEF à la rue Albert Ier pour trouver acquéreur ou locataire, donc l'objectif centre-ville.

Le deuxième, effectivement, mais là, je laisse le rapport à Monsieur Christiaens.

**M.Christiaens** : Globalement, ce fut une belle réussite pour La Louvière. On avait quand même une délégation assez forte puisqu'il y avait les représentants de la ville, la RCA, la gestion centre-ville et le président de l'UCIL qui étaient présents. On était également suivis par la presse. On avait préparé ce MAPIC avec une plaquette qui était une plaquette commerciale de ce que nous avons à vous proposer pour le centre-ville.

Nous avons aussi une stratégie qui était d'avoir des réunions préalables, donc nous avons toute une série de prises de rendez-vous qui avaient été demandés. Je dis « demandés » parce que si on se rend compte qu'on envoie 100 demandes à des enseignes, à des groupes, à des promoteurs, etc, il y a peut-être deux réponses. On a fait ce qu'il y avait de plus commercial, cela veut dire qu'on est allé démarcher sur les stands, on arrêtaient les gens qui nous semblaient intéressants. Ce fut très positif. Je pense que la presse en avait fait écho, on était une des villes – je n'ai pas peur de le dire, on met la modestie de côté – qui était considérée comme une des plus actives, si pas la plus active sur le stand des villes belges.

On a pris beaucoup de contacts. Il y a des visites qui sont prévues avec des enseignes, pour le centre-ville spécifiquement, dans le premier trimestre 2016.

Cela me permet d'enchaîner avec La Strada. Il faut savoir qu'on était avec un déficit commercial puisque Charleroi présentait son projet Rive Gauche, Mons avec l'extension des Grands-Prés, IKEA, donc évidemment, les grosses enseignes et locomotives sont d'abord attirées par ces structures. Mais comme nous avons une position stratégique sur le site MAPIC, ça nous permettait de filtrer tout ce qui rentrait sur le site des villes belges. On faisait un petit peu les contrôleurs et ce qui nous intéressait, on les gardait à notre table.

Concernant La Strada, c'est aussi, comme on l'a toujours dit, la complémentarité est hyper importante. Le projet Strada où le groupe Wilhelm & Co a un stand qui lui est dédié sur le MAPIC, donc il a toute une multitude de rencontres prévues. Evidemment, ils ont l'habitude, c'est leur métier.



## Séance du 23 novembre 2015

Il y a eu un échange puisque nous avons eu des enseignes qui étaient sur le stand de Wilhem & Co qui sont venues nous revoir et nous avons aussi eu des enseignes qui venaient nous voir et pour lesquelles nous avons été près de Wilhelm.

Il y avait un pan de mur énorme qui était destiné au projet Centro, qui a reçu l'engouement des professionnels du secteur. Maintenant, c'est un projet futur. La première pierre de ce projet reste La Strada. La Strada, comme nous le faisons ici avec le Collège, on essaye de travailler la plus grande perméabilité par rapport au centre-ville.

Si on reste dans cette logique, ce qui semble être le cas, pour avoir vécu ce MAPIC au milieu des professionnels, ça reste quand même un attrait pour réattirer – je pense que je parle sous le couvert de Michel Bury qui est aussi le président des commerçants – on constate que ça reste un attrait et qu'en tout cas, ça ne déforcera pas, si c'est bien préparé, le centre-ville. Nous, on en a tiré profit et donc, il y a eu toute une série de bons contacts qui ont été faits. Je pense que même pour le futur, Centro, etc, on a parlé en bien de la ville de La Louvière. La presse en fait l'écho aussi, donc on ne peut qu'être content.

XXX

**M.Gobert** : Monsieur Resinelli ?

**M.Resinelli** : Il y a trois semaines, une bonne partie des habitants de Haine-St-Pierre Fond ont reçu dans leur boîte aux lettres un courrier de votre part les informant d'une volonté de quelques-uns d'entre eux de rétablir la rue Haute en circulation à double sens. Rappelons que cette rue reliant la place du Fond, carrefour formé par les rues Gossuin, Parent et du Château, avait été placée en sens unique dans le sens de la montée, également sur demande de quelques riverains il y a maintenant de nombreuses années.

Le quartier du fond d'Haine-St-Pierre est un quartier d'exception, je le rappelle, par son importante histoire, son côté rural, son patrimoine remarquable, sa vie associative.

Jusqu'à aujourd'hui, ce quartier reste préservé d'un grand trafic automobile, notamment grâce aux mesures de circulation qui n'autorisent les voitures à y accéder que par les rues du Chêne et de l'Eglise empêchant du coup le trafic de transit d'y pénétrer et permettant une certaine qualité de vie, notamment pour les nombreux enfants qui aiment jouer sur sa place ou bien les promeneurs qui peuvent profiter de ce quartier sans devoir toujours être sur leurs gardes quant à la circulation automobile.

Dans votre courrier, vous demandiez aux habitants d'exprimer leur avis quant à cette éventuelle mesure de mobilité et vous promettiez de tirer les conséquences de leur avis. Selon certains citoyens engagés du quartier, le « oui » à la mise à deux sens de la rue Haute l'emporterait largement en nombre dans toutes les rues annexes, alors que le « non », lui, se fait plus important dans le quartier autour de la place. En effet, c'est ce quartier qui serait malheureusement le plus pénalisé par cette décision parce qu'il pourrait voir dédoubler son débit automobile, vu que les automobilistes pourraient trouver là un beau raccourci vers Binche. Qui dit plus d'autos dit aussi évidemment moins de sécurité et du coup une qualité de vie qui baisse.

La solution pourrait donc se trouver ailleurs. Pourquoi ne pas réfléchir à créer, par exemple, un giratoire autour de cette place en maintenant les rues Haute et de l'Alliance à sens unique, mais l'une en montée, l'autre en descente avec par exemple une signalisation type « excepté circulation locale ». Cela permettrait de limiter l'effet sur la circulation du quartier et de répondre à l'inconfort de détour des trois minutes imposé par la signalisation actuelle pour les riverains.

Monsieur le Bourgmestre, avez-vous déjà eu connaissance des résultats de l'enquête publique ? Avez-vous déjà pris une décision quant à cette question ? Si non, seriez-vous prêt à aller plus loin qu'une simple enquête afin de réfléchir plus amplement cet aménagement avec les citoyens qui le souhaiteraient ?

## Séance du 23 novembre 2015

**M. Gobert** : Simplement vous dire que le Collège n'a pas encore eu connaissance des résultats. Nous avons consulté la population, donc je crois que personne ne s'en plaindra. Nous attendons les retour et on tirera les conclusions de cela. Rien n'est décidé ni dans un sens ni dans l'autre et j'entends votre proposition.

Nous vous souhaitons une bonne soirée, au public, à la presse. Nous clôturons là la séance publique.